

**Faculté de droit et de criminologie**

Mémoire en droit international public (LDROI-2200)

## **DROIT DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE**

Exploitation, établissement et militarisation : de la  
nécessité d'un nouveau droit de l'espace

Auteur : PACHÉ Thibaut  
Promoteur : DOPAGNE Frédéric  
Année académique 2020-2021  
Master en droit, finalité droit européen

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. Notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## **Remerciements**

Je tiens à remercier Frédéric Dopagne qui, en tant que promoteur, s'est montré attentif à l'évolution de mon travail et a été d'une grande disponibilité. Je le remercie tout particulièrement pour ses conseils avisés, ses réponses à mes questions, les articles intéressants mis à ma connaissance ainsi que pour les invitations à de multiples conférences traitant de mon sujet.

Je suis reconnaissant envers Pierre d'Argent lors de mon choix de sujet. Au dernier moment de la première séance concernant les sujets de mémoires, j'ai changé ma thématique. Elle devait concerner à la base la résolution des conflits notamment dans le contexte de la crise ukrainienne. Il a validé mon nouveau choix concernant le droit de l'espace qui s'est avéré très intéressant et dont la rédaction a été un réel plaisir.

Je remercie pareillement Sophie Paché qui m'a secouru pour la correction de l'orthographe du présent travail, la vérification de mes tournures de phrases ainsi que pour sa grande patience.

Je remercie tout autant Camille Henry qui m'a aidé pour la mise en page.

# Table des matières

<b>Introduction générale</b> .....	5
<b>Chapitre I : un système de traité particulier</b> .....	8
<b>Section 1) Cadre général et contexte</b> .....	8
<i>Sous-section 1) Où se situe l'espace ?</i> .....	8
<i>Sous-section 2) Que représente-t-il ? Comment fonctionne-t-il ?</i> .....	10
<i>Sous-section 3) Contexte historique</i> .....	12
<i>Sous-section 4) Contexte juridique, entre coutume et traités</i> .....	13
<b>Section 2) Le Traité de l'espace</b> .....	17
<i>Sous-section 1) Principe de non-appropriation et parallèle avec le droit de la mer</i> .....	18
<i>Sous-section 2) Un régime de sécurité internationale</i> .....	21
<i>Sous-section 3) La question des astronautes</i> .....	23
<i>Sous-section 4) Un système de responsabilité internationale et d'immatriculation</i> .....	24
<b>Section 3) Tentatives, projets de textes et critiques</b> .....	28
<b>Chapitre II : principe de non-appropriation, un système en danger</b> .....	30
<b>Section 1) De l'origine du problème, un droit incomplet</b> .....	31
<b>Section 2) Agir unilatéralement : « Zones de sécurité » ou la réinvention des frontières</b> .....	34
<i>Sous-section 1) Les Accords Artémis</i> .....	34
<i>Sous-section 2) Origines de la « zone de sécurité » et problèmes</i> .....	37
<b>Section 3) Extraction des ressources et appropriation, vers la suppression de l'incertitude juridique ?</b> .....	40
<i>Sous-section 1) La doctrine favorable à l'appropriation des ressources</i> .....	41
<i>Sous-section 2) Un point de vue défavorable via la cause environnementale</i> .....	43
<i>Sous-section 3) Des modèles connus à exporter comme solution</i> .....	44
<b>Chapitre III : des rivalités entre acteurs étatiques</b> .....	49
<b>Section 1) Le <i>ius ad bellum</i>, le <i>ius in bello</i> et l'espace</b> .....	49
<i>Sous-section 1) Armement et questions actuelles</i> .....	49
<i>Sous-section 2) Des tentatives de réglementation</i> .....	50

<i>Sous-section 3) La Charte des Nations-Unies, la légitime défense et le ius ad bellum.....</i>	<i>54</i>
<i>Sous-section 4) Les principes gouvernant la guerre depuis l'espace et le ius in bello .....</i>	<i>57</i>
<b>Section 2) Le fait spatial internationalement illicite.....</b>	<b>61</b>
<b>Section 3) La question du nucléaire .....</b>	<b>65</b>
<i>Sous-section 1) Principes de base et tentative de prohibition.....</i>	<i>66</i>
<i>Sous-section 2) Les instruments limitant la prolifération .....</i>	<i>69</i>
<b>Conclusion .....</b>	<b>71</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>74</b>

## Introduction générale

Le 15 novembre 2020 est une date à marquer d'une pierre blanche, il était question du premier lancement d'un vaisseau habité opéré par une société privée<sup>1</sup>. Jusque-là, ce domaine du secteur spatial était encore la chasse gardée des agences spatiales nationales<sup>2</sup>. C'est une véritable révolution qui s'opère puisqu'une société est en train de concrétiser pas à pas ses projets, avec à terme la volonté d'établir une colonie permanente sur Mars<sup>3</sup>. SpaceX, qui s'impose comme le futur FedEx de l'espace n'en est pourtant pas à son coup d'essai. En 2010, la société avait procédé à son premier lancement<sup>4</sup>. L'angle d'approche était pourtant tout à fait novateur : il s'agissait de récupérer le lanceur et par conséquent de faire drastiquement baisser les coûts d'accès à l'orbite<sup>5</sup>. Jusque-là, lorsqu'une agence souhaitait procéder à une mission spatiale, elle perdait systématiquement son lanceur, ce dernier allant se consumer dans l'atmosphère dès qu'il entamait son retour<sup>6</sup>. Ainsi, seule la charge utile était préservée. Il fallait donc pour chaque mission fabriquer de A à Z une nouvelle fusée avec les coûts prohibitifs que cela impliquait<sup>7</sup>. Soviétiques et américains ont pourtant essayé la réutilisation notamment avec leurs programmes de navettes spatiales<sup>8</sup>. Néanmoins, le comble était que ces dernières étaient bien plus coûteuses que la création d'une fusée à usage unique pour chaque mission<sup>9</sup>. Malgré tout, de nos jours, il s'agit d'une tâche routinière pour SpaceX<sup>10</sup>. Progressivement, c'est tout un secteur qui s'est soudainement remis en marche avec de nouvelles synergies. On ne dénombre plus aujourd'hui le nombre d'acteurs privés opérant dans le secteur spatial allant de la sous-traitance à l'offre de lancement en passant par les assurances<sup>11</sup>. À l'instar des compagnies

---

<sup>1</sup> M. GREENWOOD, « SpaceX launches first manned space flight from US in nearly a decade », disponible sur <https://thehill.com/>, 30 mai 2020, consulté en mars 2021.

<sup>2</sup> E. EL MRABET, « "NewSpace" Les nouveaux enjeux stratégiques de la puissance – Le secteur privé à la conquête de l'espace extra-atmosphérique », disponible sur [regardcritique.ca](http://regardcritique.ca), avril 2017, consulté en mars 2021.

<sup>3</sup> Détails sur le site officiel [spacex.com](http://spacex.com)

<sup>4</sup> J. FOUST, « SpaceX marks anniversary of first launch with Starlink mission », disponible sur <https://spacenews.com/>, 24 mars 2021, consulté le 27 mars 2021.

<sup>5</sup> R. SMITH, « How Much Cheaper Are SpaceX Reusable Rockets ? Now We Know », disponible sur <https://www.fool.com/>, 5 octobre 2020, consulté en mars 2021.

<sup>6</sup> J-P. FRITZ, « SpaceX utilise une fusée « recyclée » : pourquoi c'est une petite révolution », disponible sur [nouvelobs.com](http://nouvelobs.com), 31 mars 2017, consulté en mars 2021.

<sup>7</sup> J-P. FRITZ, *ibidem*

<sup>8</sup> B. HANDWERK, « La navette spatiale soviétique oubliée qui pouvait voler en automatique », disponible sur [nationalgeographic.fr](http://nationalgeographic.fr), 9 novembre 2017, consulté en mars 2021.

<sup>9</sup> B. HANDWERK, *ibidem*

<sup>10</sup> M. GABRIEL, « SpaceX va réutiliser son lanceur pour la 6<sup>e</sup> fois, un record », disponible sur [businessinsider.fr](http://businessinsider.fr), 18 août 2020, consulté en mars 2021.

<sup>11</sup> M. COUSTON, « Chronique de droit spatial » *Revue française de droit aérien et spatial*, Paris, éditions A. PEDONE, 2017, p. 52.

aériennes, le secteur est même devenu ultra concurrentiel. Tout se résume à qui proposera le prix le plus abordable et la meilleure garantie de sécurité pour la charge utile.

Plus classiquement, d'autres acteurs sont en ébullition, on peut notamment penser aux Etats. L'Amérique de Trump voulait le retour des hommes sur la Lune en 2024<sup>12</sup>. En prévision de ce retour, une loi américaine de 2015, le Space act, avait d'ailleurs été créé et semble porter gravement atteinte au principe de non-appropriation qui régissait jusque-là le droit de l'espace<sup>13</sup>. En effet, cette loi permet aux entreprises implantées aux Etats-Unis de procéder à l'exploitation et à la saisie de ressources minérales sur d'autres corps célestes<sup>14</sup>. Il s'agit d'une tendance globale qui ne se cantonne pas uniquement aux Etats-Unis. Le Luxembourg ou encore la France ont déjà légiféré en la matière<sup>15,16</sup>. Désormais, la direction d'un espace qui n'est plus sanctuarisé semble inéluctable. Cela est d'autant plus vrai avec les Accords Artémis qui s'inscrivent dans la continuité du Space act en offrant un cadre juridique pour éviter tous conflits sur la Lune<sup>17</sup>. Ces accords semblent réinventer le concept de frontière en énonçant l'idée de « zones de sécurité »<sup>18</sup>. L'heure est à l'apparition de nouvelles puissances spatiales insoupçonnées à l'instar d'Israël, de l'Iran, des deux Corées, de l'Inde et surtout de la Chine qui semble se montrer comme étant le nouvel adversaire de l'Amérique emboitant ainsi le pas à l'ex-URSS<sup>19</sup>. La Chine développe des programmes de missiles à capacité antisatellite en vue de détruire les infrastructures orbitales d'un tiers si la situation le justifierait<sup>20</sup>. L'espace est déjà sans nul doute le théâtre de nouveaux conflits apportant ainsi une dimension militaire. Jusque-là, en la matière, le droit de l'espace ne se cantonnait qu'au désarmement nucléaire en orbite et à quelques questions de responsabilités restées vagues entre soviétiques et américains<sup>21</sup>.

---

<sup>12</sup> Artemis plan, « NASA's Lunar Exploration Program Overview », disponible sur <https://www.nasa.gov/artemisprogram>, septembre 2020, consulté en mars 2021.

<sup>13</sup> Spurring Private Aerospace Competitiveness and Entrepreneurship Act, 25 november 2015, (ci-après nommé « Space act »).

<sup>14</sup> *Idem*

<sup>15</sup> Loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace, *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*, 28 juillet 2017.

<sup>16</sup> Loi du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales, *Journal officiel de la République française*, 4 juin 2008.

<sup>17</sup> The Artemis Accords, « Principles for cooperation in the civil exploration and use of the Moon, Mars, comets and asteroids for peaceful purposes », United States, Australia, Canada, Japan, Luxembourg, Italy, the United Kingdom, and the United Arab Emirates, 13 october 2020, (ci-après nommé « Accords Artémis »).

<sup>18</sup> *Idem*

<sup>19</sup> M. DE ZWART, « Outer space », *New technologies and the law in war and peace*, Cambridge university press, 2019, p. 353.

<sup>20</sup> T. COLLINS, « China's first test of its anti-satellite missile capable of destroying enemy communications and in destruction after the projectile "malfunctions" », disponible sur [dailymail.co.uk](https://www.dailymail.co.uk), 2 aout 2017, consulté en mars 2021.

<sup>21</sup> Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 27 janvier 1967 (ci-après nommé « Traité de l'espace »).

Désormais, les considérations du *ius ad bellum* et du *ius in bello* doivent être adaptées à ce milieu de plus en plus maîtrisé et sujet aux diverses convoitises. De même, c'est tout le droit de la responsabilité des Etats qui devra être confronté à ces enjeux actuels. La question du bannissement de nouveaux types d'armes résonne autant que celle de la possibilité de perdre le principe de non appropriation.

Ce mémoire aura pour objet de traiter deux grandes thématiques : le secteur privé et la militarisation. Dans ce cadre nous traiterons quelques questions. Qu'est-ce que le droit de l'espace ? Comment fonctionne-t-il et que permet-il ? Pour répondre à ces premières interrogations, nous aborderons son contexte historique et juridique qui le rend si particulier. En tant que branche du droit international public, nous verrons que le fonctionnement du droit de l'espace est tout à fait inhabituel. Au travers des grands principes présents dans les traités, nous dégagerons une base nous permettant de passer à un nouveau questionnement. Ainsi, dans quelle mesure le principe de non appropriation des ressources et des corps célestes semble-t-il être mis en danger ? Nous aurons l'occasion pour se faire de passer en revue l'ensemble des mesures étatiques et enjeux qui viennent s'opposer à ce principe. Nous verrons dans ce cadre la tentative de création d'un nouveau régime plus permissif via les Accords Artémis. De même, il s'agira également de procéder à un parallèle avec d'autres branches spéciales du droit international public comme le droit de l'Antarctique ou encore le droit de la mer. Grâce aux solutions qui y ont été trouvées, ces branches pourront nous donner de précieux indices pour élaborer le droit de l'espace de demain. Pour terminer, nous développerons dans le dernier chapitre les réponses à la question de la militarisation et dans un contexte plus général, le cas de la rivalité inter-étatique. Dans quelles mesures s'adaptent le droit de la guerre et le droit humanitaire au contexte particulier de l'espace ? Qu'en est-il du cas des armes nucléaires, premier véritable enjeu spatial ? Nous parcourrons pour ces deux questions les tentatives de traité, les négociations entre Etats ou encore la responsabilité ainsi que la conduite des hostilités.

Outre les réponses à ces interrogations, ce travail aura pour but de faire le point sur les tendances en termes de droit spatial. L'idée est de donner une vue d'ensemble sur l'état de ce droit si particulier et si peu connu même si nous n'aborderons pas forcément tout en profondeur. Surtout, tout au long du présent mémoire, nous répéterons de nombreuses fois que le droit de l'espace est avant tout dépassé et qu'il faudra tôt ou tard le réformer. Nous nous exercerons à trouver des solutions envisageables tout en comparant avec ce que propose la doctrine, le tout sous la forme d'une réflexion.

## Chapitre I : un système de traité particulier

### Section 1) Cadre général et contexte

#### Sous-section 1) Où se situe l'espace ?

On pourrait croire en tant que professionnel du milieu juridique que le droit de l'espace est celui de l'aménagement du territoire, celui de la planification urbaine ou encore toutes les thématiques concernant les frontières et l'espace commun dans l'UE<sup>22</sup>. Pourtant, l'espace, c'est aussi ce qu'il y a au-dessus de nos têtes, dans le vide spatial, d'où sa dénomination officielle d'« espace extra-atmosphérique »<sup>23</sup>. Ce droit est une des trois branches du « droit des espaces » comprenant ainsi le droit de la mer, le droit de l'espace aérien et le droit de l'espace extra-atmosphérique<sup>24</sup>. Avant toute chose, il convient de faire une différence entre espace extra-atmosphérique et espace aérien. Le premier est comme nous venons de le dire : le vide spatial, plus précisément, l'orbite, la Lune, les astéroïdes et tous autres corps célestes<sup>25</sup>. Il est donc par définition l'ensemble des choses se trouvant en dehors de la Terre. Comme cela sera expliqué plus loin dans le présent mémoire (voy. *Infra* Section 2, sous-section 1 du présent chapitre), l'espace extra-atmosphérique est soumis à un régime de non-appropriation et de libre traversée semblable au régime du droit de la mer<sup>26</sup>. À l'inverse, avant d'atteindre cette zone, on trouve l'espace aérien, qui dispose lui aussi de son propre régime juridique. Néanmoins, contrairement à l'espace extra-atmosphérique, l'espace aérien peut-être du ressort de la souveraineté des Etats (comme c'est d'ailleurs le cas pour les zones émergées, les eaux territoriales, *etc.*)<sup>27</sup>. Il est donc appropriable s'il se trouve au-dessus d'un Etat comme « colonne d'air »<sup>28</sup>. La libre traversée n'y est d'ailleurs garantie que via des accords conclus entre états où dans le cadre d'une intégration internationale comme l'UE à titre d'exemple<sup>29</sup>.

---

<sup>22</sup> N. DRAKE, « Où se trouvent les limites de l'espace ? Cela dépend à qui vous posez la question », disponible sur <https://www.nationalgeographic.fr>, *s.d.*, consulté le 10/10/20.

<sup>23</sup> N. DRAKE, *ibidem*.

<sup>24</sup> M. COUSTON, *op. cit.*, p. 52.

<sup>25</sup> Traité de l'espace.

<sup>26</sup> *Idem*

<sup>27</sup> P. M. DUPONT, « Souveraineté et libertés dans la troisième dimension », *Manuel de droit aérien*, Paris, éditions A. PEDONE, 2015, pp. 11-15.

<sup>28</sup> P. M. DUPONT, *ibidem*

<sup>29</sup> P. M. DUPONT, *ibidem*

L'espace extra-atmosphérique (renommé ci-après « espace ») est donc une zone théoriquement infinie qui débute à environ 100 km au-dessus du niveau de la mer, à la limite de Karman<sup>30</sup>. Pourquoi « environ » ? Car cela dépend à quel acteur on pose la question, la délimitation de l'espace n'étant pas réglementée internationalement<sup>31,32</sup>. Par exemple, si on s'adresse aux Etats-Unis, ce sera 80 km<sup>33</sup>. Cependant, pour la plupart des Etats, c'est une limite approximative de 100 km<sup>34</sup>. Comme le détaille très bien un article de la revue *National Geographic*, si on lance quelque chose en orbite, souvent, cela implique de passer au-dessus de l'Etat voisin (Etat de traversée) et il peut arriver que la loi interne de cet Etat reconnaisse une autre limite ou débute l'espace<sup>35</sup>. C'est le genre de cas de figure qui risque de faire voir l'Etat de lancement comme étant un agresseur potentiel du point de vue de l'Etat de traversée<sup>36</sup>. C'est relativement logique quand on sait qu'il est possible que la loi de l'Etat de traversée fixe sa propre limite entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien. Comme cette limite serait différente entre l'Etat de lancement et l'Etat de traversée, il est donc tout à fait possible que l'engin semble pour l'un dans l'espace extra-atmosphérique et pour l'autre dans son espace aérien avec à la clé le fait d'être perçu comme agresseur en raison de la violation d'une souveraineté aérienne. Typiquement, c'était le genre de cas auquel il fallait faire particulièrement attention entre soviétiques et américains durant la Guerre froide. Le mieux à faire dans ce genre de cas de figure était donc de créer des accords pour fixer une limite commune ou le droit de l'espace s'applique<sup>37</sup>. Mais malheureusement c'est très politique et des pays comme les Etats-Unis se sont souvent opposés à ce genre d'initiative, chose qui provoque une forte insécurité juridique<sup>38</sup>.

Pour terminer, une autre précision s'impose : l'espace n'est pas spécialement un endroit défini par le manque d'air puisque si c'était le cas ce dernier débiterait à 965km d'altitude, c'est-à-dire là où il n'y a plus d'air du tout<sup>39</sup>.

---

<sup>30</sup> N. DRAKE, *op. cit.*

<sup>31</sup> T. CAKIR, « Chronique de droit spatial », *Revue française de droit aérien et spatial*, Paris, éditions A. PEDONE, 2017, pp. 65-66.

<sup>32</sup> N. DRAKE, *op. cit.*

<sup>33</sup> N. DRAKE, *ibidem*

<sup>34</sup> N. DRAKE, *ibidem*

<sup>35</sup> N. DRAKE, *ibidem*

<sup>36</sup> N. DRAKE, *ibidem*

<sup>37</sup> N. DRAKE, *ibidem*

<sup>38</sup> N. DRAKE, *ibidem*

<sup>39</sup> N. DRAKE, *ibidem*

## Sous-section 2) Que représente-t-il ? Comment fonctionne-t-il ?

Il représente beaucoup de choses. Dans *The Space Law Symposium on « Capacity building in space law »*, parrainé par l'Institut international de droit spatial (IISL) et le Centre européen de droit spatial (ECSL), Armel Kerrest, professeur des universités de Bretagne, Paris sud et Aix-Marseille, explique qu'il y a quelques années, il eut la surprise de voir un de ses collègues proposer une banque basée... dans l'espace<sup>40</sup> ! L'idée semble à première vue assez intéressante puisqu'on pourrait croire que l'espace extra-atmosphérique est une zone sans droit sauf qu'il s'agit de tout sauf d'un espace sans droit<sup>41,42</sup>. Comme le professeur Kerrest l'affirme, des traités internationaux existent et ce sont eux qui règlementent ces activités<sup>43</sup>. D'ailleurs il ajoute : « *toutes les activités humaines où qu'elles soient conduites sont soumises au droit. Le droit ne s'applique pas à un espace de manière absolue ou abstraite. Le droit ne s'applique pas à l'espace extra atmosphérique lui-même, il s'applique aux activités humaines qui s'y déroulent. L'Espace, quel qu'il soit, constitue seulement un cadre pour cette activité* »<sup>44</sup>. Cela nous permet de constater que le droit de l'espace, tout en restant une thématique importante du droit international public, fonctionne malgré tout selon un prisme similaire au droit international privé<sup>45</sup>.

Ainsi, il faut mettre en balance deux conceptions opposées : la souveraineté et la compétence personnelle<sup>46</sup>. En souveraineté, on parle d'un Etat qui contrôle des territoires et y applique sa loi<sup>47</sup>. Typiquement, il s'agit des eaux territoriales, des espaces aériens et surtout des terres contrôlées par cet Etat<sup>48</sup>. On peut ici garder en tête ce qui compose un Etat : un territoire, une population et un pouvoir organisé<sup>49</sup>. Cependant, dans l'espace, il n'y a rien de tout ça, il n'y a ni territoire, ni population, ni pouvoir politique organisé<sup>50</sup>. Le droit applicable sera dès lors réglé selon la compétence personnelle de l'Etat<sup>51</sup>. Un peu comme le droit des étrangers, dans l'espace, nous gardons des liens juridiques avec notre pays d'origine<sup>52</sup>. On peut prendre

---

<sup>40</sup> A. KERREST, « Droit de l'espace. Droit des activités spatiales. Quelques définitions et remarques sur une approche pluridisciplinaire », UNCOUOS LEGAL SUBCOMMITTEE, Vienne, 26-27 mars 2007.

<sup>41</sup> A. KERREST, *op. cit.*

<sup>42</sup> A. D. ROTH, « La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-terrestres », *Institut universitaire des hautes études internationales*, Paris, presses universitaires, 1992, p. 33.

<sup>43</sup> A. KERREST, *op. cit.*

<sup>44</sup> A. KERREST, *ibidem*

<sup>45</sup> A. KERREST, *ibidem*

<sup>46</sup> A. KERREST, *ibidem*

<sup>47</sup> A. KERREST, *ibidem*

<sup>48</sup> A. KERREST, *ibidem*

<sup>49</sup> A. KERREST, *ibidem*

<sup>50</sup> A. KERREST, *ibidem*

<sup>51</sup> A. KERREST, *ibidem*

<sup>52</sup> A. KERREST, *ibidem*

l'exemple d'un belge exerçant des activités sur Mars où dans la Station spatiale internationale<sup>53</sup>. On serait soumis à deux droits : le droit de l'espace *sensu stricto*, c'est-à-dire le droit international souscrit par la Belgique via le système des traités (cela permettra d'encadrer un certain nombre d'activités faites par l'Etat) et le droit interne selon la compétence personnelle de l'Etat belge pour notre exemple<sup>54</sup>. Ainsi, cet astronaute belge serait tenu par les lois belges et les tribunaux belges seront compétents bien que l'homme en question se trouve hors sol. D'ailleurs, il en est de même pour chaque ressortissant de chaque Etat concerné. Il demeure néanmoins un corpus commun à respecter : les textes internationaux qui ont été souscrits.

À l'inverse, que se passerait-il si l'astronaute en question avait pour nationalité un Etat qui n'aurait pas souscrit aux règles internationales de droit spatial ? On pourrait croire qu'il ne devra respecter que ses lois nationales. C'est là toute la question de l'effet relatif des traités en droit international public<sup>55</sup>. Ainsi, cet Etat pourrait émettre les règles qu'il souhaite sans tenir compte des traités et des principes de droit spatial, le tout étant justifié par sa souveraineté et l'absence d'échange de consentement<sup>56</sup>. Plus précisément, on reviendrait dans cette hypothèse au système d'acquisition d'une *terra nullius* via l'occupation effective à l'instar des grandes découvertes et des colonisations<sup>57</sup>. Néanmoins ce genre de cas de figure très hypothétique n'est tout simplement plus possible en raison du réel succès qu'ont eu la plupart des textes internationaux et surtout le Traité de l'espace, ce dernier étant un minimum contraignant et ayant été ratifié par la plupart des états spatiaux<sup>58</sup>. D'ailleurs, son succès fût tel qu'il est désormais considéré comme une pratique coutumière ayant une portée universelle en ce compris pour les Etats qui ne se sentent pas concernés<sup>59</sup>. De plus, comme nous le verrons, ce régime juridique interdit l'appropriation de l'espace<sup>60</sup>.

Pour terminer, ajoutons le fait que le droit de l'espace ne se limite pas au paradigme que nous venons d'aborder, il couvre également un large panel d'activités directement sur Terre<sup>61</sup>.

---

<sup>53</sup> A. KERREST, *ibidem*

<sup>54</sup> A. KERREST, *ibidem*

<sup>55</sup> P-M., DUPUY, Y. KERBRAT, « Modes traditionnels de formation du droit international », *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2018, p. 341.

<sup>56</sup> P-M., DUPUY, Y. KERBRAT, *ibidem*, p. 341.

<sup>57</sup> C. SERVANT-LE-PRIOU, « L'acquisition du titre territorial : la notion de *terra nullius* chez Francisco de Vitoria, Emer de Vattel et Lassa Oppenheim », *Grandes pages du droit international*, Paris, éditions A ; PEDONE, 2015, pp. 43-45.

<sup>58</sup> J. DUTHEIL de la ROCHERE, « La Convention sur l'internationalisation de l'espace », *Annuaire français de droit international*, volume 13, 1967, p. 607.

<sup>59</sup> A. D. ROTH, *op. cit.*, pp. 50-51.

<sup>60</sup> Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 27 janvier 1967.

<sup>61</sup> A. KERREST, *op. cit.*

Avant d'envoyer un engin en orbite, il faut le construire, acheter des pièces, faire du commerce international, maintenir les secrets technologiques face aux concurrents, *etc.*<sup>62</sup> On peut également penser aux contrats, sous-traitance, assurances, clauses et autres aspects juridiques fait au sol mais directement concernés par ce droit<sup>63,64</sup>. Tout cela est également à prendre en considération lorsqu'on parle de droit de l'espace<sup>65</sup>.

### Sous-section 3) Contexte historique

Le droit de l'espace extra-atmosphérique est véritablement né sur fond de Guerre froide. Une lutte technologique et idéologique sans commune mesure entre soviétiques et américains<sup>66</sup>. Ce droit est né en 1957, date correspondant au lancement du premier satellite artificiel de la Terre : Spoutnik 1, réalisé par les soviétiques<sup>67</sup>. Le message était clair ; les soviétiques avaient désormais une fusée suffisamment puissante pour envoyer une charge nucléaire en orbite avec à la clé la possibilité de frapper n'importe quel état des Etats-Unis<sup>68</sup>. D'emblée, des questions se sont posées à l'ONU : comment utiliser pacifiquement l'espace ?<sup>69</sup> C'est dans ce contexte que la première résolution de l'ONU en matière spatiale fût adoptée<sup>70</sup>. Il s'agit de la résolution 1348 (XIII) du 13 décembre 1958 sur l'utilisation de l'espace-extra-atmosphérique à des fins pacifiques<sup>71</sup>. Cette résolution a permis la naissance d'un comité ad hoc (COPUOS/CUPEEA) qui se chargera d'étudier constamment la mise en œuvre de l'utilisation pacifique de l'espace et d'organe de réflexion et d'analyse<sup>72,73</sup>. C'est aussi dans ce contexte que l'UNOOSA fût créée, il s'agit de l'organe exécutif de l'ONU compétent pour les questions attachées au droit de l'espace<sup>74</sup>.

Quelques années plus tard, les soviétiques parviennent à nouveau à faire un exploit : envoyer le premier homme dans l'espace en 1961 : Youri Gagarine<sup>75</sup>. Face à ce revers, les Etats-

---

<sup>62</sup> M. COUSTON, *op. cit.*, p. 52.

<sup>63</sup> M. COUSTON, *ibidem*, p. 52.

<sup>64</sup> A. KERREST, *op. cit.*

<sup>65</sup> A. KERREST, *ibidem*

<sup>66</sup> P. ACHILLEAS, « Le droit international de l'espace », *Droit de l'espace Télécommunication – Observation – Navigation – Défense – Exploration*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 14-15.

<sup>67</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 14-15.

<sup>68</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 14-15.

<sup>69</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 14-15.

<sup>70</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 14-15.

<sup>71</sup> Résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée générale des Nations-Unies sur l'utilisation de l'espace-extra-atmosphérique à des fins pacifiques, S/RES/1348 (1958), 13 décembre 1958.

<sup>72</sup> P. ACHILLEAS, *op. cit.*, pp. 13-14.

<sup>73</sup> Office for Outer Space Affairs, disponible sur <https://www.unoosa.org>, *s.d.*, consulté le 10 octobre 2020.

<sup>74</sup> *Idem*

<sup>75</sup> P. ACHILLEAS, *op. cit.*, pp. 13-14.

Unis de Kennedy décidèrent d'être les premiers à arriver sur la Lune, ce qui donnera par la suite le programme Apollo<sup>76</sup>. Face à cette course effrénée vers notre satellite naturel, l'ONU décida d'accélérer les choses au niveau juridique<sup>77</sup>. De nombreux Etats membres voulaient absolument adopter des mesures contraignantes avant que l'homme n'atteigne la Lune<sup>78</sup>. C'est ainsi que des normes en matière d'utilisation et d'exploration de l'espace furent ajoutées au droit international<sup>79</sup>.

Vint ensuite le tournant de l'année 1969, véritable année charnière avec l'alunissage des équipes d'astronautes du programme Apollo<sup>80</sup>. D'un trait, la course à la Lune prit fin et le paradigme du droit de l'espace changea du tout au tout<sup>81</sup>. Désormais, le contexte n'était plus celui d'une militarisation où d'une conquête de ce milieu mais plutôt celui d'une commercialisation de ce dernier<sup>82</sup>. C'est dans ce cadre que le corpus juridique évolua à nouveau en incluant cette fois-ci les acteurs privés tentés par l'espace<sup>83</sup>.

#### **Sous-section 4) Contexte juridique, entre coutume et traités**

Les traités et résolutions sont de loin la plus grande source du droit de l'espace<sup>84</sup>. Il y a peu de sentences arbitrales et d'arrêts qui sont connus pour ne pas dire qu'il n'y a presque aucune jurisprudence en la matière<sup>85</sup>. Il y a certes énormément de doctrine avec cependant une grande diversité de qualité et de contenu allant de la revue scientifique où juridique très pointilleuse à de purs articles de propagande<sup>86</sup>. Pour rappel, c'est un droit qui a d'une part un tronc commun, c'est-à-dire le tronc international et d'autre part un tronc national dépendant de chaque législation nationale<sup>87</sup>. Le tronc commun est principalement regroupé en dix grands textes composés de cinq traités et de cinq résolutions<sup>88</sup>.

---

<sup>76</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 13-14.

<sup>77</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 13-14.

<sup>78</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 13-14.

<sup>79</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 13-14.

<sup>80</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 13-14.

<sup>81</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 13-14.

<sup>82</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 14.

<sup>83</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 14.

<sup>84</sup> F. LYAL, P. B. LARSEN, *Space law: A treatise*, Ashgate, Surrey, England et Burlington, USA, 2012-2014.

<sup>85</sup> F. LYAL, P. B. LARSEN, *ibidem*

<sup>86</sup> F. LYAL, P. B. LARSEN, *ibidem*

<sup>87</sup> F. LYAL, P. B. LARSEN, *ibidem*

<sup>88</sup> F. LYAL, P. B. LARSEN, *ibidem*

Au niveau des traités on peut citer dans l'ordre chronologique :

- Le traité sur les principes gouvernant les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique incluant la Lune et les autres corps célestes (27 janvier 1967)<sup>89</sup> ;
- L'accord sur le sauvetage des astronautes, leur retour et sur le retour des objets lancés en orbite (22 avril 1968)<sup>90</sup> ;
- La convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux (29 mars 1972)<sup>91</sup> ;
- La convention sur l'enregistrement et l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (12 novembre 1974)<sup>92</sup> ;
- L'accord régissant les activités des Etats sur la Lune et d'autres corps célestes (5 décembre 1979)<sup>93</sup>.

Chaque traité est né à l'issue de négociations et de débats au sein du comité COPUOS/CUPEEA que l'on a cité précédemment<sup>94</sup>. Le tout était réglé sur base consensuelle, néanmoins, il faut rappeler qu'à l'époque il y avait l'aisance de n'avoir que quelques agences spatiales gouvernementales dans ces débats et non pas toute la myriade d'acteurs que l'on connaît aujourd'hui y compris les acteurs privés<sup>95</sup>. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour laquelle le droit de l'espace subit un blocage de nos jours, les acteurs sont trop nombreux et les méthodes d'adoption de traités n'arrivent plus à convaincre<sup>96</sup>.

N'omettons pas de procéder à un bref rappel sur la pratique des traités. On se fonde ici sur des accords de volonté entre Etats parties en vue de mettre en place des effets contraignants (*pacta sunt servanda*)<sup>97</sup>. Ainsi, comme nous le verrons plus loin, on ne peut justifier par son droit interne une quelconque dérogation au traité duquel on est partie<sup>98</sup>. Cela pourrait notamment être reproché aux Etats-Unis qui ont des lois nationales en matière d'appropriation pouvant parfois être vues par certains comme étant contraire au Traité de l'espace<sup>99</sup>. Ils peuvent

---

<sup>89</sup> Traité de l'espace.

<sup>90</sup> Accord sur le sauvetage des astronautes, leur retour et sur le retour des objets lancés en orbite, 22 avril 1968.

<sup>91</sup> Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, 29 mars 1972.

<sup>92</sup> Convention sur l'enregistrement et l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 12 novembre 1974.

<sup>93</sup> Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes, 5 décembre 1979.

<sup>94</sup> F. LYAL, P. B. LARSEN, *op. cit.*

<sup>95</sup> F. LYAL, P. B. LARSEN, *ibidem*

<sup>96</sup> F. LYAL, P. B. LARSEN, *ibidem*

<sup>97</sup> P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *op. cit.*, pp. 301-340.

<sup>98</sup> P-M. DUPUY, Y. KERBRAT., *ibidem*, pp. 301-340.

<sup>99</sup> Space act ; Accords Artémis.

être multilatéraux à l'instar du Traité de l'espace ou bilatéraux comme par exemple la série d'accords entre soviétiques et américains en matière d'armement nucléaire<sup>100</sup>. Il y a toutefois la possibilité de procéder à une réserve si certaines dispositions du traité en passe d'être conclues sont contestées par l'Etat<sup>101</sup>. Ce système de réserve apparut après 1945, l'heure n'était alors plus à l'unanimité mais plutôt à la règle de la majorité<sup>102</sup>. Les Etats se retrouvant minoritaires recevaient en contrepartie cette possibilité de réserve<sup>103</sup>. Enfin, durant toute la vie du traité, il y a une obligation de bonne foi, certaines dispositions du Traité de l'espace en faisant d'ailleurs référence (à titre d'exemple, l'Etat sur le territoire duquel tombe un engin spatial à l'obligation de restituer ce dernier à son propriétaire)<sup>104</sup>.

Au niveau des résolutions, la première chose à indiquer c'est que chaque année, l'Assemblée générale adopte une résolution sur base du rapport du COPUOS, l'idée étant de souvent se mettre à jour en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'espace<sup>105</sup>. Ce sont des résolutions qu'on pourrait même qualifier de formalistes puisque leur impact est tout à fait négligeable<sup>106</sup>. Mais tel n'est pas le cas des cinq grandes résolutions allant de pair avec le système de traité, on trouve ainsi :

- La déclaration sur les principes légaux régissant les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique<sup>107</sup> ;
- Les principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la terre aux fins de la télévision directe internationale<sup>108</sup> ;
- Les principes sur la télédétection<sup>109</sup> ;
- Les principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace<sup>110</sup> ;

---

<sup>100</sup> P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *op. cit.*, pp. 301-340.

<sup>101</sup> P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *ibidem*, pp. 301-340.

<sup>102</sup> P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *ibidem*, pp. 301-340.

<sup>103</sup> P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *ibidem*, pp. 301-340.

<sup>104</sup> P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *ibidem*, pp. 301-340.

<sup>105</sup> F. LYAL, P. B. LARSEN, *op. cit.*

<sup>106</sup> F. LYAL, P. B. LARSEN, *ibidem*

<sup>107</sup> Résolution 1962 (XVIII) portant sur la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, 13 décembre 1963.

<sup>108</sup> Résolution 37/92 sur les Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, 10 décembre 1982.

<sup>109</sup> Résolution 41/65 sur les Principes sur la télédétection, 3 décembre 1986.

<sup>110</sup> Résolution 47/68 sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, 14 décembre 1992.

- Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement<sup>111</sup>.

N'oublions pas que ce droit est très largement coutumier. Ainsi, l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice (CIJ) énonce la formule selon laquelle en absence de traité, ou du moins de certitude, il faut toujours recourir à la coutume<sup>112</sup>. Et cela nous sera tout particulièrement utile dans le cadre du présent mémoire puisque la majeure partie du débat sur le droit de l'espace repose aujourd'hui sur le caractère incomplet des dispositions internationales, nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir (voy. *Infra* chapitre II et chapitre III)<sup>113</sup>. Dès lors, il convient de rappeler la question de savoir comment fonctionne la coutume. Il faut deux choses : d'une part une pratique et d'autre part l'*opinio juris*<sup>114</sup>. Par « pratique », qu'est-ce qu'on entend ? On vise toute pratique ayant une certaine durée dans le temps avec toute la continuité sans faille qu'elle implique<sup>115</sup>. La participation à cette coutume doit être unanime ou au moins très largement répandue, c'est-à-dire fondée sur une série d'Etats qui doivent être suffisamment représentatifs<sup>116</sup>. Nous verrons là aussi (voy. *Infra* chapitre II et III) que la pratique est justement divisée en droit de l'espace<sup>117</sup>. Aussi, ne négligeons pas l'*opinio juris*, c'est-à-dire la conviction des Etats à voir la règle coutumière comme étant du droit contraignant qui doit être systématiquement appliqué<sup>118</sup>.

Pour terminer, nous pouvons procéder à un bref regard sur le recours aux actes unilatéraux des Etats, véritable outil par excellence du nouveau droit de l'espace promu par certains, à l'instar des Etats-Unis avec les Accords Artémis<sup>119</sup>. Il est question ici d'avoir un Etat qui émet de son propre gré un ensemble de normes pouvant être susceptibles d'intérêts auprès des autres Etats, le tout devenant ainsi une autre source de droit international<sup>120</sup>. Cette pratique est à classer selon le but poursuivi, généralement, elles sont de deux types<sup>121</sup>. On retrouve ainsi

---

<sup>111</sup> Résolution 51/122 portant Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en voie de développement, adoptée le 13 décembre 1996.

<sup>112</sup> M. DEYRA, « Sources du droit international », *Droit international public*, Lextenso, 2018, pp. 25-49.

<sup>113</sup> L. GRADONI, « What on Earth is happening to Space law ? », *EJIL:Talk!*, disponible sur <https://www.ejiltalk.org>, 31 juillet 2018, consulté en février 2021.

<sup>114</sup> M. DEYRA, *op. cit.*, pp. 25-49.

<sup>115</sup> M. DEYRA, *ibidem*, pp. 25-49.

<sup>116</sup> M. DEYRA, *ibidem*, pp. 25-49.

<sup>117</sup> A. D. ROTH, *op. cit.*, pp. 50-54.

<sup>118</sup> M. DEYRA, *op. cit.*, pp. 25-49.

<sup>119</sup> M. DEYRA, *ibidem*, pp. 25-49.

<sup>120</sup> M. DEYRA, *ibidem*, pp. 25-49.

<sup>121</sup> M. DEYRA, *ibidem*, pp. 25-49.

toute la question de la reconnaissance, c'est-à-dire l'idée de normaliser une pratique nationale<sup>122</sup>. On retrouve également la protestation, c'est-à-dire l'idée se rendre non légitime une pratique qui avait lieu jusqu'alors<sup>123</sup>. Plus subsidiairement, on a aussi la notification et la renonciation<sup>124</sup>.

## Section 2) Le Traité de l'espace

Le Traité de l'espace (en formulation longue : Traité sur les principes gouvernant les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique incluant la Lune et les autres corps célestes) est le premier texte de droit positif s'attachant à réglementer l'espace d'une manière générale<sup>125</sup>. Surnommé aussi la « Magna Carta de l'espace »<sup>126</sup>, il fait suite à un premier constat de la doctrine, à savoir une certaine « stagnation juridique » par rapport à l'avancée toujours plus grande des sciences spatiales<sup>127</sup>. Le but de ce texte est de s'en servir comme base pour les lois nationales et les traités plus spécifiques (voy. *Supra* pour leur liste)<sup>128</sup>. Ces traités ne sont en réalité que des ramifications du texte principal amenant ainsi à un plus grand degré de complétude de ce dernier<sup>129</sup>. Ajoutons également le fait qu'il réaffirme deux choses : il se consacre aux résolutions qui lui sont antérieures puisque ces dernières n'avaient pas de force contraignante et il s'adonne à l'énonciation de grands principes régissant la matière<sup>130</sup>. Enfin, c'est aussi et avant tout un traité universel, donc s'appliquant à chaque Etat du monde<sup>131,132</sup>.

---

<sup>122</sup> M. DEYRA, *ibidem*, pp. 25-49.

<sup>123</sup> M. DEYRA, *ibidem*, pp. 25-49.

<sup>124</sup> M. DEYRA, *ibidem*, pp. 25-49.

<sup>125</sup> M. MATEESCO-MATTE, *Le droit extra-atmosphérique et la course aux armements – Droit spatial ou droit aéro-orbital ?*, Paris, 1984, p. 11-13.

<sup>126</sup> X, « Semaine mondiale de l'espace », disponible sur <https://www.un.org/fr/observances/world-space-week>, *s.d.*, consulté le 20 octobre 2020.

<sup>127</sup> M. MATEESCO-MATTE, *op. cit.*, pp. 11-13.

<sup>128</sup> M. MATEESCO-MATTE, *ibidem*, pp. 11-13.

<sup>129</sup> M. MATEESCO-MATTE, *ibidem*, pp. 11-13.

<sup>130</sup> M. MATEESCO-MATTE, *ibidem*, pp. 11-13.

<sup>131</sup> M. MATEESCO-MATTE, *ibidem*, pp. 11-13.

<sup>132</sup> A. D. ROTH, *op. cit.*, p. 33.

## Sous-section 1) Principe de non-appropriation et parallèle avec le droit de la mer

Le premier article est consacré à un principe de non-discrimination entre Etats en ce qui concerne l'utilisation et l'exploration de l'espace sur les corps célestes<sup>133</sup>. On parle également du principe de non-appropriation puisque le texte exprime l'idée d'un « apanage de l'humanité toute entière »<sup>134</sup>. On réaffirme bien ici qu'il ne s'agit pas uniquement de l'espace au sens du vide spatial mais aussi des autres corps célestes, c'est-à-dire des autres planètes, des astéroïdes et de la Lune<sup>135</sup>. On peut d'ailleurs mettre en parallèle à cela l'Accord sur la Lune (Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et d'autres corps célestes de 1979)<sup>136</sup>. Même s'il reprenait largement les grands principes généraux du Traité de l'espace, cet accord fût malgré tout un grand échec puisque seul 15 Etats ont ratifié ce dernier et surtout aucune puissance spatiale<sup>137</sup>. Ce texte allait en réalité plus loin que le Traité de l'espace puisqu'il interdisait toute promulgation non seulement de souveraineté mais aussi de propriété sur les corps célestes et leurs ressources<sup>138</sup>. Certes, cela restait contraignant mais rejoignait tout même par extension l'idée d'un milieu étant de l'ordre du patrimoine commun de l'humanité et étant régi par le principe de non-appropriation<sup>139</sup>. Tout cela a été admis sans le moindre problème<sup>140</sup>. Mais ce qui a réellement mis un frein à de nombreuses adhésions était en réalité l'absence de titre de propriété y compris sur les ressources exploitées sur ces corps<sup>141</sup>. C'est là que se trouve la nuance à l'origine du blocage. L'idée selon laquelle chaque Etat pouvait avoir des titres sur les ressources spatiales de manière non-discriminatoire était louable mais manquait de réalisme, les puissances spatiales souhaitant garder pour elles seules ces droits de propriété sur les ressources en raison des moyens déployés<sup>142</sup>.

La parenthèse concernant l'Accord sur la Lune étant fermée, revenons sur le Traité de l'espace pour ajouter quelques précisions. Toujours au premier article, on indique le contexte dans lequel se trouve ce principe de non-appropriation : il faut encourager les activités économiques et scientifiques ainsi que la coopération entre Etats<sup>143</sup>. C'est un principe qui

---

<sup>133</sup> Traité de l'espace.

<sup>134</sup> P. ACHILLEAS, *op. cit.*, pp. 13-15.

<sup>135</sup> Traité de l'espace.

<sup>136</sup> Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes, 5 décembre 1979.

<sup>137</sup> S. COURTEIX, « L'accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes », *Annuaire français de droit international*, volume 25, éditions du CNRS, 1979, pp. 207-209.

<sup>138</sup> S. COURTEIX, *op. cit.*, pp. 207-209.

<sup>139</sup> S. COURTEIX, *ibidem*, pp. 207-209.

<sup>140</sup> S. COURTEIX, *ibidem*, pp. 207-209.

<sup>141</sup> S. COURTEIX, *ibidem*, pp. 207-209.

<sup>142</sup> S. COURTEIX, *ibidem*, pp. 207-209.

<sup>143</sup> Traité de l'espace.

consacre l'idée selon laquelle il n'y a aucune souveraineté qui peut être proclamée dans ce milieu contrairement à l'espace aérien<sup>144</sup>. De même, cela concerne aussi les sociétés privées qui ne peuvent prétendre à un droit de propriété sur le sol<sup>145</sup>. Il y a deux régimes à la non-appropriation. D'un côté l'espace et les autres corps célestes peuvent être librement exploités et explorés, le tout sans la moindre autorisation<sup>146</sup>. Et d'un d'autre côté, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune revendication où appropriation, ce second régime permettant justement le premier<sup>147</sup>. C'est parce qu'il n'y a aucune revendication possible que l'on peut exploiter et explorer librement sans autorisation. Finalement, il s'agit d'un système qui peut nous être assez familier en ce qu'il est similaire au régime du droit de la mer (on y retrouve la notion de bien commun de l'humanité, la libre exploration-exploitation et le défaut de revendication)<sup>148</sup>. Cette idée de non-appropriation du milieu spatial en fait un des principes les plus fondamentaux, il est d'ailleurs de nature coutumière<sup>149</sup>.

De nos jours, ce principe de non-appropriation est toujours sujet à interprétation, voir même à contestation. Alors que l'orbite, la Lune, les astéroïdes et les planètes ne sont pas appropriables, tel n'est pas le cas des ressources qui y seraient extraites (souvenons-nous de l'Accord sur la Lune, qui est un grand échec à ce sujet)<sup>150</sup>. D'après la doctrine, le principe de non-appropriation du sol semble en réalité masquer un autre principe qui lui serait paradoxal, à savoir la non-interdiction de l'appropriation des ressources spatiales<sup>151</sup>. Pour justifier cela, certains auteurs se basent sur des exemples tirés là-aussi du droit de la mer<sup>152</sup>. Exploiter des ressources en mer, c'est devenir propriétaire de choses qui n'appartenaient à personne auparavant et le tout sans empêcher le fait de voir la mer comme étant un espace non-appropriable<sup>153</sup>. D'ailleurs, si on continue dans cette logique de droit de la mer, on laisserait des zones permettant des droits exclusifs sur telle ou telle ressource et d'autres où il y aurait uniquement un droit de traversée, c'est ce que propose une doctrine plus minoritaire<sup>154,155</sup>.

---

<sup>144</sup> *Idem*

<sup>145</sup> A. D. ROTH, *op. cit.*, pp. 82-83.

<sup>146</sup> Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 27 janvier 1967.

<sup>147</sup> P. ACHILLEAS, *op. cit.*, pp. 17-19.

<sup>148</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 17-19.

<sup>149</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 17-19.

<sup>150</sup> X, « Space mining et droit international spatial », disponible sur <https://droitetsf.hypotheses.org>, *s.d.*, consulté en novembre 2020.

<sup>151</sup> X, *ibidem*

<sup>152</sup> X, *ibidem*

<sup>153</sup> X, *ibidem*

<sup>154</sup> P. ACHILLEAS, *op. cit.*, pp. 17-19.

<sup>155</sup> X, « Space mining et droit international spatial », *op. cit.*

Sur base de cette analogie avec le droit de la mer, il faut distinguer deux choses : il y d'une part la *res communis* qui représente l'espace extra-atmosphérique non appropriable, à savoir les planètes, les astéroïdes, la Lune, l'orbite et d'autre part la *res nullius* qui est la ressource appropriable<sup>156</sup>. En réalité, on peut entrevoir ici une ouverture en ce qui concerne les acteurs privés<sup>157</sup>. On peut notamment penser à ceux souhaitant dans un futur proche exploiter des gisements sur les astéroïdes à l'instar des entreprises Planetary Resources et Deep Space Industries toutes les deux basées au Luxembourg<sup>158</sup>. À défaut de pouvoir revendiquer souverainement des zones géographiques sur d'autres corps célestes, le droit de propriété sur des ressources extraites reste possible. Dès lors, en vertu du principe de la compétence personnelle, les Etats n'auraient plus qu'à modaliser l'exercice de ce droit de propriété pour leurs entreprises en vertu de leur droit interne<sup>159</sup>. C'est d'ailleurs sur ces fondements juridiques que quelques pays, à l'instar du Luxembourg où des Etats-Unis ont promulgué des lois allant dans ce sens en permettant des droits de propriétés sur des ressources minées sur les astéroïdes<sup>160</sup>.

Face à ces prétentions de propriétaires, il y a tout de même un élément d'intangibilité : peu-importe les moyens de droit soulevés, le principe de non appropriation demeurera<sup>161</sup>. Si on récapitule, l'espace est une *res communis*, c'est-à-dire un bien commun et non une *res nullius*, chose n'appartenant à personne mais pouvant le devenir par occupation<sup>162</sup>. En ayant égard à cette distinction, on évite ainsi l'occupation, l'utilisation où diverses proclamations officielles en vue d'étendre une quelconque souveraineté territoriale étant susceptible de casser ce régime de *res communis*, c'est un principe qui reste cadencé<sup>163</sup>. Tout cela ne vient pas de nulle part. D'un point de vue plus général, en droit international public et en droit romain, nous avons une triple distinction concernant l'appropriation des espaces au pluriel<sup>164</sup>. On retrouve le territoire national, c'est-à-dire l'espace sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté, autrement dit le pouvoir de réglementer l'utilisation de ce territoire (eaux intérieures, espaces aériens, *etc.*)<sup>165</sup>. On a le

---

<sup>156</sup> X, *ibidem*

<sup>157</sup> X, *ibidem*

<sup>158</sup> A. TUMAYAN, « Minage d'astéroïde et droit spatial : les contradictions juridiques », disponible sur [spacelaw.fr](http://spacelaw.fr), 2 mars 2019, consulté en novembre 2020.

<sup>159</sup> A. TUMAYAN, *ibidem*

<sup>160</sup> A. TUMAYAN, *ibidem*

<sup>161</sup> Traité de l'espace.

<sup>162</sup> I. BROWNLIE, *Principles of public international law*, seventh edition, Oxford University press, 2008, p. 105.

<sup>163</sup> Traité de l'espace.

<sup>164</sup> A. D. ROTH, « La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-terrestres », *Institut universitaire des hautes études internationales*, Paris, presses universitaires, 1992.

<sup>165</sup> A. D. ROTH, *ibidem*

*territorium extra commercium* (ainsi que la *res communis*) qui est l'inverse du territoire, on vise ici la haute mer ou encore l'espace extra-atmosphérique, c'est d'ailleurs dans cette catégorie qu'on se situe pour le présent mémoire<sup>166</sup>. Ces espaces sont non-appropriables, ils sont souvent décrits comme étant des sites appartenant à l'humanité toute entière<sup>167</sup>. Et enfin, nous avons le *territorium nullius*, c'est-à-dire une zone sans souveraineté mais appropriable par occupation (y compris de manière très rapide)<sup>168</sup>. On tombe pour cette dernière catégorie sur le régime de l'Antarctique jusqu'à une certaine époque ou encore au cas classique de la colonisation<sup>169</sup>. Pour revenir sur la souveraineté, elle connaît elle-même des exceptions et des limites comme par exemple en droit de la mer ou un droit de passage dans les eaux territoriales est reconnu<sup>170</sup>.

## Sous-section 2) Un régime de sécurité internationale

Qu'est-ce qu'une arme spatiale ? A l'aulne d'un article de la revue *EJIL:TALK* concernant un récent tir de fusée iranien, son auteur s'est penché sur la définition qu'il faudrait retenir d'une arme spatiale<sup>171</sup>. C'est avant tout sur base de critères factuels de l'utilisation de l'engin que l'on peut déduire s'il s'agit d'une arme<sup>172</sup>. Ce n'est pas si aisé que cela quand on sait que le tir opéré par l'Iran en vue de placer un satellite en orbite est une technologie qui n'est en rien différente de celle employée pour les missiles intercontinentaux<sup>173</sup>. D'ailleurs, si ce n'est pas le lanceur pouvant être pourvu de têtes nucléaires qui suscite l'attention, ça peut tout autant être la charge utile : à savoir le satellite qui pourrait remplir une fonction militaire depuis l'orbite<sup>174</sup>. Pour ce faire la définition d'une arme spatiale serait la suivante : il s'agit de toute activité intentionnelle ou non pouvant entraîner un dommage, voir la perte d'un engin ou service spatial d'une autre entité<sup>175</sup>. Cette définition est large puisqu'elle comprend toutes activités, capacités et ressources mises en œuvre à cet effet et n'étant pas directement agressives<sup>176</sup>.

On découvre cette matière aux articles 3 et 4<sup>177</sup>. On fait ici la liaison entre l'exploration et l'utilisation de l'espace d'une part et la Charte des Nations Unies d'autre part, en vue de

---

<sup>166</sup> A. D. ROTH, *ibidem*

<sup>167</sup> A. D. ROTH, *ibidem*

<sup>168</sup> A. D. ROTH, *ibidem*

<sup>169</sup> A. D. ROTH, *ibidem*

<sup>170</sup> A. D. ROTH, *ibidem*

<sup>171</sup> E. CIRKOVIC, J. MC DOWELL, « Defining military activities in outer space : the launching of the Iranian satellite Nour 1 », disponible sur <https://www.ejiltalk.org>, 10 juin 2020, consulté en novembre 2020.

<sup>172</sup> E. CIRKOVIC, J. MC DOWELL, *ibidem*

<sup>173</sup> E. CIRKOVIC, J. MC DOWELL, *ibidem*

<sup>174</sup> E. CIRKOVIC, J. MC DOWELL, *ibidem*

<sup>175</sup> E. CIRKOVIC, J. MC DOWELL, *ibidem*

<sup>176</sup> E. CIRKOVIC, J. MC DOWELL, *ibidem*

<sup>177</sup> Traité de l'espace.

favoriser la paix et la coopération<sup>178</sup>. Pour rappel, la Charte indique que tout différent doit être réglé par des moyens pacifiques et proscrit l'usage de la force sauf en cas de légitime défense, lorsque l'indépendance politique ou l'intégrité de l'Etat est en jeu<sup>179</sup>. Le lien avec le droit de l'espace est en réalité tout à fait logique puisqu'un pays disposant de capacité orbitale jouit d'un ascendant stratégique sur tout adversaire<sup>180</sup>. On peut d'ailleurs faire le lien avec la résolution sur l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques<sup>181</sup>. Les articles 3 et 4 du traité comportent cependant un certain flou probablement laissé volontairement à la discrétion d'un compromis entre soviétiques et américains<sup>182</sup>. Selon la doctrine, malgré la tonalité de l'article qui témoigne réellement d'une volonté de désarmement, on ne peut s'empêcher de constater *de facto* une sorte de distinction entre d'un côté un droit de l'espace internationalisé réglé par le droit international public régulant les activités pacifiques des Etats et d'un autre côté les questions de désarmement (nucléaire en l'occurrence) qui seront laissés aux relations bilatérales entre Moscou et Washington et ce quoi qu'en dise le traité<sup>183</sup>. C'est d'ailleurs pour cela, que parallèlement aux divers droits et principes régulant l'espace, on retrouve des accords bilatéraux entre puissances nucléaires en ce qui concerne le désarmement nucléaire (voy. *Infra* chapitre III, section 3)<sup>184</sup>.

Malgré tout, dans quel sens vont les dispositions ? En orbite, on exclut certains types d'armements mais pas les activités militaires prêtant à une assistance depuis l'orbite, l'idée étant aux yeux des grandes puissances d'avoir une préservation de la dimension stratégique de l'espace<sup>185</sup>. Ainsi, navettes et drones espions, GPS ou encore communications interarmées via des relais satellites restent parfaitement autorisés en vertu du traité<sup>186</sup>. En revanche, comme contre-exemple, nous pouvons théoriser l'illégalité de satellites porteurs d'ogives nucléaires pointées vers un adversaire<sup>187</sup>. Selon une grande partie de la doctrine, l'orbite semble en réalité être sujet à une large possibilité de militarisation puisque le texte ne semble ne se cantonner qu'à l'interdiction des armes nucléaires et non pas aux armes classiques qui restent parfaitement

---

<sup>178</sup> *Idem*

<sup>179</sup> J. GIBSON, J. POWELL, « Current space law and policy », disponible sur <http://www.jstor.org>, 2009, consulté en novembre 2020, pp. 43-55.

<sup>180</sup> J. GIBSON, J. POWELL, *ibidem*, pp. 43-45.

<sup>181</sup> P. ACHILLEAS, *op. cit.*, pp. 17-19.

<sup>182</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 17-19.

<sup>183</sup> H. FABRE, « Introduction générale » in L'usage de la force dans l'espace : réglementation et prévention d'une guerre en orbite, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp.13-16.

<sup>184</sup> H. FABRE, *ibidem*, pp. 13-16.

<sup>185</sup> P. ACHILLEAS, *op. cit.*, pp. 17-19.

<sup>186</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 17-19.

<sup>187</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 17-19.

autorisées à l’instar des armes antisatellites<sup>188</sup>. Ainsi, l’idée de régler l’aspect militaire se contente de trois choses : un régime général renvoyant à la Charte des Nations-Unies, un caractère contraignant faible et enfin, le renvoi à des dispositions annexes laissées à la discrétion des puissances nucléaires.

Pour aborder l’autre facette du régime de sécurité internationale, concernant cette fois-ci les autres corps célestes (et plus largement l’environnement au-delà de l’orbite), nous pouvons nous baser sur l’exemple qui suit. Dès les années 50, les Etats-Unis ont fait part d’un intérêt croissant en ce qui concerne la Lune. Bien avant les missions Apollo, le pays a été tenté de suivre des projets aux objectifs beaucoup moins louables à l’instar du projet A119 aussi appelé « A study of Lunar research flights »<sup>189</sup>. Ainsi, l’Air Force a planifié le bombardement de notre satellite naturel par des armes nucléaires, dans l’optique d’en étudier officiellement les conséquences environnementales sur le sol lunaire<sup>190</sup>. L’objectif était en réalité beaucoup plus politique que scientifique et devait servir d’outil de propagande car l’explosion serait visible depuis la Terre, y compris depuis l’URSS<sup>191</sup>. Cela était aussi une manière de montrer au reste du monde que les américains n’étaient pas à la traîne dans la course à l’espace<sup>192</sup>. Fort heureusement, les administrations à l’origine de ce projet n’en sont restées qu’à l’étude de faisabilité<sup>193</sup>. C’est dans cette optique que le Traité de l’espace comporte un volet plus contraignant concernant la militarisation sur les autres corps célestes<sup>194</sup>. Contrairement au volet orbital, on passe à un régime d’interdiction absolue de tout armement conventionnel comme nucléaire y compris, selon les dispositions, de « toutes bases, installations militaires et fortifications »<sup>195</sup>.

### **Sous-section 3) La question des astronautes**

On retrouve la matière à l’article 5, on y considère les astronautes comme étant des « envoyés de l’humanité » et on insiste sur le fait que peu importe où ils atterrissent, ils ne peuvent être retenus en otage et leur module ne peut faire l’objet de confiscation<sup>196</sup>. C’est l’idée

---

<sup>188</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 17-19.

<sup>189</sup> L. REIFFEL, « A study of Lunar research flights », volume 1, Defense documentation center for scientific and technical information, 19 juin 1959.

<sup>190</sup> A. BARNETT, « US planned one big nuclear blast for mankind », disponible sur <https://www.theguardian.com>, 14 mai 2000, consulté en novembre 2020.

<sup>191</sup> A. BARNETT, *ibidem*

<sup>192</sup> A. BARNETT, *ibidem*

<sup>193</sup> A. BARNETT, *ibidem*

<sup>194</sup> Traité de l’espace.

<sup>195</sup> P. ACHILLEAS, *op. cit.*, pp. 17-19.

<sup>196</sup> J. GIBSON, J. POWELL, *op. cit.*, pp. 43-45.

selon laquelle les astronautes doivent compter sur la solidarité internationale en cas de problème<sup>197</sup>. Ces derniers et leur vaisseau devront être renvoyés dans leur pays d'origine dès que possible et ce dernier devra en assurer les frais<sup>198</sup>. En clair, il s'agit d'un principe d'assistance et d'entraide entre les pays<sup>199</sup>. Plus largement, tout objet envoyé en orbite doit avoir fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'ONU, l'état d'envoi doit ainsi communiquer la date du lancement, la fonction de l'objet et sa mission<sup>200</sup>. Il y a donc également un devoir d'information surtout lorsque les astronautes revenant sur Terre sont en danger et qu'il y a la nécessité d'un devoir d'assistance<sup>201</sup>. Cependant, cette obligation est largement soumise au pouvoir discrétionnaire des Etats<sup>202</sup>. Rappelons aussi qu'une extension a été ajoutée au Traité de l'espace via l'Accord sur le sauvetage des astronautes<sup>203</sup>. Enfin, le système s'étend également au devoir de maintenir les astronautes en vie, en bonne santé et l'interdiction de mauvais traitement<sup>204</sup>.

#### **Sous-section 4) Un système de responsabilité internationale et d'immatriculation**

C'est une matière basée aux articles 6 et 7 et ce sont d'ailleurs des dispositions qui ont fait parler d'elles<sup>205</sup>. Elle a été largement reprise et améliorée dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux<sup>206</sup>. Pour illustrer cette matière, on peut partir de l'exemple de l'essai nucléaire « Starfish Prime » opéré par les Etats-Unis en 1962 ou encore à la très actuelle problématique des déchets spatiaux risquant de rendre inutilisable l'orbite basse<sup>207</sup>. Dans le cas de l'essai nucléaire américain, ce dernier ayant été opéré dans l'espace, il a rendu inutilisable des dizaines de satellites, a grandement perturbé les communications radios et d'autres appareils électriques créant ainsi un énorme préjudice<sup>208</sup>. Aujourd'hui, ce serait évidemment impensable, outre l'interdiction des essais nucléaires, il y a

---

<sup>197</sup> R. RANJEVA, « Les espaces et le droit international », *Droit international public*, Vanves EDICEF, 1992, pp. 47-54.

<sup>198</sup> J. GIBSON, J. POWELL, *op. cit.*, pp. 43-45.

<sup>199</sup> J. GIBSON, J. POWELL, *ibidem*, pp. 43-45.

<sup>200</sup> J. GIBSON, J. POWELL, *ibidem*, pp. 43-45.

<sup>201</sup> J. GIBSON, J. POWELL, *ibidem*, pp. 43-45.

<sup>202</sup> R. RANJEVA, *op. cit.*, pp. 47-54.

<sup>203</sup> Traité de l'espace.

<sup>204</sup> R. RANJEVA, *op. cit.*, pp. 47-54.

<sup>205</sup> Traité de l'espace.

<sup>206</sup> *Idem*

<sup>207</sup> J. GIBSON, J. POWELL, *op. cit.*, pp. 43-45.

<sup>208</sup> W. N. HESS, « The artificial radiation belt made on July 9, 1962 », *Journal of geophysical research*, février 1963, pp. 607-618.

dans le cadre de cette responsabilité, un système de surveillance et d'autorisation de la part de l'Etat de l'objet envoyé<sup>209</sup>.

La philosophie de ces articles a pour objet l'idée selon laquelle les Etats et autres entités ayant des objets dans l'espace, les ayant lancés ou dont le territoire sert au lancement puissent dédommager tout pays étant affecté par ces activités<sup>210</sup>. On peut par exemple imaginer l'idée fantaisiste d'un nouvel essai nucléaire extra-atmosphérique cette fois-ci sous le régime du traité ou encore une station spatiale de plusieurs dizaines de mètres s'écrasant sur des habitations. On organise ainsi un véritable régime de réparation des dommages en faveur du préjudicié à l'instar de la responsabilité civile<sup>211</sup>.

Une autre précision est à apporter, ce système de responsabilité est partagé, c'est-à-dire que seront considérés comme responsables non seulement l'Etat de la nationalité de la charge utile, celui du lanceur mais également l'Etat sur le territoire duquel on a procédé au lancement<sup>212,213</sup>. À nouveau, illustrons cela par un exemple repris de la doctrine : imaginons trois pays (la Russie, la France et un Etat client)<sup>214</sup>. L'Etat client souhaite placer en orbite un satellite, il va demander les services de la fusée russe Soyouz<sup>215</sup>. La Russie ayant un accord avec la France, la première peut procéder au lancement de sa fusée sur le territoire de la seconde<sup>216</sup>. Qui est responsable en cas de dommage causé à un Etat tiers ?<sup>217</sup> Et bien, nous aurons ces trois acteurs qui seront tous tenus pour responsables<sup>218</sup>. Ajoutons un dernier exemple, que se passerait-il si une fusée SpaceX viendrait à s'écraser sur un village à l'autre bout du monde ?<sup>219</sup> Les Etats-Unis, Etat de lancement, seraient tenus pour responsables, SpaceX n'étant pas un Etat, la société échapperait au régime international<sup>220</sup>. Il faut avoir à l'esprit l'idée qu'un Etat sera toujours responsable pour les faits de ses acteurs privés, c'est « un véritable

---

<sup>209</sup> Traité de l'espace.

<sup>210</sup> M. MINET, « The french act relating to space activities », disponible sur <https://www.spacelegalissues.com>, décembre 2020, consulté en novembre 2020.

<sup>211</sup> M. MINET, *op. cit.*

<sup>212</sup> M. MINET, *ibidem*

<sup>213</sup> T. CAKIR, *op. cit.*, pp. 70-75.

<sup>214</sup> M. MINET, *op. cit.*

<sup>215</sup> M. MINET, *ibidem*

<sup>216</sup> M. MINET, *ibidem*

<sup>217</sup> M. MINET, *ibidem*

<sup>218</sup> M. MINET, *ibidem*

<sup>219</sup> M. MINET, *ibidem*

<sup>220</sup> M. MINET, *ibidem*

parapluie étatique »<sup>221</sup>. En clair, il y a une forte insécurité juridique puisque des Etats impliqués mais non directement responsables dans les faits, seront pourtant jugés comme tels<sup>222</sup>.

Il y a néanmoins quelques conditions à remplir puisqu'il faut :

- Un dommage : il faut apporter la preuve d'un dommage et il doit être causé par un objet spatial en ce compris les lanceurs<sup>223</sup>. Ce dommage peut survenir dans le milieu spatial tout comme au sol et peut avoir pour origine des manœuvres dirigées à distance<sup>224</sup>.
- Faire attention aux éléments de complexité en cas de lancement commun de l'objet, chose courante en matière spatiale<sup>225</sup>. Il suffit de penser à la Station spatiale internationale ou aux objets de l'Agence spatiale européenne et les dizaines de nationalités de chaque composant<sup>226</sup>. Dans cette hypothèse, on ne peut pas rendre responsable n'importe quel Etat de l'objet commun, la Convention sur la responsabilité prévoyant d'ailleurs la possibilité d'une réparation solidaire<sup>227</sup>. C'est aussi dans ce cadre que des accords en matière de répartition de responsabilité sont signés entre Etats coopérant dans une même activité<sup>228</sup>.
- Faire attention aux exceptions suivantes : propagande, télévision et ondes de brouillage envoyées depuis l'espace ne constituent en effet nullement un véritable dommage<sup>229</sup>.
- L'initiative de l'état victime ou de la personne victime (les particuliers peuvent être demandeurs)<sup>230</sup>.
- Aucun épuisement de recours juridictionnels internes n'est nécessaire. L'organe compétent pour régler les différends est la Commission de règlement des demandes, cette dernière statue sur base du droit international et de l'accord des parties<sup>231</sup>.

Enfin, une autre pierre angulaire a été ajoutée par traité permettant ainsi une plus grande effectivité : le système d'immatriculation des satellites (via la Convention sur l'enregistrement

---

<sup>221</sup> M. COUSTON, *op. cit.*, pp. 60-61.

<sup>222</sup> M. MINET, *op. cit.*

<sup>223</sup> P. ACHILLEAS, *op. cit.*, pp. 27-29.

<sup>224</sup> R. RANJEVA, *op. cit.*, pp. 47-54.

<sup>225</sup> P. ACHILLEAS, *op. cit.*, pp. 27-29.

<sup>226</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 27-29.

<sup>227</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 27-29.

<sup>228</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 27-29.

<sup>229</sup> P. ACHILLEAS, *ibidem*, pp. 27-29.

<sup>230</sup> R. RANJEVA, *op. cit.*, pp. 47-54.

<sup>231</sup> R. RANJEVA, *ibidem*, pp. 47-54.

et l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique)<sup>232,233</sup>. C'est un système mettant en place une responsabilité spéciale pour les états de lancement n'ayant pas opéré la formalité de l'immatriculation<sup>234</sup>. Deux registres sont tenus, l'un est tenu au sein de chaque Etat de lancement, l'autre est tenu par le secrétaire général de l'ONU<sup>235</sup>. Symboliquement et en dehors de l'hypothèse de la responsabilité, l'Etat d'immatriculation acquiert des compétences sur l'engin ayant fait l'objet de la formalité<sup>236</sup>. C'est de cette manière qu'on en déduit des droits comme par exemples : celui de la compétence personnelle sur l'objet, le droit à la restitution après l'atterrissage en territoire étranger ou encore le droit de surveiller les objets des autres Etats<sup>237</sup>. Tout cela est permis par le biais de cette formalité, on en déduit une sorte de reconnaissance de l'engin au regard des traités et du droit de l'espace plus généralement<sup>238</sup>. Il y a également des obligations comme le devoir d'information, en ce qui concerne les trajectoires, les missions *etc.*<sup>239</sup>.

---

<sup>232</sup> Traité de l'espace.

<sup>233</sup> P. ACHILLEAS, *op. cit.*, pp. 27-29.

<sup>234</sup> R. RANJEVA, *op. cit.*, pp. 47-54.

<sup>235</sup> R. RANJEVA, *ibidem*, pp. 47-54.

<sup>236</sup> R. RANJEVA, *ibidem*, pp. 47-54.

<sup>237</sup> R. RANJEVA, *ibidem*, pp. 47-54.

<sup>238</sup> R. RANJEVA, *ibidem*, pp. 47-54.

<sup>239</sup> R. RANJEVA, *ibidem*, pp. 47-54.

### Section 3) Tentatives, projets de textes et critiques

Des tentatives d'amélioration ou de diminution des principes et dispositions des traités ont eu lieu. Ainsi, une tentative d'exception concernant le principe de non-appropriation a été menée par certains pays situés le long de l'équateur dès 1976<sup>240</sup>. On y retrouvait le Brésil, l'Equateur, le Zaïre, la Colombie, l'Indonésie, l'Ouganda et le Kenya<sup>241</sup>. Ces états souhaitaient étendre une partie de leur souveraineté sur l'orbite géostationnaire pour deux grandes raisons : d'une part, en raison de leurs positions privilégiées leur accordant une « ressource rare »<sup>242</sup>. D'autre part, l'idée de souveraineté sur cette orbite serait également justifiée par le fait que leur territoire est plus susceptible de faire l'objet de crashes d'engins provenant de cette orbite<sup>243</sup>. Suite à cela, de nombreux débats ont eu lieu à l'Assemblée générale des Nations-Unies, cette dernière s'étant principalement concentrée sur « l'utilisation rationnelle et équitable de l'orbite géostationnaire »<sup>244</sup>. Déjà à l'époque, l'Assemblée générale avait fait état de l'encombrement de cette orbite augmentant ainsi le risque d'écrasement dans ces pays<sup>245</sup>.

De nombreux reproches ont été fait au traité, certains auteurs indiquent que le système de traités ne fait que se débarrasser des préoccupations futures, le tout sans régler de réels problèmes de fond<sup>246</sup>. Les traités ne s'appliquent qu'aux Etats membres mais en ce qui concerne les Etats tiers qui viendraient à acquérir des capacités spatiales et les entreprises privées qui y seraient basées, hormis quelques exceptions, la possibilité leur est laissée ouverte pour commettre de nombreux abus (caractère universel limité)<sup>247</sup>. Ils peuvent ainsi ne respecter aucune des dispositions des textes, c'est en outre le ressentiment général observé avec l'Accord sur la Lune, ce dernier ayant été un échec cuisant<sup>248</sup>. D'ailleurs, une autre critique repose sur le fait que les textes sont peu contraignants et ne font que se cantonner à quelques principes élémentaires très (voire trop) ciblés<sup>249</sup>. De même, on semble se limiter à la répartition des compétences entre ordres juridiques<sup>250</sup>. Enfin, c'est un traité qui reste ancré dans une dynamique qui était celle de la Guerre froide et on ne parvient pas à l'actualiser au contexte

---

<sup>240</sup> R. RANJEVA, *ibidem*, pp. 47-54.

<sup>241</sup> R. RANJEVA, *ibidem*, pp. 47-54.

<sup>242</sup> R. RANJEVA, *ibidem*, pp. 47-54.

<sup>243</sup> R. RANJEVA, *ibidem*, pp. 47-54.

<sup>244</sup> R. RANJEVA, *ibidem*, pp. 47-54.

<sup>245</sup> R. RANJEVA, *ibidem*, pp. 47-54.

<sup>246</sup> P. KHAN, *Exploitation commerciale de l'espace - Droit positif, droit prospectif*, volume 15, éditions du CNRS, 1992.

<sup>247</sup> P. KHAN, *ibidem*

<sup>248</sup> P. KHAN, *ibidem*

<sup>249</sup> P. KHAN, *ibidem*

<sup>250</sup> P. KHAN, *ibidem*

actuel qui tend à la privatisation<sup>251</sup>. On peut penser à ce titre aux nouveautés que sont les GPS, les déchets spatiaux, les projets de minages ou même de colonisation d'autres corps célestes<sup>252</sup>.

Sur le plan militaire, le traité manque de clarté en ce qui concerne les armements autorisés en orbite<sup>253</sup>. On distingue ainsi deux visions. Nombreux sont ceux qui rejoignent l'école de pensée du « contrôle de l'espace » assurant ainsi l'idée d'un armement étendu excluant uniquement l'armement nucléaire<sup>254</sup>. On en déduit ainsi la possibilité d'actions nettement plus offensives et aussi l'application du *ius ad bellum* tel qu'il s'applique sur Terre<sup>255</sup>. C'est la doctrine qui semble la plus partagée par opposition aux défenseurs de « l'espace comme sanctuaire », ces derniers souhaitant des usages militaires à des fins uniquement passives, autrement dit, seulement se contenter de relais de communication militaires, du GPS ou encore dans des cas plus rares des satellites espions<sup>256</sup>.

Le traité est également sujet à l'argument de facilité puisqu'il indique que la question des armements non-nucléaires en orbite est réglée selon la Charte de l'ONU, le tout en étant conscient que cette zone de l'espace est la seule pouvant faire techniquement l'objet d'une militarisation<sup>257</sup>. L'idéal aurait été de créer des règles spécifiques, particulières. On se retrouve ainsi à discuter sur la question de savoir ce que le traité n'interdit pas et c'est précisément en cela que l'école de pensée du « contrôle de l'espace » semble être la plus convaincante<sup>258</sup>. Ainsi, l'idée de favoriser la paix et de protéger l'espace comme patrimoine commun semble fortement compromise<sup>259</sup>. Quant au fait d'interdire tout armement sur les autres corps célestes alors que ces zones ne font pas l'objet d'une militarisation, cela ne fait que donner plus de crédit à l'argument de facilité<sup>260</sup>. Au niveau du bannissement des armes nucléaires, cela reste soumis *de facto* à la volonté des puissances nucléaires à l'instar des soviétiques et des américains qui négociaient bilatéralement sur ces questions plutôt que de recourir à des comités internationaux<sup>261</sup>. Néanmoins, le Traité de l'espace a le mérite d'exister et pose de nombreuses

---

<sup>251</sup> M-M. De MACK, « Entre confrontation et coopération pour l'utilisation d'un terrain stratégique, l'espace extra-atmosphérique », *Stratégique*, Institut de Stratégie Comparée, 2013/1, n° 102, pp. 427-443.

<sup>252</sup> M-M. De MACK, *ibidem*

<sup>253</sup> R. JAKHU, « Conflit dans l'Espace et règle de droit », *Revue Défense Nationale*, 2016, n° 791, pp. 80-86.

<sup>254</sup> R. JAKHU, *ibidem*, pp. 80-86.

<sup>255</sup> R. JAKHU, *ibidem*, pp. 80-86.

<sup>256</sup> R. JAKHU, *ibidem*, pp. 80-86.

<sup>257</sup> R. JAKHU, *ibidem*, pp. 80-86.

<sup>258</sup> R. JAKHU, *ibidem*, pp. 80-86.

<sup>259</sup> X, Nuclear Threat Initiative, « Proposed prevention of an arms race in space (PAROS) treaty », disponible sur <https://www.nti.org>, 23 avril 2020, consulté en octobre 2020.

<sup>260</sup> R. JAKHU, *op. cit.*, pp. 80-86.

<sup>261</sup> X, Nuclear threat initiative, *op. cit.*

bases et principes qui dictent déjà avec une certaine effectivité les activités d'une grande partie des acteurs spatiaux.

## Chapitre II : principe de non-appropriation, un système en danger

C'est la conclusion qu'ont fait beaucoup de juristes du milieu pour définir le droit de l'espace, c'est un droit qui est encore très incomplet<sup>262,263</sup>. Comme nous le verrons, cela risque même d'altérer le caractère obligatoire de certaines dispositions<sup>264</sup>. Trop souvent basé sur la coutume et par conséquent sur le consentement dans la durée des états, on se heurte en réalité à une sorte de malaise<sup>265</sup>. Cela est dû, d'un côté, à la rareté d'une réelle pratique dans le temps, la thématique spatiale étant trop récente pour certains et d'un autre côté, certains s'opposent à l'idée que seule l'*opinio juris* pourrait suffire à fonder le caractère coutumier<sup>266</sup>. Certaines lacunes sur la portée des termes employés ou encore concernant le caractère obligatoire de quelques dispositions sont à l'origine de tout le paradigme actuel<sup>267</sup>. On peut également rappeler l'idée d'un symptôme propre au droit international public selon lequel lorsqu'on essaye de mettre en avant des traités d'avantage contraignants, ils ont tendance à souvent être refusés par les Etats<sup>268</sup>. À l'inverse, lorsqu'un traité est validé par ces derniers, on en déduit rapidement qu'on retrouvera des incomplétudes souvent laissées volontairement afin que chacun puisse y trouver son compte du point de vue de l'interprétation et surtout au niveau de la marge de manœuvre<sup>269</sup>.

Néanmoins, cela n'explique pas tout<sup>270</sup>. Le droit international public dispose à son compteur de beaucoup de succès comme en témoigne le droit de la mer, un domaine pourtant similaire au droit de l'espace<sup>271</sup>. Dès lors, qu'est-ce qui rend malade le droit spatial ? C'est la question à laquelle la présente section va répondre sur base de commentaires doctrinaux.

---

<sup>262</sup> L. GRADONI, *op. cit.*

<sup>263</sup> S. HOBE, « Why national space law on the exploitation of resources of celestial bodies contradict international law », disponible sur <https://room.eu.com>, *s.d.*, consulté en février 2021.

<sup>264</sup> A. D. ROTH, *op. cit.*, pp. 50-54.

<sup>265</sup> A. D. ROTH, *ibidem*, pp. 50-54.

<sup>266</sup> A. D. ROTH, *ibidem*, pp. 50-54.

<sup>267</sup> A. D. ROTH, *ibidem*, pp. 50-54.

<sup>268</sup> M. T. KING, L. R. BLANK, « International law and security in outer space : now and tomorrow », *The American society of international law*, Cambridge university press, 1e avril 2019.

<sup>269</sup> M. T. KING, L. R. BLANK, *op. cit.*

<sup>270</sup> M. COUSTON, *op. cit.*, p. 52.

<sup>271</sup> M. COUSTON, *ibidem*, p. 52.

## Section 1) De l'origine du problème, un droit incomplet

Dans un article de la revue *EJIL:TALK!*, on peut se faire une idée de l'étendue de l'imprécision des dispositions du Traité de l'espace principalement en ce qui concerne l'usage du terme « corps céleste »<sup>272</sup>. En droit de la mer, on fait la différence entre le rocher inhabité, les marées, ou encore la question des eaux internationales, zones économiques exclusives et plateaux continentaux<sup>273</sup>. Lorsqu'on fait le parallèle avec le droit spatial, la notion de « corps céleste » englobe absolument tout, sans tenir compte de la moindre spécifié<sup>274</sup>. On retrouve ainsi le Soleil, les planètes et les astéroïdes qui sont pourtant tous très différents quant à leurs particularités<sup>275</sup>. Une doctrine minoritaire avait pourtant proposé de tenir une classification de ces corps célestes sur base de leur caractère meuble et immeuble<sup>276</sup>. Un corps céleste meuble représenterait ainsi les astéroïdes de petite taille et qui peuvent être déplacés par remorquage alors qu'un corps céleste immeuble, beaucoup plus massif, serait planétaire<sup>277</sup>. C'est une distinction intéressante qui aurait permis d'apporter davantage de sécurité juridique au niveau du principe de non-appropriation, les petits corps, meubles, étant appropriables et assimilables à des ressources à la différence des seconds<sup>278</sup>. Etrangement, cette théorie ne semble guère avoir été retenue<sup>279</sup>.

De même, la question de la vie extraterrestre pourrait également se poser<sup>280</sup>. Une matière biologique qui serait découverte sur Mars, pourrait-elle avoir le même statut que les ressources vivantes protégées en droit de la mer ?<sup>281</sup> La revue ironise même sur l'idée qu'il n'y a aucun protocole international en vue d'une rencontre avec des « êtres sensibles »<sup>282</sup>. Aussi, n'oublions pas (voy. *Supra* chapitre I, section 1) qu'il n'y a aucune limite internationale unique entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien, le dernier étant du ressort de la souveraineté des Etats<sup>283</sup>.

---

<sup>272</sup> L. GRADONI, *op. cit.*

<sup>273</sup> L. GRADONI, *ibidem*

<sup>274</sup> L. GRADONI, *ibidem*

<sup>275</sup> L. GRADONI, *ibidem*

<sup>276</sup> P. VIRGILIU, « A celestial body is a celestial body is a celestial body... », disponible sur <http://www.spacefuture.com>, *s.d.*, consulté en février 2021.

<sup>277</sup> P. VIRGILIU, *ibidem*

<sup>278</sup> P. VIRGILIU, *ibidem*

<sup>279</sup> P. VIRGILIU, *ibidem*

<sup>280</sup> L. GRADONI, *op. cit.*

<sup>281</sup> L. GRADONI, *ibidem*

<sup>282</sup> L. GRADONI, *ibidem*

<sup>283</sup> W. CHURCHILL RUHAYANA, « The Outer Space and Celestial Bodies : The Common Heritage of Mankind », disponible sur <https://understandingspacelaw.wordpress.com>, *s.d.*, consulté en février 2021.

Evidemment, même si on ne prendrait pas en compte certains scénarios des plus fantaisistes, on conclut assez rapidement cette idée selon laquelle tout est encore à faire.

Comme l'indique la revue, chacun y va alors de son bon droit, en interprétant à son profit le régime de traités sur base de toutes ces incomplétudes<sup>284</sup>. Ainsi, comme nous le verrons plus loin, les Etats-Unis n'hésitent pas à réduire au maximum la portée du principe de non appropriation en inventant la notion de « zone de sécurité »<sup>285</sup>. Le problème avec ces notions c'est qu'elles peuvent tant être contraire au régime des traités qu'être parfaitement tolérées<sup>286</sup>. Certains auteurs expliquent qu'il faudrait se centrer sur la pratique pour en dégager l'interprétation<sup>287</sup>. Pensons notamment aux échantillons ramenés par les équipes d'Apollo qui ont contribué à établir pour le futur l'idée que les ressources locales sont appropriables<sup>288</sup>. Dès lors, lorsqu'une base permanente sera établie sur la Lune dans le cadre du programme Artémis, on pourra voir si les pratiques qui seront faites sur place deviendront coutumières. Le reproche qui pourrait néanmoins être fait, c'est que cela laisse un immense pouvoir discrétionnaire à certains états seulement<sup>289</sup>. Cependant, sur la question des ressources appropriables, une nuance est apportée dans l'article : ce n'est pas une certitude<sup>290</sup>. À tel point que la loi luxembourgeoise a été révisée, retirant ainsi la citation « conformément au droit international »<sup>291</sup>. Le législateur luxembourgeois préfère se référencer au droit civil ainsi qu'aux principes de droit naturel, simplement<sup>292</sup>.

Abordons aussi une faille tout à fait centrale en ce qui concerne le Traité de l'espace. Pour rappel, ce dernier indique qu'on ne peut pas s'approprier par occupation ou revendication une zone sur un corps céleste lorsqu'on parle d'un Etat<sup>293</sup>. Deux remarques sont à faire : d'une part, on le sait, c'est contesté, c'est d'ailleurs dans ce cadre que les américains n'hésitent pas à réinventer le concept de frontière avec la notion de « zones de sécurité »<sup>294</sup>. Deuxième chose, les sociétés n'étant pas des Etats et n'étant pas par conséquent réellement des acteurs du droit international public, sont-elles alors en droit de proclamer un quelconque territoire sur la Lune

---

<sup>284</sup> L. GRADONI, *op. cit.*

<sup>285</sup> L. GRADONI, *ibidem*

<sup>286</sup> L. GRADONI, *ibidem*

<sup>287</sup> L. GRADONI, *ibidem*

<sup>288</sup> L. De GOUYON MATIGNON, « Legal issues concerning lunar rocks brought back to Earth », disponible sur <https://www.spacelegalissues.com>, 15 juin 2020, consulté en février 2021.

<sup>289</sup> L. GRADONI, *op. cit.*

<sup>290</sup> L. GRADONI, *ibidem*

<sup>291</sup> L. GRADONI, *ibidem*

<sup>292</sup> L. GRADONI, *ibidem*

<sup>293</sup> Traité de l'espace.

<sup>294</sup> Space Act.

ou sur Mars par exemple ?<sup>295</sup> Lorsqu'Elon Musk souhaite voir Mars comme étant un nouveau Far Ouest avec l'implantation de véritables cités sur place d'ici la fin du siècle, pourrions-nous considérer SpaceX comme agissant en tant qu'Etat sur place ?<sup>296</sup> D'ailleurs, nous ne retrouvons aucune de ces réflexions dans le Traité de l'espace, c'était inenvisageable à l'époque de sa rédaction<sup>297</sup>. Beaucoup d'auteurs de doctrine semblent largement tempérer ces questions via une interprétation extensive du traité<sup>298</sup>. Si on suit leur logique, les Etats-Unis ne pouvant rien promulguer, SpaceX, société américaine, devrait faire de même par extension<sup>299</sup>. La société voudrait certainement proclamer des droits de propriété sur place, lesquels seraient régis par la loi américaine, cette dernière devant en principe se conformer au Traité de l'espace qui interdit toute appropriation territoriale<sup>300</sup>. Aussi, n'oublions pas que SpaceX, par son rattachement aux Etats-Unis rend ces derniers responsables de tous les actes de l'entreprise, y compris les violations du traité<sup>301</sup>. Toutefois le droit de propriété reste le droit de propriété et la souveraineté reste la souveraineté, ce sont des notions qui ont des origines juridiques totalement différentes et il n'est pas très bon de confondre les deux nous rappelle la doctrine<sup>302</sup>. C'est à ce titre que l'auteur de la revue nous explique que parler de territoire sous le prisme de la propriété est une interprétation qui n'est pas très crédible<sup>303</sup>.

---

<sup>295</sup> CAIT S., « Could corporations control territory in space ? Under new US rules, it might be possible », disponible sur [theconversation.com](https://theconversation.com), 2 juin 2020, consulté en avril 2021.

<sup>296</sup> CHADWICK J., « Elon Musk says SpaceX will build 100 Starships per year to put one million humans on Mars by 2050 as he aims to make humans a “multi-planetary species” », disponible sur [dailymail.uk](https://www.dailymail.co.uk), 17 janvier 2020, consulté en avril 2021.

<sup>297</sup> L. GRADONI, *op. cit.*

<sup>298</sup> L. GRADONI, *ibidem*

<sup>299</sup> S. CAIT, *op. cit.*

<sup>300</sup> S. CAIT, *ibidem*

<sup>301</sup> A. D. ROTH, *op. cit.*, p. 82.

<sup>302</sup> L. GRADONI, *op. cit.*

<sup>303</sup> L. GRADONI, *ibidem*

## Section 2) Agir unilatéralement : « Zones de sécurité » ou la réinvention des frontières

### Sous-section 1) Les Accords Artémis

Nous allons nous centrer dans cette sous-section sur les Accords Artémis<sup>304</sup>. Ce sont des accords récents à l'initiative des Etats-Unis dans le cadre du retour de l'homme sur la Lune (programme Artémis)<sup>305</sup>. Les Etats-Unis ainsi que sept autres pays forment désormais, dans ce cadre, une vaste coalition d'Etats spatiaux<sup>306</sup>. On y retrouve ainsi le Luxembourg, l'Australie, le Royaume-Uni, le Japon, l'Italie, les Emirats arabes unis et le Canada<sup>307</sup>. Cependant, nous ne retrouvons pas certaines puissances spatiales majeures à l'instar de la Russie et de la Chine, l'état de leurs relations diplomatiques avec les Etats-Unis étant glaciales<sup>308</sup>. La Russie a vivement critiqué ces accords qui sont selon eux, trop centrés sur les Etats-Unis<sup>309</sup>. C'est là une critique qui est souvent adressée aux américains, on leur reproche de ne plus passer par le processus international, ils unilatéraliseraient le droit à leur manière avec un groupe d'Etats alliés<sup>310</sup>. L'un des sujets de controverse est justement le fait qu'il ne s'agira plus de passer par les canaux classiques du droit de l'espace, c'est-à-dire le COPUOS/CUPEEA<sup>311</sup>. Les opposants à l'accord rappellent le risque d'éloignement des instruments internationaux<sup>312</sup>. Selon eux, il faudrait plutôt réformer le droit international en lui-même (et donc le traité) plutôt que de tout diviser selon les alliances de chacun et de se retrouver avec un ensemble de règles différentes, témoignant d'une défaite du multilatéralisme<sup>313</sup>. Malgré tout, il est prévu que de nombreux Etats viennent rejoindre ces accords dans la foulée, certains à l'instar du Luxembourg témoignant d'ailleurs d'un grand intérêt en raison de leur loi nationale déjà très favorable à l'exploitation minière spatiale<sup>314,315</sup>.

---

<sup>304</sup> Accords Artémis.

<sup>305</sup> L. GRUSH, « US and seven other countries sign NASA's Artemis Accords to set rules for exploring the Moon », 13 octobre 2020, disponible sur [theverge.com](https://theverge.com), consulté en février 2021 ; C. NEWMAN, « Artemis Accords : why many countries are refusing to sign Moon exploration agreement », *s.d.*, disponible sur [theconversation.com](https://theconversation.com), consulté le 20 février 2021.

<sup>306</sup> L. GRUSH, *ibidem* ; C. NEWMAN, *ibidem*

<sup>307</sup> L. GRUSH, *ibidem* ; C. NEWMAN, *ibidem*

<sup>308</sup> S. CAIT, *op. cit.*

<sup>309</sup> D. P. FIDLER, « The Artemis Accords and the Next Generation of Outer Space Governance », disponible sur [cfr.org](https://cfr.org), 2 juin 2020, consulté en avril 2021.

<sup>310</sup> L. GRUSH, *op. cit.* ; C. NEWMAN, *op. cit.*

<sup>311</sup> C. NEWMAN, *ibidem*

<sup>312</sup> L. GRUSH, *op. cit.* ; C. NEWMAN, *ibidem*

<sup>313</sup> L. GRUSH, *ibidem* ; C. NEWMAN, *ibidem*

<sup>314</sup> L. GRUSH, *ibidem* ; C. NEWMAN, *ibidem*

<sup>315</sup> D. P. FIDLER, *op. cit.*

Toutefois, ces accords se rapprochent plus de lignes directrices que de réels accords contraignants<sup>316</sup>. Les Etats-Unis comptent avant tout sur l'idée que l'ensemble deviendra avec le temps un véritable code de conduite pour les opérations sur place, pouvant même devenir une norme coutumière<sup>317</sup>. Surtout, ces accords se placent en tant que solution au manque d'évolution concrète dans les instruments internationaux même si on peut accuser le fait que par de tels accords, les Etats-Unis en ont affaibli toute possibilité<sup>318,319</sup>. Tout en reprenant pour l'essentiel les règles du Traité de l'espace, le but affiché est de créer pour ces Etats un nouveau corpus de règle en parallèle<sup>320</sup>. Ces accords arrivent dans la suite logique de la loi de 2015 (Space-act), toujours en vue de laisser place à un peu plus de certitude juridique quant au droit de l'espace en général<sup>321</sup>. Cela couvre tout un tas de thématiques dont la question de l'exploitation minière (et d'un point plus général, la question de l'appropriation) ainsi que les hypothétiques conflits, l'idée étant de mettre les Etats parties sur un même standard pour ainsi éviter toute méprise<sup>322</sup>.

L'un des plus grands apports de ces accords est la création du concept de « zones de sécurité »<sup>323</sup>. Il s'agirait d'une zone d'exclusivité des activités opérées par un Etat autour de sa base lunaire ou de ses diverses installations<sup>324</sup>. Ainsi, on y retrouve l'idée selon laquelle aucune autre entité ne peut venir interférer dans les activités de cet Etat<sup>325</sup>. À première vue, il y aurait alors une sorte de sanctuarisation territoriale de la base, finalement à l'instar d'une frontière<sup>326</sup>. Dans un article de *Society for the study of peace and conflict*, on remarque que le principe de non-appropriation serait atteint avec une telle conduite puisqu'il s'agirait de venir limiter l'accès d'une zone à d'autres entités, chose qui est contraire à l'esprit du Traité de l'espace basé sur l'idée d'un espace comme patrimoine commun de l'humanité et librement utilisable<sup>327</sup>.

Néanmoins, ce nouveau concept de « zone de sécurité » n'est pas pour autant sans fondement. Il répond à des préoccupations légitimes et factuelles liées aux craintes des futurs

---

<sup>316</sup> L. GRUSH, *op. cit.* ; C. NEWMAN, *op. cit.*

<sup>317</sup> D. P. FIDLER, *op. cit.*

<sup>318</sup> S. CAIT, *op. cit.*

<sup>319</sup> K. COWING, « What Are The Artemis Accords And Why Do We Need Them ? », disponible sur [spaceref.com](https://spaceref.com), 17 mai 2020, consulté en avril 2021.

<sup>320</sup> L. GRUSH, *op. cit.* ; C. NEWMAN, *op. cit.*

<sup>321</sup> K. COWING, *op. cit.*

<sup>322</sup> K. COWING, *ibidem*

<sup>323</sup> L. GRUSH, *op. cit.* ; C. NEWMAN, *op. cit.*

<sup>324</sup> L. GRUSH, *ibidem* ; C. NEWMAN, *ibidem*

<sup>325</sup> L. GRUSH, *ibidem* ; C. NEWMAN, *ibidem*

<sup>326</sup> L. GRUSH, *ibidem* ; C. NEWMAN, *ibidem*

<sup>327</sup> L. GRUSH, *ibidem* ; C. NEWMAN, *ibidem*

opérateurs une fois sur place<sup>328</sup>. Ainsi cela pourrait être une bonne solution face aux inquiétudes concernant une éventuelle intrusion d'un concurrent dans la zone d'activité d'une entreprise<sup>329</sup>. C'est aussi la question de l'accès sans entrave de l'entreprise, en ce qui concerne la zone dans laquelle elle a placé son matériel, ses engins ou même son intérêt quant aux ressources à extraire<sup>330</sup>. On le voit bien, c'est à cette insécurité que répondent ces accords. Il s'agit de former un ensemble de réglementations cohérent en vue de favoriser la sécurité juridique jugée trop rare dans le droit de l'espace. Un article de *The space review* indique d'ailleurs à ce titre que le droit de l'espace est failli car ce dernier a été régulé beaucoup trop en avance sur son temps et se retrouve en conséquence déconnecté des questions actuelles<sup>331</sup>. De même, le secteur de l'espace doit se développer et cela implique de rassurer le secteur privé, fort dépendant de ses investisseurs<sup>332</sup>.

L'article 2 du Traité de l'espace dispose pourtant qu'on ne peut revendiquer la moindre souveraineté sur un corps céleste que ce soit par occupation ou par proclamation<sup>333</sup>. Incontestablement, cela implique donc que le fait de proclamer une telle zone de sécurité revient au même (y compris si cela a pour but d'éviter que d'autres entités viennent interférer avec les activités d'une société)<sup>334</sup>. Si on suit la logique du traité, cela est aussi d'application en ce qui concerne des bases permanentes avec équipement et exploitation permanents<sup>335</sup>. Sauf qu'il s'agit de préoccupations factuelles, cela arrivera forcément<sup>336</sup>. On sait que ce genre d'ingérence va survenir et que le traité se contente seulement d'énoncer qu'il n'y a aucune appropriation qui ne peut être commise<sup>337</sup>. La doctrine nous explique, cependant en toute simplicité, que la solution sera donnée par la pratique des états et aux diverses normes de comportement<sup>338</sup>. Ainsi, on rejoint la vision américaine selon laquelle l'Accord Artémis se place en future pratique coutumière malgré une contradiction apparente avec le traité<sup>339</sup>.

---

<sup>328</sup> C. KNIPFER, « Revisiting “non-interferences zones” in outer space », 29 janvier 2018, disponible sur <https://www.thespacereview.com>, consulté en février 2021.

<sup>329</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>330</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>331</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>332</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>333</sup> Traité de l'espace.

<sup>334</sup> A. D. ROTH, *op. cit.*, pp. 74-79.

<sup>335</sup> C. KNIPFER, *op. cit.*

<sup>336</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>337</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>338</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>339</sup> D. P. FIDLER, *op. cit.*

Certains auteurs indiquent par ailleurs l'idée qu'il ne faudrait pas confondre la non-appropriation *sensu stricto* avec « certaines utilisations de l'espace »<sup>340</sup>. D'autres vont même jusqu'à classer ces zones comme étant un exercice d'une libre utilisation de l'espace et non une appropriation<sup>341</sup>. Sur la Lune, des zones similaires seraient également établies cette fois-ci autour de certains sites comme par exemple les lieux d'anciennes missions devenues patrimoine culturel et scientifique de l'humanité (sites d'alunissage des vaisseaux du programme Apollo par exemple)<sup>342</sup>.

## Sous-section 2) Origines de la « zone de sécurité » et problèmes

Initialement, la doctrine parlait de « zones de non-interférence »<sup>343</sup>, voire de « zones d'exclusion »<sup>344</sup>. La première était plutôt d'ordre civil et la seconde était d'ordre militaire avec en commun l'idée d'éviter des ingérences et donc des acteurs en situation conflictuelle<sup>345</sup>. Il s'agissait globalement de la même chose que la zone de sécurité, il s'agissait juste de termes différents<sup>346</sup>. La première fois que le concept adapté à la Lune apparut, ce fût en 2013, dans le cadre d'une demande d'examen à l'initiative de la société Bigelow Aerospace<sup>347</sup>. Cette demande adressée à la Federal Aviation Administration concernait une charge utile comprenant un module d'habitat lunaire<sup>348</sup>. L'administration chargée de l'examen devait présenter des garanties à la société, en ce qui concerne le fait qu'aucune autorisation future ne serait délivrée à une autre entité, pour les opérations lunaires dans la zone de l'habitat en question<sup>349</sup>.

En réalité, cela fait déjà un moment que ce genre de zone exclusive existait, il s'agissait seulement de zones dans le vide spatial<sup>350</sup>. L'une des applications majeures de ces zones remonte à la création de la Station spatiale internationale (ISS) et est encore en vigueur aujourd'hui<sup>351</sup>. Cette zone n'est en réalité qu'un dérivé adapté à la situation de l'ISS mais le fonctionnement reste similaire à celui des zones de sécurité sur la Lune<sup>352</sup>. Ainsi, dans un

---

<sup>340</sup> A. D. ROTH, *op. cit.*, p. 76.

<sup>341</sup> A. D. ROTH, *ibidem*, p. 76.

<sup>342</sup> L. GRUSH, *op. cit.* ; C. NEWMAN, *op. cit.*

<sup>343</sup> C. KNIPFER, *op. cit.*

<sup>344</sup> A. D. ROTH, *op. cit.*, p. 78.

<sup>345</sup> A. D. ROTH, *ibidem*, p. 78.

<sup>346</sup> C. KNIPFER, *op. cit.*

<sup>347</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>348</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>349</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>350</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>351</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>352</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

périmètre de 200km autour de la station, et ce malgré leurs grands nombres, seules les entités accréditées peuvent opérer<sup>353</sup>.

Cependant, chacune de ces zones devraient, selon la doctrine, être réalisées au cas par cas en raison de la complexité et du caractère unique des situations ou ces zones peuvent être déployées<sup>354</sup>. *De facto*, il ne s'agirait pas de mettre en place ces zones et de les réglementer de la même manière sur la Lune, en orbite ou encore sur un astéroïde<sup>355</sup>. Certains éléments à prendre en compte seraient par exemple l'utilisation d'un emplacement fortement sujet à conflit, la typologie des ressources ou encore les moyens logistiques qui sont déployés<sup>356</sup>. Des choses aussi simples qu'un horizon visible sont également à prendre en considération, pensons par exemple au fait qu'un horizon sur un astéroïde serait très différent de celui sur la Lune<sup>357</sup>. Il en va de l'échelle des distances et la doctrine indique qu'il faut en tirer toutes les conséquences juridiques concernant la portée kilométrique de telles zones<sup>358</sup>. À l'inverse, certaines interférences restent possibles malgré toute tentative de les limiter : sur la plupart des autres corps célestes, la gravité est beaucoup moins forte que sur Terre<sup>359</sup>. Pensons à la Lune à nouveau : le décollage où l'atterrissage d'un vaisseau risque de soulever énormément de poussières et ces dernières resteraient en suspension beaucoup plus longtemps et sont d'ailleurs réputées pour pouvoir s'introduire absolument partout, rendant inutilisables certains engins<sup>360</sup>. Il faudra dès lors adapter pour ce genre de cas les caractéristiques des zones afin d'éviter tous dégâts pour le voisinage par exemple.

Quelles solutions pourraient alors être apportées ? En s'inspirant du droit de propriété, il pourrait être question de traduire ces différentes préoccupations en une série d'indices pour identifier l'acteur qui jouit de l'exclusivité<sup>361</sup>. Cependant, comme on a déjà pu le voir, on a le principe de non appropriation qui interdit toute propriété sur ces zones<sup>362</sup>. Ainsi, comme l'indique Jessy Kate Schingler dans un article rendu pour *Space Review*, il ne s'agirait pas de vendre, louer ou céder ces droits, cela s'apparenterait trop à de la propriété, le droit d'exclusivité

---

<sup>353</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>354</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>355</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>356</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>357</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>358</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>359</sup> C. KNIPFER, *ibidem*

<sup>360</sup> C. JOHNSON, « SpacewatchGL feature: The space law context of Artemis Accords (part 2) », disponible sur <https://spacewatch.global>, *s.d.*, consulté en mars 2021.

<sup>361</sup> C. JOHNSON, *ibidem*

<sup>362</sup> J. KATE SCHINGLER, « Imagining safety zones : implications and open questions », 8 juin 2020, consulté en février 2021.

en tant que tel étant déjà considéré par certains comme violant le traité<sup>363</sup>. Cependant, une autre interprétation peut être rendue comme le fait de ne pas pouvoir gérer sa zone de sécurité comme si on en était le propriétaire<sup>364</sup>. Le traité de l'espace indique d'ailleurs que la gestion de telles zones revient à l'Etat de nationalité de la société<sup>365</sup>. Une approche plus radicale insiste sur le fait qu'il n'y a aucun droit si ce n'est le fait que ce périmètre déterminerait une obligation d'information et une décharge de responsabilité sur toute entité qui la traverserait au grand dam de son usager<sup>366</sup>. Ces conceptions sont le fruit d'un riche débat et aucune réelle solution ne semble pour l'instant sortir du lot.

Même si cela génère plus de questions que de réponses, un début d'applicabilité semble néanmoins faire consensus concernant ces zones<sup>367</sup>. Il s'agirait de prendre en compte non seulement les bases, les installations et diverses machineries présentes sur place mais également tout engin mobile<sup>368</sup>. Ainsi, on pourrait voir cette zone de sécurité comme étant potentiellement mobile et comportant par conséquent tout le « *sur-ensemble de tous les endroits qu'un actif mobile a l'intention de parcourir* »<sup>369</sup>. Ces zones ne seraient donc pas figées, on se rapprocherait même d'avantage d'une servitude plutôt que d'un faux régime de propriété ou encore d'une réinvention des frontières enfreignant le Traité de l'espace<sup>370</sup>. Une charge de nouveaux problèmes viendrait alors à être soulevée. Comme nous l'avons vu, il est possible d'avoir des conflits ou des interférences concernant ces zones. Il fallait dès lors prendre en compte toute une série d'indices, lesquels n'étaient déjà pas forcément faciles à identifier pour une installation figée<sup>371</sup>. Ce serait ajouter une difficulté très importante que de prendre en compte la mobilité puisque le terrain et toutes ses particularités changent<sup>372</sup>. Il faudrait dès lors prendre en considération tous ces changements, au fur et à mesure de l'avancée de l'engin<sup>373</sup>. L'horizon est très irrégulier sur un astéroïde, comment faudrait-il prendre en compte tous ces changements au fur et mesure du parcours ?<sup>374</sup> Il en est de même pour les activités envisagées ; une activité d'exploration est différente de celle de l'extraction mais que se passerait-il si elle

---

<sup>363</sup> J. KATE SCHINGLER, *ibidem*

<sup>364</sup> J. KATE SCHINGLER, *ibidem*

<sup>365</sup> J. KATE SCHINGLER, *ibidem*

<sup>366</sup> S. CAIT, *op. cit.*

<sup>367</sup> J. KATE SCHINGLER, *op. cit.*

<sup>368</sup> J. KATE SCHINGLER, *ibidem*

<sup>369</sup> J. KATE SCHINGLER, *ibidem*

<sup>370</sup> J. KATE SCHINGLER, *ibidem*

<sup>371</sup> J. KATE SCHINGLER, *ibidem*

<sup>372</sup> J. KATE SCHINGLER, *ibidem*

<sup>373</sup> J. KATE SCHINGLER, *ibidem*

<sup>374</sup> J. KATE SCHINGLER, *ibidem*

est mobile et qu'elle fait les deux ?<sup>375</sup> Sur quelle base devons-nous déterminer la zone de sécurité ; sur la base de l'exploration ou sur base de l'extraction ?<sup>376</sup> Il y aurait en réalité une sorte d'insécurité situationnelle qui pousserait chacun des acteurs à s'engager dans le devoir d'information et de transparence<sup>377</sup>. La seule certitude selon la doctrine serait le fait d'être présent sur place pour prétendre au bénéfice d'une telle zone et ce, malgré leur caractère préventif<sup>378,379</sup>.

Terminons enfin sur un article du Traité de l'espace : l'article 12<sup>380</sup>. Ce dernier pourrait être un très tempérament important face au concept de zones de sécurité. Selon cet article, que nous n'avons pas développé précédemment, il y a une obligation réciproque de laisser rentrer au sein des installations (et donc de la zone) les représentants d'autres Etats moyennant un préavis suffisant<sup>381</sup>. Ce préavis permet de limiter les interférences et favorise la sécurité<sup>382</sup>. Ce tempérament est néanmoins soumis à une exception, exception selon laquelle il s'agit ici uniquement d'Etats et de leurs représentants et non d'une entreprise<sup>383</sup>.

### **Section 3) Extraction des ressources et appropriation, vers la suppression de l'incertitude juridique ?**

Concernant les ressources, il s'agit d'un développement antérieur mais parallèle à celui des zones de sécurité<sup>384</sup>. Ces dernières ont relativement peu été prises en compte dans la rédaction du traité, on n'en retrouve d'ailleurs aucune définition<sup>385</sup>. En effet, quelles sont les ressources en question ? Certaines sont-elles non-appropriables ? D'après la doctrine, il s'agit de « *ce que la nature fournit à l'homme -comme les minerais- en vue d'une utilisation directe ou après transformation* »<sup>386</sup>. Certains auteurs font cependant la différence entre ressources épuisables et ressources non-épuisables, les premières étant non-appropriables à la différence des secondes<sup>387</sup>. Néanmoins, la plus large majorité de la doctrine considère toutes

---

<sup>375</sup> J. KATE SCHINGLER, *ibidem*

<sup>376</sup> J. KATE SCHINGLER, *ibidem*

<sup>377</sup> J. KATE SCHINGLER, *ibidem*

<sup>378</sup> J. KATE SCHINGLER, *ibidem*

<sup>379</sup> C. JOHNSON, *op. cit.*

<sup>380</sup> Traité de l'espace.

<sup>381</sup> C. JOHNSON, *op. cit.*

<sup>382</sup> C. JOHNSON, *ibidem*

<sup>383</sup> C. JOHNSON, *ibidem*

<sup>384</sup> A. D. ROTH, *op. cit.*, pp. 79-80.

<sup>385</sup> A. D. ROTH, *ibidem*, pp. 79-80.

<sup>386</sup> A. D. ROTH, *ibidem*, pp. 79-80.

<sup>387</sup> A. D. ROTH, *ibidem*, pp. 79-80.

ressources comme étant appropriables<sup>388</sup>. Nous allons nous centrer sur un clivage auquel on pense assez peu : le caractère environnemental.

### **Sous-section 1) La doctrine favorable à l'appropriation des ressources**

Le Space-act américain et son équivalent luxembourgeois sont sans nul doute des textes que l'on peut qualifier de précurseurs en la matière, ils ont d'ailleurs un rôle de précédent<sup>389</sup>. Jusque-là et sans grand intérêt, on ne se limitait qu'à l'hypothèse du retour d'échantillon dans le cadre de missions scientifiques<sup>390</sup>. Ces derniers, dans le cas d'Apollo étaient devenus américains et étaient donc appropriés, quoi qu'en dise le traité<sup>391</sup>. Cela ne faisait guère l'objet de contestation puisque l'heure n'était pas à envisager des projets d'exploitations minières dans l'espace<sup>392</sup>. Et pourtant, depuis quelques années déjà, ces deux lois nous ont bien fait comprendre qu'il fallait voir le principe de non appropriation comme ne concernant que les corps célestes en eux-mêmes et non les ressources que l'on irait extraire<sup>393</sup>. Un droit de propriété serait créé sur toute ressource extraite et pourrait donc faire l'objet d'une vente dans le cadre d'un marché réglementé<sup>394</sup>. D'une certaine manière, ces textes veulent mettre fin à tout doute. La philosophie de ces lois est qu'il faut stimuler par l'ouverture au marché et à la concurrence le secteur spatial et les ressources de ce milieu, ces dernières devenant de plus en plus rares sur Terre<sup>395</sup>. De même, cela se situe, d'un point de vue plus général dans le contexte de la démocratisation de l'accès à l'espace que l'on connaît depuis quelques années déjà.

Comme l'indique un article de *Space Legal Issues*, cette interprétation trouve son origine dans la question du fondement de ces lois d'un point de vue international<sup>396</sup>. La réponse tient en la dissociation d'une part des ressources exploitables sur place et d'autre part l'appropriation du lopin en tant que tel (cela a déjà été abordé *supra*)<sup>397</sup>. L'une des astuces employées par la doctrine et qui pourrait se généraliser serait de se fonder sur la distinction entre meubles et immeubles<sup>398</sup>. On peut à titre d'exemple penser à un astéroïde, de taille

---

<sup>388</sup> A. D. ROTH, *ibidem*, pp. 79-80.

<sup>389</sup> I. SOURBES-VERGER, « Conquérir du foncier dans l'espace », *Foncier : fondamentaux et idées neuves*, n° 57, Fédération française du bâtiment, 2020, pp. 52-55.

<sup>390</sup> L. De GOUYON MATIGNON, « Legal issues concerning lunar rocks brought back to Earth », *op. cit.*

<sup>391</sup> L. De GOUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>392</sup> L. De GOUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>393</sup> L. De GOUYON MATIGNON, « The future space legal issues », disponible sur [spacelegalissues.com](http://spacelegalissues.com), 24 septembre 2019, consulté en mars 2021.

<sup>394</sup> L. De GOUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>395</sup> L. De GOUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>396</sup> L. De GOUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>397</sup> L. De GOUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>398</sup> P. VIRGILIU, *op. cit.*

modeste et facilement transportable, il serait appropriable à l'instar des icebergs sur Terre<sup>399</sup>. A l'inverse, les corps plus massifs comme les planètes, les lunes ou les gros astéroïdes (planètes naines) seraient des immeubles par défaut et seraient non-appropriables<sup>400</sup>. Il ne resterait plus qu'à déterminer la frontière entre simple ressource appropriable et véritable corps céleste non-appropriable. L'avantage de l'usage unique de la formulation « corps céleste » dans le traité nous laisse penser qu'on ne parle pas des ressources<sup>401</sup>. D'ailleurs, les lois spatiales, (à la différence des Accords Artémis) rappellent bien que les Etats-Unis et le Luxembourg ne revendiqueront pas des droits de propriété sur le sol de ces corps célestes mais uniquement les ressources<sup>402</sup>.

Concernant le Space-act, un parallèle saisissant est à faire avec une affaire très connue qui n'est autre que celle du plateau continental de 1945<sup>403</sup>. Les Etats-Unis défendaient déjà cette position selon laquelle les ressources naturelles du plateau continental longeant les côtes américaines seraient extraites uniquement par le pays<sup>404</sup>. Au final, on retrouve une évolution radicale du droit de la mer, certains Etats ayant par la suite suivi la position du président Truman<sup>405</sup>. Lorsqu'on fait le parallèle avec le droit de l'espace, on ne peut s'empêcher de voir le Space-act comme lançant la nouvelle tendance, les autres Etats ne faisant qu'emboîter le pas. Et des Etats qui vont dans le sens des Etats-Unis et du Luxembourg, il y en a, ils sont de plus en plus nombreux (Arabie Saoudite, Emirats arabes unis pour citer des exemples récents)<sup>406</sup>. Dès lors, à mesure que de nouveaux Etats rejoignent la tendance, nous avons d'une part, une position américaine qui est renforcée et d'autre part, un droit de l'espace, modifié dans la pratique et qui se calquera néanmoins sur ces derniers<sup>407</sup>. Ainsi, une solution est directement proposée par l'auteur de l'article : créer une nouvelle autorité internationale pour répertorier chaque exploitation minière<sup>408</sup>. Tenant compte des échecs de l'Accord sur la Lune, cette structure ne serait néanmoins nullement contraignante<sup>409</sup>.

---

<sup>399</sup> P. VIRGILIU, *ibidem*

<sup>400</sup> P. VIRGILIU, *ibidem*

<sup>401</sup> L. De GOUYON MATIGNON, « The future space legal issues », *op. cit.*

<sup>402</sup> L. De GOUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>403</sup> L. De GOUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>404</sup> L. De GOUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>405</sup> L. De GOUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>406</sup> L. De GOUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>407</sup> L. De GOUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>408</sup> L. De GOUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>409</sup> L. De GOUYON MATIGNON, *ibidem*

## Sous-section 2) Un point de vue défavorable via la cause environnementale

Bien souvent, en droit de l'espace, on ne prend pas en compte un aspect pourtant essentiel : l'aspect environnemental<sup>410</sup>. L'espace est grand, vide et il apparaît mort, dépourvu de toute vie visible. Dès lors, on pourrait croire qu'il ne serait pas pertinent de se poser la question de l'impact environnemental. Certes, on peut penser à cet impact lorsqu'on parle de la pollution orbitale mais quid en cas de colonie lunaire ou d'exploitation minière sur un autre corps céleste ?<sup>411</sup> Fabio Tronchetti dans *Handbook of space law* nous rappelle qu'il existe un principe en droit de l'espace selon lequel on ne peut contaminer biologiquement un autre milieu que la Terre<sup>412</sup>. En clair, puisque la vie extra-terrestre n'a pas encore été découverte, nous devons partir du postulat qu'une exploitation risquerait d'apporter des micro-organismes terriens très résistants au point de contaminer le corps céleste par la vie terrienne (voir même, l'hypothèse de cette dernière exterminant les organismes locaux)<sup>413</sup>. Ce problème aux possibles conséquences irréversibles se jugera à plus ou moins long terme lorsqu'une mission scientifique pensera avoir découvert de la vie ailleurs, alors qu'il ne s'agira en réalité que de micro-organismes terriens très résistants et ayant mutés avec les années passées sur place<sup>414</sup>. Cela a d'ailleurs été confirmé avec la présence de tardigrades sur la Station spatiale internationale<sup>415</sup>. Malgré tout, l'ouverture au secteur privé du milieu spatial risque de remettre tous ces acquis en question en raison de la poursuite de profits et non plus d'une découverte scientifique qui serait cruciale pour l'humanité<sup>416</sup>. Partant de cette réalité, une partie de la doctrine s'oppose à cette ouverture à l'appropriation de ressources spatiales<sup>417</sup>. Cet argument était d'ailleurs l'une des clefs à l'origine de l'Accord sur la Lune, beaucoup plus restrictif en matière d'appropriation des ressources<sup>418</sup>. Néanmoins, comme on le sait, cet accord fût un échec, dès lors, le point de vue environnemental semble selon certains rester de l'ordre philosophique et scientifique<sup>419</sup>.

En est-on bien sûr ? Toujours selon le point de vue environnemental, une société minière opérant dans l'espace entretient cependant une relation étroite avec son Etat de nationalité<sup>420</sup>.

---

<sup>410</sup> F. TRONCHETTI, « Legal aspect of space resources utilization », *Handbook of Space Law*, 2015, Edward Elgar Publishing Limited, Cheltenham, UK, Northampton, USA, pp. 769-812.

<sup>411</sup> F. TRONCHETTI, *ibidem*, pp. 769-812.

<sup>412</sup> F. TRONCHETTI, *ibidem*, pp. 769-812.

<sup>413</sup> F. TRONCHETTI, *ibidem*, pp. 769-812.

<sup>414</sup> F. TRONCHETTI, *ibidem*, pp. 769-812.

<sup>415</sup> J-L. GOUDET, « Stupéfiant : Thomas Pesquet découvre des tardigrades vivants sur l'ISS (MAJ) », disponible sur [futura-sciences.com](http://futura-sciences.com), 2 mai 2017, consulté en mars 2021.

<sup>416</sup> F. TRONCHETTI, *op. cit.*, pp. 769-812.

<sup>417</sup> F. TRONCHETTI, *ibidem*, pp. 769-812.

<sup>418</sup> F. TRONCHETTI, *ibidem*, pp. 769-812.

<sup>419</sup> F. TRONCHETTI, *ibidem*, pp. 769-812.

<sup>420</sup> F. TRONCHETTI, *ibidem*, pp. 769-812.

Le Traité de l'espace indique à l'article 6 que c'est à cet Etat d'autoriser ou non la tenue de telles activités<sup>421</sup>. Sauf que cet article est également celui de la responsabilité de l'Etat<sup>422</sup>. Dès lors, on pourrait se poser la question de la responsabilité de l'Etat si par lui-même ou via une société, ayant reçu une autorisation de sa part, il viendrait à être directement ou indirectement à l'origine et donc responsable d'une telle contamination<sup>423,424</sup>. Comme la plupart des états spatiaux stérilisent leurs engins avant de partir en mission, on pourrait imaginer par extension que cela serait aussi une obligation pour les sociétés privées, en se basant sur un tel système d'autorisation<sup>425</sup>. On pourrait dès lors voir apparaître cette considération dans les lois nationales.

### **Sous-section 3) Des modèles connus à exporter comme solution**

Nous pouvons en réalité envisager la question des ressources spatiales et de la non-appropriation via deux instruments déjà bien en place sur Terre : la Convention de New-York et le régime de l'Antarctique<sup>426</sup>.

En ce qui concerne la Convention de New-York, cette dernière se montre dans sa forme actuelle assez favorable pour les Etats riches et technologiquement avancés<sup>427</sup>. Surtout, elle donne un exemple de régime de gestion et d'exploitation de ressources sur des zones bien au-delà des frontières nationales<sup>428</sup>. On y retrouve une philosophie plutôt marchande, cette dernière ayant un fort impact sur l'interprétation de la notion « patrimoine commun de l'humanité »<sup>429</sup>. Cette convention institue une autorité des fonds marins en vue d'approuver le minage de ressources dans ces zones<sup>430</sup>. Ainsi, pour avoir le bénéfice d'une autorisation d'exploitation par cette autorité, il faut aux entreprises en question un « Etat parrain » auquel il faudra se rattacher<sup>431</sup>. C'est d'ailleurs pour cela qu'on parle d'un véritable système double puisqu'il y aura d'une part l'entreprise en question, qui exercera son contrôle sur l'exploitation et d'autre

---

<sup>421</sup> Traité de l'espace.

<sup>422</sup> *Idem*

<sup>423</sup> *Idem*

<sup>424</sup> A. D. ROTH, *op. cit.*, p. 82.

<sup>425</sup> F. TRONCHETTI, *op. cit.*, pp. 769-812.

<sup>426</sup> F. TRONCHETTI, *ibidem*, pp. 796-797.

<sup>427</sup> F. TRONCHETTI, *ibidem*, pp. 796-797.

<sup>428</sup> F. TRONCHETTI, *ibidem*, pp. 796-797.

<sup>429</sup> F. TRONCHETTI, *ibidem*, pp. 796-797.

<sup>430</sup> X, « The international legal framework for deep sea mining : a primer », disponible sur [eu-midas.net](http://eu-midas.net), *s.d.*, via « Reponsibilities and obligations of states sponsoring persons and entities with respect to activities in the area (request for advisory opinion submitted to the seabed disputes chamber) », *Reports of judgments advisory opinions and orders*, 1e février 2011, consulté le 22 février 2021.

<sup>431</sup> X, *ibidem*

part, pour d'autres aspects, on verra l'Etat de parrainage comme en étant directement responsable<sup>432</sup>. Dès lors, la responsabilité internationale et les dégâts environnementaux seront attribués à cet Etat<sup>433</sup>. Jusque-là, c'est quelque chose qui est assez similaire au droit spatial, mis à part cette sorte d'autorité internationale. Cependant, une fois que l'autorisation a été accordée, l'entité bénéficiaire disposera d'un droit d'exploitation exclusif de 15 ans<sup>434</sup>. Certaines conditions comme la capacité technique et financière seront à démontrer<sup>435</sup>. Ce système créé une certaine sécurité juridique pour ceux qui investissent de l'argent pour exploiter des ressources minières en mer<sup>436</sup>. Néanmoins, l'Accord sur la Lune était vu comme étant le variant extraterrestre de cette Convention, or, on le sait, ce fût un revers<sup>437</sup>. Malgré tout, rien n'empêche de tenter la création d'un nouvel instrument, distinct et pourtant calqué sur un régime similaire à la Convention de New-York, le but étant toujours la recherche de sécurité juridique<sup>438</sup>.

L'Accord sur la Lune contenait quelques dispositions environnementales en vue d'éviter la contamination de notre satellite naturel par des substances biologiques terrestres<sup>439</sup>. Ainsi, à l'article 7 de l'accord, on retrouve cette idée de placer certaines zones comme « réserve scientifique internationale »<sup>440</sup>. Pour pallier aux possibles problèmes environnementaux et pour satisfaire la doctrine environnementaliste, certains auteurs prévoient d'associer le droit de l'Antarctique au droit de l'espace<sup>441</sup>. Le droit de l'Antarctique est avant tout composé de trois grandes conventions ainsi que de divers règlements et d'un protocole<sup>442</sup>. On y retrouve des dispositions traitant justement de cette idée de mettre en place des « zones spéciales de conservation »<sup>443</sup>. Il est également fait référence de l'idée selon laquelle le continent est un héritage de l'humanité, un patrimoine commun et par conséquent, il s'agit de tout son environnement qui doit être protégé<sup>444</sup>. La moindre activité menée sur place doit d'ailleurs faire l'objet d'un contrôle très strict, il s'agit de prendre en compte les moyens déployés et de les calquer sur l'environnement en vue d'en mesurer l'impact (études d'impact

---

<sup>432</sup> D. RUZIÉ, « La mer », *Droit international public*, Dalloz, 2008, pp. 111-112.

<sup>433</sup> X, « The international legal framework for deep sea mining : a primer », *op. cit.*

<sup>434</sup> X, *ibidem*

<sup>435</sup> X, *ibidem*

<sup>436</sup> F. TRONCHETTI, *op. cit.*, pp. 796-797.

<sup>437</sup> F. TRONCHETTI, *ibidem*, pp. 796-797.

<sup>438</sup> F. TRONCHETTI, *ibidem*, pp. 796-797.

<sup>439</sup> A. KISS, « Retour sur la Lune, mais comment protéger son environnement ? », *L'adaptation du droit de l'espace à ses nouveaux défis*, Paris, éditions A. PEDONE, 2007, pp. 296-300.

<sup>440</sup> A. KISS, *ibidem*, pp. 296-300.

<sup>441</sup> A. KISS, *ibidem*, pp. 296-300.

<sup>442</sup> A. KISS, *ibidem*, pp. 296-300.

<sup>443</sup> A. KISS, *ibidem*, pp. 296-300.

<sup>444</sup> A. KISS, *ibidem*, pp. 296-300.

préliminaires)<sup>445,446</sup>. Une attention toute particulière sera d'ailleurs faite au sujet des déchets et de leur recyclage<sup>447</sup>. De manière générale, l'Antarctique est placé sous le statut de continent de recherche, c'est là une différence fondamentale avec la Lune, à savoir l'idée que cette dernière peut être exploitable et ne se cantonne donc pas uniquement à de la recherche scientifique<sup>448</sup>.

Toujours au niveau de l'Antarctique, en plus d'induire des réponses en matière environnementale, ce dernier présente un régime facilement assimilable au droit de l'espace sur les questions d'appropriation<sup>449</sup>. Il s'agit comme pour les corps célestes d'une *res communis*, donc une terre non-appropriable<sup>450</sup>. On y retrouve également des *res nullius*, à savoir les ressources vivantes appropriables bien que l'exploitation minière reste interdite mais libre de découverte et d'exploration<sup>451,452</sup>. Cela est lié à l'idée qu'il n'y a aucune présence permanente pouvant justifier la moindre revendication<sup>453</sup>. Paradoxalement, le continent est découpé tel un camembert en plusieurs tranches pour certains Etats<sup>454</sup>. On y retrouve ainsi l'Argentine, le Chili, le Royaume-Uni, l'Australie, la France, la Norvège et la Nouvelle-Zélande<sup>455</sup>. Initialement, ces Etats étaient venus pour y proclamer officiellement leur souveraineté<sup>456</sup>. Cela était justifié selon ces derniers par la conférence de Berlin qui indiquait que l'occupation effective seule était suffisante<sup>457</sup>. Ces Etats avaient en plus de cela des arguments juridiques solides tels que celui du titre originel (premiers arrivés) ou encore des titres accessoires (prolongement des territoires du sud de l'Amérique dans le cas du Chili et de l'Argentine)<sup>458</sup>. On peut également deviner à l'époque l'absence de tout accord international concernant le statut à part de ce continent, il était dès lors appropriable.

---

<sup>445</sup> A. KISS, *op. cit.*, pp. 296-300.

<sup>446</sup> J. COURATIER, « La convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (Wellington – 2 juin 1988) », *Annuaire français de Droit international*, Paris, éditions du CNRS, 1988, p. 772.

<sup>447</sup> A. KISS, *op. cit.*, pp. 296-300.

<sup>448</sup> A. KISS, *ibidem*, pp. 296-300.

<sup>449</sup> J. COURATIER, *Le système Antarctique*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 52-66.

<sup>450</sup> J. COURATIER, *ibidem*, pp. 52-66.

<sup>451</sup> J. COURATIER, *ibidem*, pp. 52-66.

<sup>452</sup> J. COURATIER, « La convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (Wellington – 2 juin 1988) », *op. cit.*, p. 768.

<sup>453</sup> G. PFLIEGER, « Délimiter les biens communs planétaires : le cas des océans, des fonds marins et de l'Antarctique », *L'enjeu mondial. L'environnement*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015, pp. 103-112.

<sup>454</sup> J. COURATIER, *Le système Antarctique*, *op. cit.*, p. 52-66.

<sup>455</sup> Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959, (ci-après nommé « Traité sur l'Antarctique »).

<sup>456</sup> J. COURATIER, *Le système Antarctique*, *op. cit.*, p. 52-66.

<sup>457</sup> J. COURATIER, *ibidem*, p. 52-66.

<sup>458</sup> J. COURATIER, *ibidem*, p. 63.

Au final, on a donc un système dualiste : d'une part, les souverainetés des sept Etats originaires avec compétence de leur juridiction et d'autre part, la notion de *res communis* pour tous les autres<sup>459</sup>. On aurait pu retrouver un régime de parrainage pour les sociétés privées intéressées, toujours selon cette idée que tout manquement serait imputé à l'Etat de nationalité afin d'assurer le régime de responsabilité<sup>460,461</sup>. Cependant, la Convention de Wellington qui devait permettre l'exploitation de ces ressources minières et par conséquent ce régime de parrainage n'a jamais vraiment pu être conclue en raison d'une opposition de la France<sup>462</sup>.

En 1959 est arrivé le Traité de l'Antarctique<sup>463</sup>. Ce dernier, concerne principalement la non-militarisation et la recherche scientifique dans un contexte très similaire au droit de l'espace (Guerre froide notamment)<sup>464</sup>. À l'article 4 du traité, on retrouve une véritable volonté de maintenir le statu quo entre les Etats possédants et les autres<sup>465</sup>. À partir du terme révélateur « photographe », on y retrouve un principe de non-appropriation basé sur l'idée que le groupe de sept Etats ne peut étendre ou modifier leurs territoires, de même que tout autre Etat ne pourrait promulguer une quelconque souveraineté sur la *res communis*<sup>466</sup>. Toujours est-il qu'il faut rappeler dans ce contexte que les tats possédants, bien que souverains, ne peuvent guère à l'instar de tous les autres procéder à la moindre extraction, il s'agit d'un régime d'interdiction complet<sup>467</sup>. De manière générale, le droit de l'Antarctique peut être un excellent modèle pour le droit de l'espace mais l'inverse est également possible quand on sait qu'une partie de la doctrine souhaitait justement s'inspirer du droit de l'espace et de son régime d'internationalisation complet pour l'appliquer à l'Antarctique dans une optique d'amélioration<sup>468,469</sup>. Ceci étant dit, le droit de l'espace, né moins d'une décennie après le droit de l'Antarctique, a fait l'objet d'un véritable glissement de nombreux acquis du régime

---

<sup>459</sup> J. COURATIER, *ibidem*, p. 335-341.

<sup>460</sup> J. COURATIER, « La convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (Wellington – 2 juin 1988) », *op. cit.*, p. 774.

<sup>461</sup> A. ORAISON, « Protection du continent antarctique : le Protocole de Madrid », disponible sur [tmoignages.re](http://tmoignages.re), 28 janvier 2005, consulté en mars 2021.

<sup>462</sup> A. ORAISON, *ibidem*

<sup>463</sup> Traité sur l'Antarctique.

<sup>464</sup> J. COURATIER, *Le système Antarctique*, *op. cit.*, pp. 91-99.

<sup>465</sup> J. COURATIER, *ibidem*, pp. 91-99.

<sup>466</sup> J. COURATIER, *ibidem*, pp. 91-99.

<sup>467</sup> J. COURATIER, « La convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (Wellington – 2 juin 1988) », *op. cit.*, pp. 765-766.

<sup>468</sup> J. COURATIER, *Le système Antarctique*, *op. cit.*, pp. 335-341.

<sup>469</sup> S. V. GREVSMUHL, « Antarctique et espace : fin et suite de la géographie », *L'Information géographique*, éditions Armand Colin, 2010/2, volume 74, pp. 115-128.

Antarctique<sup>470</sup>. On y retrouve cette idée de non appropriation, la question de la loi de nationalité des objets et du personnel sur place *etc.*<sup>471</sup>.

Certaines solutions inattendues ont été proposées notamment celles de recourir à ce qu'on appelle « le condominium », c'est-à-dire une série d'Etats directement impliqués sur place et exerçant une souveraineté conjointe<sup>472</sup>. Notons aussi qu'une forme plus élaborée a été imaginée, cette fois-ci sous la forme d'un consortium (autorité privée unique)<sup>473</sup>. On découvre ici l'idée que l'Antarctique serait sous l'administration d'une entité chargée de l'exploitation des ressources (voir même d'une industrie) avec en arrière-plan le rôle des Etats influençant les décisions<sup>474,475</sup>. Ces solutions, bien que déclinées pour l'Antarctique pourraient être proposées à nouveau mais cette fois-ci sous une forme adaptée au droit de l'espace<sup>476</sup>. Le condominium pourrait être une excellente solution pour les questions que soulève la zone de sécurité prévue dans les Accords Artémis. Et d'un autre côté, l'autorité privée unique pourrait être toute trouvée face à la privatisation de l'espace et les questions d'extraction des ressources *in situ*.

Malgré tout, à la différence du droit de l'espace, le régime actuel de l'Antarctique est très efficace et est de manière générale très peu sujet à contestation, ce système se fondant sur une sorte de forum inter-étatique a encore de beaux jours devant lui<sup>477</sup>. Cela est en partie dû à l'absence de tout formalisme, la présence d'une règle de confidentialité et enfin, le fait que tout soit réglé sur base de l'unanimité<sup>478</sup>. Par contre, l'idée de transposer le régime partagé entre *res communis* et souveraineté pourrait lui aussi se révéler intéressant pour le droit de l'espace. En effet, ce n'est pas tout le monde qui pourra se rendre sur la Lune ou sur Mars. Ainsi, ce régime dual (hérité de l'histoire dans le cas de l'Antarctique) se verrait attribué d'une part, une sorte de souveraineté des puissances spatiales sur la Lune. Cela pourrait mettre fin au problème des zones de sécurité. Et d'autre part, cela permettrait un libre accès en régime de *res communis* pour les puissances spatiales en devenir. Cependant l'Antarctique a pu être revendiqué justement parce qu'il était une *terra nullius*, la notion de *res communis* n'y étant pas encore

---

<sup>470</sup> S. V. GREVSMUHL, *ibidem*, pp. 115-128.

<sup>471</sup> S. V. GREVSMUHL, *ibidem*, pp. 115-128.

<sup>472</sup> J. COURATIER, *Le système Antarctique, op. cit.*, pp. 335-341.

<sup>473</sup> J. COURATIER, *ibidem*, pp. 335-341.

<sup>474</sup> J. COURATIER, *ibidem*, pp. 335-341.

<sup>475</sup> N. KEMPF, *Vers un rôle de l'Autorité Internationale des Fonds Marins dans la zone du Traité sur l'Antarctique?*, Lyon, HAL, 2019, pp. 384-389.

<sup>476</sup> N. KEMPF, *ibidem*, pp. 384-389.

<sup>477</sup> J. COURATIER, *Le système Antarctique, op. cit.*, pp. 349-351.

<sup>478</sup> J. COURATIER, *ibidem*, pp. 349-351.

appliqué. En droit spatial, sauf réforme des traités, cette solution serait un non-sens à la différence du consortium et du condominium.

### **Chapitre III : des rivalités entre acteurs étatiques**

#### **Section 1) Le *ius ad bellum*, le *ius in bello* et l'espace**

##### **Sous-section 1) Armement et questions actuelles**

Aujourd'hui, l'espace est un domaine qui s'est fortement diversifié comme en témoigne la révolution du secteur privé. Néanmoins, toutes les applications spatiales que l'on connaît de nos jours ont une même origine, à savoir une origine militaire<sup>479</sup>. Après quelques décennies de désescalade (voir de désintérêt) sur les questions de l'armement spatial, le secteur connaît aujourd'hui une nouvelle course effrénée entre les puissances avec cette fois-ci tout un tas de nouveaux acteurs étatiques<sup>480</sup>. Ainsi, nous retrouvons les puissances occidentales et russe qui furent les leaders et désormais viennent s'ajouter de manière non-exhaustive la Chine, l'Inde, le Brésil, les deux Corées, l'Iran ou encore Israël<sup>481</sup>.

En dehors de cela, comme l'indique la doctrine, il y a surtout une distinction à faire entre d'une part la « militarisation » et d'autre part « l'arsenalisation » de l'espace<sup>482,483</sup>. La première date des années cinquante et recouvre tout moyen militaire non agressif déployé dans l'espace, le tout en s'attachant à bien respecter les textes internationaux sur l'usage pacifique<sup>484</sup>. La seconde catégorie est plus récente et se place dans le contexte de la « guerre des étoiles » de Reagan<sup>485</sup>. Aujourd'hui, c'est une question qui est largement d'actualité surtout depuis les tirs de missiles antisatellites opérés par la Chine<sup>486</sup>. On y retrouve ainsi tout moyen militaire agressif utilisant une source d'énergie destructrice ou rendant les engins adverses inutilisables (énergie cinétique, brouillage, missiles tirés depuis la Terre, *etc.*)<sup>487</sup>.

---

<sup>479</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, « Les processus diplomatiques relatifs à l'arsenalisation de l'espace extra-atmosphérique », *Guerre aérienne et droit international humanitaire*, Paris, A. PEDONE, 2015, pp. 279-295.

<sup>480</sup> M. COUSTON, G. RUIZ, « Les espaces aériens et extra-atmosphériques », *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 316-317.

<sup>481</sup> M. DE ZWART, *op. cit.*, p. 353.

<sup>482</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *op. cit.*, pp. 279-295.

<sup>483</sup> M. DE ZWART, *op. cit.*, p. 353.

<sup>484</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *op. cit.*, pp. 279-295.

<sup>485</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, pp. 279-295.

<sup>486</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, pp. 279-295.

<sup>487</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, pp. 279-295.

Une autre distinction est à opérer, cette fois-ci selon le degré de destruction que l'arme peut provoquer allant ainsi de la « destruction réversible » à la « destruction irréversible »<sup>488</sup>. Dans la première catégorie, on retrouve un exemple très actuel qui est l'aveuglement par laser, ce dernier obstruant la vue des satellites d'observation<sup>489</sup>. Un autre exemple, cette fois-ci pour la seconde catégorie serait la destruction pure et simple de l'engin visé, créant ainsi, à l'instar du tir chinois énormément de débris<sup>490</sup>. Ce genre de pratique est très dangereuse puisqu'elle risquerait de créer une réaction en chaîne : certains débris issus du tir, en raison de leur très grande vitesse risqueraient de s'écraser sur d'autres engins créant à leur tour d'autres débris avec à court terme la possibilité d'être enfermé sur Terre à cause d'une énorme sphère de débris aussi appelée « Syndrome de Kessler »<sup>491</sup>.

## **Sous-section 2) Des tentatives de réglementation**

A l'instar de la notion de « corps célestes » vue précédemment (*voy.* Supra chapitre II, section 1), les conceptions d'« objets spatiaux » et d'« activités spatiales militaires » semblent elles aussi tout à fait floues et sujettes à interprétation<sup>492</sup>. Aussi, l'arrivée de nouvelles technologies dans le secteur de l'armement laisse craindre que le régime du traité ne soit plus suffisant le tout laissant libre cours à une nouvelle course aux armements<sup>493</sup>. Dans ce contexte, on peut principalement penser à toute une gamme de nouvelles armes spatiales basées sur Terre et non en orbite comme en témoigne le cas des armes antisatellites<sup>494</sup>. Ainsi, leur établissement étant sur Terre, le traité ne leur serait pas d'application<sup>495</sup>.

Une conférence sur le désarmement a été créée avec en vue l'objectif louable de bannir l'ensemble des armements en orbite, quasiment à l'instar du régime de la non-militarisation totale des corps célestes (pour rappel, seul l'orbite peut faire l'objet d'une arsenalisation et d'une militarisation)<sup>496</sup>. Pour ce faire, des essais de développements ont eu lieu au cours des années 2000<sup>497</sup>. Il s'agit principalement des résolutions concernant « la prévention d'une course

---

<sup>488</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, pp. 279-295.

<sup>489</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, pp. 279-295.

<sup>490</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, pp. 279-295.

<sup>491</sup> M. LA VONE, « The Kessler Syndrome : 10 Interesting and Disturbing Facts », disponible sur <https://www.spacesafetymagazine.com>, *s.d.*, consulté en avril 2021.

<sup>492</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *op. cit.*, p. 279-295.

<sup>493</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 279-295.

<sup>494</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 279-295.

<sup>495</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 279-295.

<sup>496</sup> R. JAKHU, *op. cit.*, pp. 80-86.

<sup>497</sup> X, Nuclear Threat Initiative « Proposed prevention of an arms race in space (PAROS) treaty », *op. cit.*

aux armements dans l'espace » (PAROS)<sup>498</sup>. En 2006, la Russie a présenté des propositions en vue d'améliorer la transparence et la confiance entre Etats dans le domaine spatial avec comme arrière-plan l'idée d'éviter une nouvelle course aux armements<sup>499</sup>. Les textes étaient présentés à un groupe d'experts intergouvernementaux et auraient dû permettre d'étendre un panel de mesures favorisant la confiance comme par exemples : des échanges d'informations, des consultations ou encore un système de notification<sup>500</sup>. Beaucoup d'Etats étaient en faveur d'une résolution qui irait dans ce sens puisque le droit international se base avant tout sur cette idée de confiance entre Etats<sup>501</sup>. Cependant, trois pays (Etats-Unis, Israël et les îles Palaos) ont bloqué les avancées en la matière<sup>502</sup>. Dès lors, puisque les résolutions PAROS n'ont aucune valeur contraignante et du fait que les Etats-Unis s'y opposent systématiquement, aucune valeur juridique internationale n'est à en déduire<sup>503</sup>. Dès l'année suivante, un tir de missile vers l'orbite fût initié par la Chine, en vue officiellement de détruire des satellites nationaux vieillissants<sup>504</sup>. Cela a provoqué une grande préoccupation de la communauté internationale et surtout des Etats-Unis<sup>505</sup>. Des lignes directrices ont d'ailleurs été adoptées dans ce contexte, ces dernières portant sur l'atténuation des débris spatiaux (en l'occurrence occasionnés par le tir de missiles chinois)<sup>506</sup>.

À nouveau, la Russie a proposé une résolution concernant la transparence et la confiance entre Etats<sup>507</sup>. On y trouve cette fois-ci des définitions sur ce que sont les armes spatiales, l'espace extra-atmosphérique et sur ce qu'implique, selon eux, une véritable utilisation pacifique de ce milieu<sup>508</sup>. Un groupe de travail a été créé mais aucune avancée significative n'a été relevée<sup>509</sup>. À terme, la Russie souhaite mettre en place un nouveau traité sur l'interdiction des armes dans l'espace<sup>510</sup>. Cette vision est partisane de l'utilisation de l'outil normatif comme solution pour pallier aux insuffisances du Traité de l'espace<sup>511</sup>. À l'opposé, d'autres, à l'instar

---

<sup>498</sup> R. JAKHU, *op. cit.*, pp. 80-86.

<sup>499</sup> X, Nuclear Threat Initiative « Proposed prevention of an arms race in space (PAROS) treaty », *op. cit.*

<sup>500</sup> R. JAKHU, *op. cit.*, pp. 80-86.

<sup>501</sup> X, Nuclear Threat Initiative « Proposed prevention of an arms race in space (PAROS) treaty », *op. cit.*

<sup>502</sup> X, *ibidem*

<sup>503</sup> X, *ibidem*

<sup>504</sup> X, *ibidem*

<sup>505</sup> X, *ibidem*

<sup>506</sup> X, *ibidem*

<sup>507</sup> X, *ibidem*

<sup>508</sup> X, *ibidem*

<sup>509</sup> X, *ibidem*

<sup>510</sup> H. FABRE, « La course aux armements anti-satellites (ASAT) », disponible sur [ieri.be](http://ieri.be), 12 avril 2012, consulté en avril 2021.

<sup>511</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *op. cit.*, p. 287-288.

de l'Union européenne se dressent en partisans de la soft law<sup>512</sup>. C'est d'ailleurs dans ce cadre que l'Union a proposé un code de conduite et des principes généraux même si ces derniers vont au final dans un sens similaire à la proposition russe<sup>513</sup>. L'idée est d'en faire à terme une véritable pratique coutumière permettant de s'imposer plus efficacement sur la durée<sup>514</sup>. La Russie et les partisans de la vision normative ne s'opposent pas à ce projet de code mais demandent que leur projet de traité ne rencontre plus d'opposition de la part des européens<sup>515</sup>. La position normative semble cependant la moins viable, elle a déjà été le fruit de nombreuses négociations voilà déjà plus de trente ans<sup>516</sup>. À l'époque, on avait alors les pays de l'est qui défendaient l'idée d'une interdiction totale des armements là où l'Europe occidentale ne souhaitait mettre fin qu'à l'utilisation des armes antisatellites<sup>517</sup>. Ces propositions auraient pu être jointes, c'est d'ailleurs ce qu'avaient proposés les Etats neutres mais les deux blocs ne voulaient rien entendre<sup>518</sup>. En dehors du fait que les Etats doivent se mettre d'accord sur toute la ligne, l'inconvénient de cette vision résidait aussi dans le fait qu'on ne se fonde que sur la pratique des Etats en absence de menace directe ou même d'une hypothétique agression<sup>519</sup>. Les rédacteurs du Traité de l'espace avaient volontairement laissé des lacunes en raison de la pratique des Etats à prendre en compte<sup>520</sup>. Pourtant, la position normative se défend tout de même notamment en raison des armes antisatellites<sup>521</sup>. Ces armes lancées depuis le sol ne comptent pas juridiquement comme étant des armes spatiales même si c'est factuellement le cas<sup>522</sup>. Et c'est justement le problème, ce sont factuellement des armes spatiales mais elles ne tombent pas sous le régime du traité en raison de leur passage en orbite et non leur stationnement<sup>523</sup>. Par conséquent, l'utilisation de la soft law pour palier à ce genre de problème que n'avaient pas vu venir les rédacteurs du traité semble inadaptée<sup>524</sup>. Cette dernière est certes très intéressante en ce qui concerne certains aspects de l'ordre de la conduite ou encore le fait de compléter certaines lacunes volontaires<sup>525</sup>. En réalité, seule la forme du traité semble

---

<sup>512</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 287-288.

<sup>513</sup> H. FABRE, « La course aux armements anti-satellites (ASAT) », *op. cit.*

<sup>514</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *op. cit.*, p. 290-291.

<sup>515</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 294-295.

<sup>516</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 295-297.

<sup>517</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 295-297.

<sup>518</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 295-297.

<sup>519</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 295-297.

<sup>520</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 295-297.

<sup>521</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 295-297.

<sup>522</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 295-297.

<sup>523</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 295-297.

<sup>524</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 295-297.

<sup>525</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 295-297.

pleinement satisfaisant à cette thématique des armes antisatellites qui occupe une place centrale en matière de conflit spatiaux<sup>526</sup>.

C'est dans ce contexte qu'apparaissent alors deux résolutions : l'une sur la prévention d'une course aux armements (A/RES/62/20) et l'autre portant sur la confiance et les mesures de transparence (A/RES/62/4)<sup>527</sup>. À partir de ces débats, courant 2008, la Russie et la Chine ont proposé sans succès un traité sur les armes placées dans l'espace extra-atmosphérique en vue de mettre fin à la possibilité de placer des armes en orbite, chose qu'autorisait le Traité de l'espace<sup>528</sup>. Ce texte prévoyait certaines interdictions en des termes généraux facilement contournables comme l'ont rappelé les Etats-Unis ainsi que des moyens de vérification ne correspondant pas à la très grande difficulté technique requise<sup>529</sup>. De même, le projet était assez ambigu concernant les armes antisatellites puisqu'il interdisait tout type d'armes dans l'espace mais pas les armes au sol pouvant frapper dans l'espace<sup>530</sup>. Par contre, il y avait tout de même de nombreuses définitions très complètes notamment en ce qui concerne la question du stationnement d'une arme spatiale, considérée comme telle dès lors qu'elle ferait plus d'un tour de la Terre<sup>531</sup>. C'est une définition intéressante puisqu'elle permet d'étendre juridiquement la notion d'arme spatiale aux engins qui ne s'implantent que temporairement en orbite<sup>532</sup>.

Aucune réelle avancée substantielle n'ayant été remarquée, une solution proposée par la doctrine serait « *l'élaboration d'un manuel rédigé par des experts avec les apports de juristes renommés, d'experts techniques, de spécialistes militaires et d'observateurs pertinents...* »<sup>533</sup>, le tout en laissant quelque peu de côté l'intervention des Etats dans le processus<sup>534</sup>. L'avantage serait la neutralité de ces experts comparée aux préoccupations nationales ainsi qu'une bien plus grande efficacité<sup>535</sup>. Aussi, tant qu'aucune solution globale ne sera trouvée, on restera sur des accords entre Etats ou de la soft law<sup>536</sup>. C'est ainsi que l'on peut affirmer que la doctrine partisane de la soft law semble la plus prometteuse<sup>537</sup>.

---

<sup>526</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *op. cit.*, p. 295-297.

<sup>527</sup> X, Nuclear Threat Initiative « Proposed prevention of an arms race in space (PAROS) treaty », *op. cit.*

<sup>528</sup> X, *ibidem*

<sup>529</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *op. cit.*, p. 304-305.

<sup>530</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 304-305.

<sup>531</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 304-305.

<sup>532</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 304-305.

<sup>533</sup> R. JAKHU, *op. cit.*, pp. 80-86.

<sup>534</sup> R. JAKHU, *ibidem*, pp. 80-86.

<sup>535</sup> R. JAKHU, *ibidem*, pp. 80-86.

<sup>536</sup> M. DE ZWART, *op. cit.*, p. 354.

<sup>537</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *op. cit.*, p. 294.

### Sous-section 3) La Charte des Nations-Unies, la légitime défense et le *ius ad bellum*

Qu'est-ce qu'une attaque en milieu spatial ?<sup>538</sup> Il s'agit de tout déploiement ou de toute violence occasionnant des dégâts physiques envers un vaisseau ou tout autre objet possédé par un tiers<sup>539</sup>. Dans certains cas, on peut même retenir une agression n'entraînant pas de dégâts physiques mais rendant inutilisable l'engin du tiers de façon permanente<sup>540</sup>. Le fait de prendre possession du satellite équivaut également à sa perte et par conséquent à une attaque<sup>541</sup>. Certaines éventualités sont néanmoins plus floues quant au fait de savoir si on est face à une attaque ou non<sup>542</sup>. Cela est d'autant plus le cas en ce qui concerne le refus d'accorder des données GPS, pour sauver la vie de soldats ou de civils ou encore des tirs antisatellites contre son propre matériel permettant une agression indirecte via les débris<sup>543</sup>.

Comme cela a été expliqué antérieurement (voy. Supra chapitre I, section 2, sous-section 4), l'article 3 du Traité de l'espace énonce l'idée selon laquelle les activités spatiales doivent être exercées en conformité avec la Charte des Nations-Unies, c'est-à-dire pacifiquement<sup>544</sup>. Dans ce cadre, la Charte n'est selon la doctrine qu'un traité de sécurité collective se consacrant notamment à l'idée de légitime défense<sup>545</sup>. Malgré tout, à l'instar des auteurs des Conventions de Genève, une partie non négligeable de la doctrine juge encore trop prématuré l'idée de traiter l'espace avec le droit des conflits armés<sup>546</sup>. Ceci étant dit, une majorité favorable à cette idée semble lentement se dégager au gré des dernières évolutions technologiques, exponentielles selon nombre d'entre elles<sup>547</sup>.

Penchons-nous sur la question de légitime défense (art. 2 et art. 51)<sup>548</sup>. L'article 2 consacre la règle de la prohibition de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, c'est l'essence même du *ius ad bellum*, c'est un principe fondamental<sup>549</sup>. Inévitablement, nous pouvons faire un parallèle avec les zones

---

<sup>538</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, « War in Space: How International Humanitarian Law Might Apply », disponible sur [justsecurity.org](http://justsecurity.org), 9 mars 2020, consulté en avril 2021.

<sup>539</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>540</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>541</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>542</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>543</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>544</sup> D. CUMIN, « Militarisation et arsenalisation de l'espace extra-atmosphérique : perspectives stratégiques et éthico-juridiques », *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences*, 2019/3, volume 30, pp. 77-101.

<sup>545</sup> R. JAKHU, *op. cit.*, pp. 80-86.

<sup>546</sup> C. DUFFORT, « Quel cadre juridique pour les conflits spatiaux de demain ? », disponible sur [theconversation.com](http://theconversation.com), 21 février 2021, consulté en avril 2021.

<sup>547</sup> C. DUFFORT, *ibidem*

<sup>548</sup> Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, (ci-après nommé « Charte de l'ONU »).

<sup>549</sup> Charte de l'ONU.

de sécurité vues précédemment impliquant l'idée qu'en cas d'agression contre l'Etat jouissant de ces droits, on pourrait considérer qu'il y a une atteinte contre une quelconque indépendance politique, voire territoriale selon l'interprétation. Le statut de ces zones est une question qui reste ouverte (voy. Supra chapitre II, section 2).

Outre ces affirmations, la légitime défense est l'unique exception à la prohibition de l'usage de la force, encore faut-il respecter des conditions bien précises<sup>550</sup>. En dehors du fait qu'elle soit considérée comme étant du droit naturel, elle peut être individuelle ou même collective<sup>551</sup>. Nous devons d'abord rappeler qu'il faut impérativement une attaque armée, les provocations même très fortes ne suffisant pas comme en témoigne l'arrêt *Nicaragua c. USA*, il doit vraiment s'agir de la survie de la nation qui soit mise en jeu<sup>552,553</sup>. Il faut que l'attaque soit volontaire et non due au hasard comme nous le rappelle la jurisprudence des *plateformes pétrolières Iran c. USA*<sup>554</sup>. N'oublions pas qu'il y a des critères de proportionnalité et de nécessité, ainsi cela nécessite une analyse au cas par cas<sup>555</sup>. Est-ce que la réponse à l'attaque est démesurée ? On pourrait imaginer tous les satellites adverses détruits par missiles alors que l'adversaire n'en avait détruit qu'un seul. De même, se pose également la question de la nécessité dans le sens d'une défense indispensable à la sauvegarde de l'Etat victime<sup>556</sup>. Enfin, la plupart de ces conditions sautent si la légitime défense est collective<sup>557</sup>. Sera donc indispensable pour invoquer cette défense collective, un accord de protection mutuelle librement consenti entre l'Etat victime et l'Etat aidant, permettant de voir l'agression contre le premier comme étant une agression envers le second<sup>558</sup>. Sur base d'une sollicitation de l'Etat victime de l'agression, l'Etat aidant pourra dès lors intervenir sans pour autant avoir été lui-même agressé<sup>559</sup>. Attention cependant, cela ne peut pas fonctionner si cette intervention est sollicitée pour des luttes internes, il doit véritablement être question de la souveraineté de l'Etat victime qui est en jeu<sup>560</sup>.

---

<sup>550</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2009, 8<sup>e</sup> édition, pp. 1038-1043.

<sup>551</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *ibidem*, pp. 1038-1043.

<sup>552</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *ibidem*, pp. 1038-1043.

<sup>553</sup> C.I.J., arrêt *Nicaragua c. USA*, 27 juin 1986.

<sup>554</sup> C.I.J., arrêt *Plateformes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis)*, 6 novembre 2003.

<sup>555</sup> *Idem*

<sup>556</sup> D. CUMIN, *op. cit.*, pp. 77-101.

<sup>557</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op. cit.*, pp. 1041-1043.

<sup>558</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *ibidem*, pp. 1041-1043.

<sup>559</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *ibidem*, pp. 1041-1043.

<sup>560</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *ibidem*, pp. 1041-1043.

Une autre question se pose néanmoins face à ces considérations de droit international : est-ce aisément extrapolable vers le droit de l'espace ?<sup>561</sup> Ces considérations de *ius ad bellum* s'accompagnent toujours de *ius in bello*, c'est-à-dire du droit humanitaire qui ne se cantonne qu'à des espaces bien particuliers<sup>562</sup>. Personne n'habite dans l'espace, on ne parle pas de civils et de conduite à avoir envers eux quand on est dans le cadre d'une guerre en orbite, dès lors se pose la question de savoir : comment articuler le *ius in bello* avec le droit de l'espace ?<sup>563</sup>. Une bonne proposition face à toutes ces interrogations serait de limiter le conflit et par conséquent toute légitime défense à l'orbite<sup>564</sup>. Le tout serait détaché du *ius in bello*, trop dépendant des préoccupations sur Terre et donc non transposable aux conflits dans l'espace<sup>565</sup>. Cependant, on devrait prendre en compte le raisonnement selon lequel cela devrait se faire au cas par cas car beaucoup d'engins militaires présents en orbite permettent l'assistance à des opérations militaires directement menées au sol et dont il serait par conséquent impossible de détacher le *ius in bello* dans certains cas<sup>566</sup>. Il en est de même si l'engin dispose d'armements pouvant directement affecter les civils<sup>567</sup>. D'autres visions, à l'inverse, semblent laisser libre choix à l'Etat victime de l'agression d'étendre au besoin le conflit sur Terre, si l'agression était trop importante pour que la réponse ne reste cantonnée qu'à l'orbite, ainsi il faudrait ici reprendre en compte le *ius in bello*<sup>568</sup>.

D'un autre côté, la doctrine indique que la différence entre engins civils et militaires est particulièrement difficile à faire dans l'espace<sup>569</sup>. Certains satellites civils peuvent servir des intérêts militaires et par conséquent, pourraient être frappés par une attaque<sup>570</sup>. Aussi, cela nous fait prendre conscience que le droit humanitaire, même s'il ne s'applique pas à première vue dans l'hypothèse où des civils sur Terre ne seraient pas affectés, il pourrait malgré tout s'appliquer aux objets civils en orbite<sup>571</sup>.

---

<sup>561</sup> D. CUMIN, *op. cit.*, pp. 77-101.

<sup>562</sup> D. CUMIN, *ibidem*, pp. 77-101.

<sup>563</sup> C. DUFFORT, *op. cit.*

<sup>564</sup> D. CUMIN, *op. cit.*, pp. 77-101.

<sup>565</sup> D. CUMIN, *ibidem*, pp. 77-101.

<sup>566</sup> M. DE ZWART, *op. cit.*, p. 353.

<sup>567</sup> M. DE ZWART, *ibidem*, p. 353.

<sup>568</sup> D. CUMIN, *op. cit.*, pp. 77-101.

<sup>569</sup> C. DUFFORT, *op. cit.*

<sup>570</sup> C. DUFFORT, *ibidem*

<sup>571</sup> C. DUFFORT, *ibidem*

#### Sous-section 4) Les principes gouvernant la guerre depuis l'espace et le *ius in bello*

Comme nous venons de le voir, la guerre dans l'espace peut dans certains cas esquisser l'usage du *ius in bello*<sup>572</sup>. Il est également possible de voir la guerre dans l'espace comme étant concernée par ce droit si on utilise ces armes depuis l'espace, c'est-à-dire en visant les conséquences sur Terre<sup>573</sup>. Il en est de même concernant la question des engins civils dans l'espace<sup>574</sup>. Aussi, on peut faire le parallèle avec ce qu'énonce la Cour internationale de justice dans le cadre de son avis sur les armes nucléaires<sup>575</sup>. Ainsi, le droit international humanitaire concerne en principe tout type de guerre dans tout type de milieu et impliquant tout type d'arme<sup>576</sup>. Evidemment, le contexte était celui de l'utilisation et de la licéité des armes nucléaires mais rien n'empêche d'extrapoler cela dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique<sup>577</sup>.

En dehors des rares principes présents dans le Traité de l'espace, il en existe tout de même quelques-uns principalement issus des textes et de la pratique notamment durant les deux Guerres mondiales<sup>578</sup>. Ces principes gouvernaient à la base l'usage de la force aérienne et ont fini par être adaptés à l'espace extra-atmosphérique<sup>579</sup>. Dans ce contexte, nous nous situons dans le droit international humanitaire via deux grands instruments : le Convention de Genève (*corpus* de règles protégeant les victimes de guerre) et la Convention de La Haye (*corpus* de règles concernant la conduite des hostilités)<sup>580</sup>. Dans le droit de La Haye, le protocole additionnel I indique à son article 49 § 3 que les dispositions du droit humanitaire s'appliquent à l'ensemble des opérations menées contre des civils depuis la terre, la mer ou les airs et les règles de droit international restent applicables de la même manière<sup>581</sup>. Il a souvent été reproché à l'article 49, qu'il ne concerne pas les activités spatiales, malgré cela, la doctrine rappelle qu'il ne s'agit pas d'un article exhaustif<sup>582</sup>. Une interprétation trop restrictive de la disposition n'est pas envisageable puisque le droit ne prévoyait pas non plus l'usage de la force aérienne initialement, or, ce sont les règles qui la précédaient qui s'appliquaient à cette force aérienne

---

<sup>572</sup> D. CUMIN, *op. cit.*, pp. 77-101.

<sup>573</sup> D. CUMIN, *ibidem*, pp. 77-101.

<sup>574</sup> C. DUFFORT, *op. cit.*

<sup>575</sup> C.I.J., *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, 8 juillet 1996.

<sup>576</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *op. cit.*

<sup>577</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>578</sup> M. COUSTON, G. RUIZ, *op. cit.*, p. 326-329.

<sup>579</sup> M. COUSTON, G. RUIZ, *ibidem*, p. 326-329.

<sup>580</sup> F. BUGNON, « Droit de Genève et droit de La Haye », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, décembre 2001, Volume 83, n° 844, pp. 901-922.

<sup>581</sup> M. COUSTON, G. RUIZ, *op. cit.*, p. 326-329.

<sup>582</sup> M. COUSTON, G. RUIZ, *ibidem*, p. 326-329.

avant de l'intégrer explicitement par la suite<sup>583</sup>. Lorsqu'elle a été incorporée dans ce droit, il est indiqué qu'elle ne peut pas occasionner plus de dommages pour les civils qu'une guerre terrestre, c'est un principe aisément transposable en droit spatial<sup>584</sup>. De même, le droit de l'espace étant en principe exempt de toute revendication territoriale, nous ne sommes pas non plus limités ici par des considérations territoriales<sup>585</sup>.

De manière générale, il existe un principe de distinction en droit humanitaire, ce dernier fait l'antinomie entre civils et militaires permettant une différence de traitement<sup>586</sup>. Cela provient sans doute du droit coutumier, nous indique la doctrine<sup>587</sup>. C'est d'ailleurs, ce même droit qui permet d'attaquer uniquement les objets ayant un certain emplacement, une certaine nature et contribuant efficacement à l'action militaire<sup>588</sup>. Néanmoins, dans certains cas, nous avons vu qu'il était difficile de distinguer des engins civils vis-à-vis des engins militaires<sup>589</sup>. Cela est parfois beaucoup plus simple comme le cas du lanceur civil mais comprenant une unique charge militaire, le droit humanitaire ne jouerait clairement pas en sa faveur et il pourrait être attaqué en toute légalité<sup>590</sup>. Il en est de même concernant un engin purement civil mais étant utilisé à des fins militaires dans le cadre du conflit<sup>591</sup>. D'autres cas sont en revanche moins simples comme en témoigne ce que l'on appelle dans le jargon un « bus »<sup>592</sup>, à savoir des lanceurs comprenant des satellites civils et militaires ou à tout le moins un groupement d'engins civils et militaires<sup>593</sup>. Faudrait-il abattre ces fusées ou ces engins pour l'objectif militaire au risque de détruire également le satellite étant purement civil ?<sup>594</sup> Aussi, qu'en est-il des engins à fonction multiple ?<sup>595</sup> On vise ici les satellites d'observation dont le rôle est de veiller à l'évolution de la Terre, aux changements climatiques mais pouvant tout autant poursuivre un but militaire lié à la surveillance des troupes adverses au sol<sup>596</sup>. Une doctrine plus minoritaire défend toutefois l'idée d'un principe de distinction absolu consistant à considérer tout objet civil comme tel peu importe son utilisation réelle dans les faits, le tout impliquant par

---

<sup>583</sup> M. COUSTON, G. RUIZ, *ibidem*, p. 326-329.

<sup>584</sup> M. COUSTON, G. RUIZ, *ibidem*, p. 326-329.

<sup>585</sup> M. COUSTON, G. RUIZ, *ibidem*, p. 326-329.

<sup>586</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *op. cit.*

<sup>587</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>588</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>589</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>590</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>591</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>592</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>593</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>594</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>595</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>596</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

conséquent une illégalité des attaques envers ces derniers<sup>597</sup>. Quoi qu'il en soit ces problèmes sont en train d'être exacerbés en raison du nombre d'acteurs opérant dans le secteur privé<sup>598</sup>.

Nous devons également jeter une attention particulière à la notion de « conflit armé »<sup>599</sup>. Ils sont de deux types, nous avons d'une part le conflit armé international et d'autre part, le conflit armé non-international<sup>600</sup>. Ces derniers sont une condition préalable à l'application du *ius in bello*<sup>601</sup>. Un conflit armé est selon la jurisprudence un « recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat »<sup>602</sup>. En ce qui concerne le conflit armé international, cette définition nous permet de constater qu'il faut donc un recours à une force armée et qu'il y ait la responsabilité d'un organe ou d'une autorité qui soit mise en jeu<sup>603</sup>. Deux conditions sont à respecter : il faut d'un côté une opposition entre des forces armées organisées, on vise ici des Etats<sup>604</sup>. Il faut également remplir une sous condition qui est l'*animus belli*, c'est-à-dire la volonté de se battre, ainsi si on transpose ces affirmations dans le droit de l'espace, il faudrait faire la différence entre une arme antisatellite et une simple collision involontaire<sup>605</sup>. Puis d'un autre côté, on va chercher en deuxième condition, une certaine intensité du conflit, c'est quelque chose qui peut être assez difficile à retrouver quand on parle d'une guerre dans l'espace<sup>606</sup>. On viserait ainsi deux hypothèses de guerres spatiales : celle qui fait suite à un conflit déjà préexistant sur Terre et servirait d'appui<sup>607</sup>. Par exemple, on peut imaginer le ciblage d'armées ennemies depuis un satellite relais<sup>608</sup>. Et puis, on pourrait également avoir une guerre qui se produirait sur Terre mais qui serait initiée depuis l'espace comme par exemple, l'envoi massif d'armes à énergie cinétique ou nucléaire depuis l'orbite<sup>609</sup>. Une troisième hypothèse serait une guerre uniquement dans l'espace, entre satellites et on se cantonnerait alors uniquement à l'orbite, cependant, on n'aurait probablement pas ce degré d'intensité pour

---

<sup>597</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>598</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>599</sup> K. MAČÁK, « Silent War : Applicability of the *Jus in Bello* to Military Space Operations », *International law studies*, Stockton Center for the Study of International Law, 2018, Volume 94, pp. 24-33.

<sup>600</sup> K. MAČÁK, *ibidem*, pp. 24-33.

<sup>601</sup> K. MAČÁK, *ibidem*, pp. 24-33.

<sup>602</sup> E. DAVID, « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », disponible sur [cdi.ulb.ac.be](http://cdi.ulb.ac.be), *s.d.*, consulté en mars 2021, p. 1, via T.P.I., arrêt *Tadic*, 2 octobre 1995, IT-94-1 ; arrêt *Blaskic*, 3 mars 2000, IT-95-14-T.

<sup>603</sup> E. DAVID, *ibidem*, pp. 1-3.

<sup>604</sup> E. DAVID, *ibidem*, pp. 1-3.

<sup>605</sup> E. DAVID, *ibidem*, pp. 2-3.

<sup>606</sup> E. DAVID, *ibidem*, p. 7.

<sup>607</sup> K. MAČÁK, *op. cit.*, pp. 1-9.

<sup>608</sup> K. MAČÁK, *ibidem*, pp. 1-9.

<sup>609</sup> K. MAČÁK, *ibidem*, pp. 1-9.

vraiment parler d'un conflit armé<sup>610</sup>. Malgré tout, dans cette hypothèse, la doctrine semble assez partagée sur la question entre certains assimilant des attaques d'engins spatiaux comme étant équivalent à des escarmouches frontalières et donc non assimilables à un conflit et d'autres affirmants que le seuil d'intensité des combats serait naturellement plus bas en milieu spatial<sup>611</sup>. Enfin, un point de vue radical et plus réaliste serait tout simplement de retirer la condition d'intensité du conflit<sup>612</sup>. Cela est lié au fait qu'il y a toujours des considérations subjectives dans un conflit armé, c'est lié à ce que disent les Etats, certains conflits mineurs de basse intensité pouvant mener à de grands conflits tout comme le contraire<sup>613</sup>.

Néanmoins, une dernière question se pose. Nous avons parlé dans le chapitre précédent des sociétés privées en droit de l'espace notamment via la thématique de l'appropriation. Qu'en est-il des sociétés privées, impliquées dans le domaine spatial et en même temps engagées dans un conflit ?<sup>614</sup> Rien n'empêche une société privée d'être concernée par le *ius in bello*<sup>615</sup>. Cependant, une société n'étant pas un acteur étatique, on se retrouverait alors dans l'hypothèse d'un conflit armé non international<sup>616</sup>. Il faudrait dès lors remplir à nouveau les conditions que l'on a vues précédemment mais cette fois-ci adaptées à ce type de conflit. Il faudrait ainsi agir en tant que structure organisée à l'instar des groupes armés non-étatiques sur Terre (rebelles, groupes terroristes, *etc.*)<sup>617</sup>. Mais aussi, il faudrait dépasser un certain seuil d'intensité en prenant l'exemple cette fois-ci des forces de l'ordre d'un Etat qui seraient dépassées par l'ampleur du groupe armé requérant ainsi une intervention des militaires<sup>618</sup>. C'est en réalité une difficulté qui est régulièrement soulevée par la doctrine en ce qui concerne ce type de conflit puisqu'ici on ne peut se passer de la condition de seuil d'intensité<sup>619</sup>. Si on adapte cet exemple à la thématique spatiale, ce serait particulièrement difficile de se retrouver dans un conflit armé non international avec une société privée puisqu'il faudrait qu'elle attaque d'une manière particulièrement forte les infrastructures d'un Etat, le tout dans le contexte spatial<sup>620</sup>. L'Etat en

---

<sup>610</sup> K. MAČÁK, *ibidem*, pp. 1-9.

<sup>611</sup> K. MAČÁK, *ibidem*, pp. 24-26.

<sup>612</sup> K. MAČÁK, *ibidem*, pp. 24-26.

<sup>613</sup> K. MAČÁK, *ibidem*, pp. 24-26.

<sup>614</sup> K. MAČÁK, *ibidem*, pp. 24-26.

<sup>615</sup> K. MAČÁK, *ibidem*, pp. 26-32.

<sup>616</sup> K. MAČÁK, *ibidem*, pp. 26-32.

<sup>617</sup> K. MAČÁK, *ibidem*, pp. 26-32.

<sup>618</sup> K. MAČÁK, *ibidem*, pp. 26-32.

<sup>619</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *op. cit.*

<sup>620</sup> K. MAČÁK, *op. cit.*, pp. 26-32.

question aurait d'ailleurs bien plus tendance à classer cette attaque en acte terroriste plutôt qu'en un réel conflit<sup>621</sup>.

## Section 2) Le fait spatial internationalement illicite

Comme nous avons pu le constater dans la section précédente, l'armement de l'espace peut amener à des conflits. Cependant, si des combats peuvent survenir, fort est de constater l'idée selon laquelle un conflit dans ce milieu serait sans doute de basse intensité. Pourtant, des actes comme l'accostage d'un satellite en vue de voler ses données ou encore un aveuglement opéré par un vaisseau adverse en vue de rendre impossible tout espionnage du sol aura peu de chance de déboucher sur une guerre, cela serait disproportionné<sup>622,623</sup>. C'est là que l'on se place dans tout le débat actuel lié aux nouvelles applications militaires dans l'espace : à partir de quoi pouvons-nous dire que l'on est en conflit ?<sup>624</sup> La frontière entre hostilité et provocation est une véritable zone grise<sup>625</sup>. Une hypothèse pour démarquer les deux concepts serait la création d'un dommage physique raisonnablement prévisible, on reviendrait alors vers le cas d'un conflit armé<sup>626</sup>. A l'inverse, on peut penser à un vaisseau russe ayant fait une manœuvre d'accostage avec vol de données sur un satellite franco-italien, sans pour autant en arriver à une situation de véritable conflit<sup>627</sup>. D'un point de vue juridique, notre hypothèse n'est pas contredite puisqu'il s'agit ici d'un dommage non physique<sup>628</sup>. On reste bien dans la thématique militaire et de l'armement mais nous ne sommes plus dans le cas d'un conflit avec une véritable agression<sup>629</sup>. C'est dans ce contexte que se place la question de la responsabilité de l'Etat pour un fait internationalement illicite (intitulé « ARSIWA » pour l'instrument)<sup>630</sup>.

Ainsi, nous retrouvons dans le premier article le principe de base, à savoir l'idée qu'un Etat sera responsable internationalement de tous faits illicites qu'il aurait commis<sup>631</sup>. On découvre également à l'article 2 la définition du fait illicite<sup>632</sup>. On vise ici deux points de vue<sup>633</sup>.

---

<sup>621</sup> K. MACÁK, *ibidem*, pp. 26-32.

<sup>622</sup> L. LAGNEAU, « La ministre des Armées accuse la Russie d'avoir espionné le satellite militaire franco-italien Athenas-Fidus », disponible sur [opex360.com](http://opex360.com), 7 septembre 2018 consulté en avril 2021.

<sup>623</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *op. cit.*

<sup>624</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>625</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>626</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>627</sup> L. LAGNEAU, *op. cit.*

<sup>628</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *op. cit.*

<sup>629</sup> M. SCHMITT, S. L. KIERAN TINKLER, *ibidem*

<sup>630</sup> A. PELLET, « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Suite – et fin ? », *Annuaire français de Droit international*, Paris, éditions du CNRS, 1988, p. 3.

<sup>631</sup> A. PELLET, *ibidem*, p. 3.

<sup>632</sup> A. PELLET, *ibidem*, p. 3.

<sup>633</sup> A. PELLET, *ibidem*, p. 3.

Le premier est objectif et vise toute action ou omission qui ne suivrait pas l'obligation internationale à laquelle l'Etat aurait souscrit<sup>634</sup>. En second, on a un élément d'imputabilité, c'est-à-dire une action ou une omission qui soit attribuable à l'Etat, c'est le fait subjectif<sup>635</sup>. On vise ici un agissement opéré par un organe, gouvernement ou divers agents de l'Etat, le tout sans tenir compte d'un éventuel excès de pouvoir<sup>636</sup>. Ce régime est un régime que l'on peut qualifier d'objectif car tout cela s'apprécie sans tenir compte de l'origine de l'atteinte, ni même de sa nature<sup>637</sup>. Attention toutefois, il a un tempérament : le fait que l'Etat ait bien souscrit à l'obligation en question<sup>638</sup>.

Une question intéressante qui pourrait faire l'objet de notre attention serait justement la notion de « fait composite », présent à l'article 15<sup>639</sup>. On vise ici une série d'actes illégaux qui pris ensemble n'en forment plus qu'un seul, ce dernier étant l'acte illégal sur lequel on va fonder les accusations<sup>640</sup>. Adapté au contexte spatial, on pourrait penser à la possession excessive de certains armements alors qu'une convention pourrait fixer des seuils maximaux d'engins à posséder<sup>641</sup>. À l'inverse, on aurait l'usage agressif et répété de certains types d'armes spatiales alors que l'espace est censé être utilisé pacifiquement et sans ambiguïté<sup>642</sup>.

Quelles issues seraient alors possibles ? Soit, l'Etat en question a en réalité agi en toute légalité dans le cadre d'une des exceptions du texte, on parle alors de « circonstances excluant l'illicéité »<sup>643</sup>. Ou alors, en l'absence de ces dernières, l'Etat n'a pas agi en conformité avec ses obligations et donc on se dirigera plutôt vers d'autres solutions qu'on détaillera plus loin (responsabilité internationale, suspension, restitution, *etc.*)<sup>644</sup>. Au niveau des exceptions, nous découvrons à l'article 26, un fort tempérament concernant leur usage<sup>645</sup>. On ne peut utiliser ces exceptions si elles vont à l'encontre du *ius cogens*, c'est-à-dire des normes internationales les plus fondamentales<sup>646</sup>. Les circonstances excluant l'illicéité sont : le consentement (art. 20), la

---

<sup>634</sup> A. PELLET, *ibidem*, p. 3.

<sup>635</sup> A. PELLET, *ibidem*, p. 3.

<sup>636</sup> J. CRAWFORD, « State Responsibility », disponible sur [opil.ouplaw.com](http://opil.ouplaw.com), 2006, consulté en mars 2021.

<sup>637</sup> A. PELLET, *op. cit.*, p. 3.

<sup>638</sup> J. CRAWFORD, *op. cit.*

<sup>639</sup> J. CRAWFORD, *ibidem*

<sup>640</sup> J. CRAWFORD, *ibidem*

<sup>641</sup> Traité de l'espace.

<sup>642</sup> Traité de l'espace.

<sup>643</sup> R. KOLB, « La responsabilité internationale », disponible sur [baripedia.org](http://baripedia.org), *s.d.*, consulté en mars 2021.

<sup>644</sup> R. KOLB, *ibidem*

<sup>645</sup> A. PELLET, *op. cit.*, p. 6.

<sup>646</sup> A. PELLET, *ibidem*, p. 6.

légitime défense (art. 21), la contre-mesure (art. 22), la force majeure (art. 23), la détresse (art. 24) et la nécessité (art. 25)<sup>647</sup>.

Si malgré tout on reste dans le cadre d'une violation, que pouvons-nous en tirer<sup>648</sup> ? Nous pouvons en dégager de nouvelles obligations comme la cessation, la satisfaction, la non-répétition ou encore la réparation de l'acte illicite<sup>649,650</sup>. Tout cela est régi aux articles 30 et s. de l'ARSIWA<sup>651</sup>. Si on reprend l'exemple du satellite franco-italien qui a été accosté, que pourraient alors demander leurs possesseurs contre la Russie<sup>652</sup> ? Ils pourraient demander une réparation intégrale du préjudice tant moral que matériel<sup>653</sup>. Toutefois il faut que ce préjudice soit de l'ordre d'une atteinte de l'intérêt de l'Etat et qu'il soit actuel et futur<sup>654</sup>. D'ailleurs précisons le fait qu'on vise plus particulièrement leur souveraineté, la propriété ou leur ressortissant<sup>655</sup>. Comme l'accostage avait pour but de voler des données, on pourrait ici se trouver dans un cas d'atteinte à la propriété de données sensibles qui ont été volées par la Russie<sup>656</sup>. Enfin, n'oublions pas qu'il faut un lien causal entre le fait illicite attribué à la Russie et le dommage<sup>657</sup>. En d'autres termes, c'est parce que la Russie ne respecterait pas certaines dispositions du droit de l'espace ou du droit international plus généralement que la France et l'Italie pourraient lui demander des réparations.

Cependant, en est-on bien sûr quand on sait que le droit l'espace n'interdit que les armements nucléaires en orbite et non les engins spécialisés dans l'accostage<sup>658</sup> ? De tels agissements étaient inenvisageables à l'époque de la rédaction du traité, de plus, la conférence sur le désarmement est au point mort<sup>659</sup>. C'est sur ce flou que la Russie a probablement dû justifier son action et c'est d'ailleurs dans ce contexte que la création d'un nouveau droit de l'espace semble nécessaire. Certainement, la France et l'Italie chercheront vraisemblablement parmi les conventions annexes ou dans le droit international général pour voir si la conduite de la Russie était réellement illégale et ainsi invoquer leurs droits. De plus un autre élément

---

<sup>647</sup> Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, text adopted by the Commission at its fifty-third session, 2001, submitted to the General Assembly as a part of the Commission's report covering the work of that session, (ci-après nommé « ARSIWA »).

<sup>648</sup> J. CRAWFORD, *op. cit.*

<sup>649</sup> J. CRAWFORD, *ibidem*

<sup>650</sup> R. KOLB, *op. cit.*

<sup>651</sup> ARSIWA.

<sup>652</sup> L. LAGNEAU, *op. cit.*

<sup>653</sup> J. CRAWFORD, *op. cit.*

<sup>654</sup> J. CRAWFORD, *ibidem*

<sup>655</sup> J. CRAWFORD, *ibidem*

<sup>656</sup> J. CRAWFORD, *ibidem*

<sup>657</sup> J. CRAWFORD, *ibidem*

<sup>658</sup> Traité de l'espace.

<sup>659</sup> X, Nuclear Threat Initiative, « Proposed prevention of an arms race in space (PAROS) treaty », *op. cit.*

pourrait fragiliser l'ensemble : le système de responsabilité propre au Traité de l'espace<sup>660</sup>. Faut-il encore compter sur le système ARSIWA où faut-il plutôt garder la solution du Traité de l'espace ? À première vue, on peine à savoir quelles interactions pourraient exister entre ces deux systèmes, rien n'est dit à ce sujet dans le Traité de l'espace<sup>661</sup>. En réalité, la relation entre ces deux systèmes tient en une subtile nuance : le système spécial du droit de l'espace repose sur la responsabilité pour une activité licite, qui a un moment donné est devenue dommageable (notamment par voie d'accident ou simple négligence comme en témoigne la thématique des collisions en orbite)<sup>662</sup>. Et d'un autre côté, on a le système de l'ARSIWA (système général du droit international) qui permet de répondre d'un dommage causé par une activité qui est exercée en violation des règles du droit international (dont le Traité de l'espace lui-même)<sup>663</sup>. Pour faire simple, on pourrait faire pour le premier, une analogie avec le droit de la responsabilité civile alors que pour le deuxième, on serait plutôt de l'ordre de la responsabilité pénale<sup>664</sup>. La différence fondamentale réside en l'atteinte ou non vis-à-vis d'une norme internationale<sup>665</sup>.

Terminons sur un élément particulier qui est une circonstance excluant l'illicéité mais aussi une solution face à une illicéité : la contre-mesure<sup>666</sup>. Elle se définit comme étant une autre violation d'une obligation internationale en réponse à la première atteinte provoquée par l'autre partie<sup>667</sup>. De manière générale, cela se place à *contrario* d'une mesure de rétorsion, cette dernière étant la mesure licite de représailles avec des conditions moins strictes<sup>668</sup>. Si on reprend notre exemple, la France et l'Italie auraient peu à attendre de la part de la Russie en termes de dédommagement. De même, il y aurait la difficulté de quantifier le dommage. Une solution serait alors de mettre en place une série de contre-mesures. C'est dans ce cadre que la France a mis en place un « commandement de l'espace », c'est-à-dire une force armée dédiée à l'espace qui sera apte à pouvoir effectuer des accostages et toute autre manœuvre équivalente à l'égard d'un satellite russe en représailles<sup>669</sup>.

Cependant, gardons à l'esprit qu'on ne peut pas faire des contre-mesures sans passer par le test de proportionnalité par rapport au préjudice subi<sup>670</sup>. De même, ces contre-mesures

---

<sup>660</sup> Traité de l'espace.

<sup>661</sup> Traité de l'espace.

<sup>662</sup> L. De GUYON MATIGNON, *op.cit.*

<sup>663</sup> L. De GUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>664</sup> L. De GUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>665</sup> L. De GUYON MATIGNON, *ibidem*

<sup>666</sup> R. KOLB, *op. cit.*

<sup>667</sup> R. KOLB, *ibidem*

<sup>668</sup> R. KOLB, *ibidem*

<sup>669</sup> LAGNEAU L., *op. cit.*

<sup>670</sup> R. KOLB, *op. cit.*

relèvent d'une appréciation subjective des Etats<sup>671</sup>. Et puis, bien qu'elles soient nécessaires, elles peuvent aussi causer de nombreux préjudices<sup>672</sup>. Même si ces mesures sont qualifiées par la doctrine comme étant un outil « anarchique » du droit international, ces dernières doivent cependant être tempérées par quelques obligations de fond comme par exemple : le non usage de la force tel qu'indiqué dans la Charte des Nations-Unies, le respect des droits fondamentaux et le *ius cogens* de manière générale<sup>673</sup>. D'autres obligations, cette fois-ci de forme doivent également être respectées même en présence de contre-mesures, on évoque ainsi les canaux de communications entre les Etats, les immunités du personnel diplomatique ou encore les mécanismes de règlement des différends entre antagonistes<sup>674</sup>. Au bout du compte, tout cela doit se maintenir malgré le fait de recourir à des mesures illégales contre un acte illégal<sup>675</sup>. Enfin, lorsque l'Etat à l'origine du fait internationalement illicite a mis fin à sa conduite, la contre-mesure doit immédiatement prendre fin, c'est pour cela que la contre-mesure doit également être réversible<sup>676</sup>.

### Section 3) La question du nucléaire

On ne peut pas parler de droit de l'espace sans parler du droit international des armes nucléaires. Cela est lié à plusieurs raisons. Ainsi, lorsqu'un missile intercontinental (ICBM) est lancé, ce dernier se place sur une trajectoire qui l'amène forcément à passer par l'espace extra-atmosphérique<sup>677</sup>. À l'instar des armes antisatellites, les armes nucléaires ne sont pourtant pas juridiquement des armes spatiales puisqu'elles sont rattachées au sol (à l'exception de celles placées en orbite prohibées par le Traité de l'espace)<sup>678</sup>. Malgré tout, comme il est considéré dans les faits que les armes antisatellites soient des armes spatiales, il y a lieu de faire une analogie pour le cas des armes nucléaires<sup>679</sup>. D'ailleurs, avant même qu'il soit question de droit de l'espace, la question de l'orbite et de ses enjeux faisait déjà l'objet de débats dans le cadre de la diplomatie des armements nucléaires<sup>680</sup>. Aussi, c'est par la technologie des missiles

---

<sup>671</sup> R. KOLB, *ibidem*

<sup>672</sup> R. KOLB, *ibidem*

<sup>673</sup> R. KOLB, *ibidem*

<sup>674</sup> J. CRAWFORD, *op. cit.*

<sup>675</sup> J. CRAWFORD, *ibidem*

<sup>676</sup> R. KOLB, *op. cit.*

<sup>677</sup> P. KILIBARDA, « Space law revisited : Are weapons of mass destruction prohibited in space ? », disponible sur <https://medium.com/law-and-policy>, 21 mars 2017, consulté en mars 2021.

<sup>678</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *op. cit.*, p. 295-297.

<sup>679</sup> A-S. MILLET-DEVALLE, *ibidem*, p. 295-297.

<sup>680</sup> H. THIERRY, « Les aspects juridiques de la course aux armements dans l'espace », *Annuaire Français de Droit international*, éditions du CNRS, 1985, pp. 8-10.

intercontinentaux que nous pouvons aujourd'hui procéder aux nombreux lancements civils régulés par le traité<sup>681</sup>.

### **Sous-section 1) Principes de base et tentative de prohibition**

Concernant ces armes, à l'inverse des armes chimiques, aucune réelle interdiction ne les concerne<sup>682</sup>. Comme on a pu le voir précédemment, il n'y a qu'une interdiction complète de cet armement dans l'espace (voy. *Supra* chapitre I, section 2, sous-section 2)<sup>683</sup>. On ne vise pas ici le passage de l'ogive ou du missile dans ce milieu mais plutôt le fait de les stocker en permanence sur une plateforme orbitale<sup>684</sup>. D'ailleurs, une ogive qui par mégarde se retrouverait en orbite en permanence, du fait d'un mauvais calcul de trajectoire serait concerné par cette interdiction, le critère étant bien celui de la permanence<sup>685</sup>. Les essais nucléaires et plus largement la thématique du nucléaire dans l'espace restent cependant l'objet de textes ad hoc de droit international qui viennent compléter le prescrit du Traité de l'espace<sup>686</sup>.

Pouvons-nous utiliser des armes nucléaires dans l'espace ou contre un objet spatial<sup>687</sup> ? Nous pouvons nous centrer dans un premier temps sur le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires de 1963<sup>688</sup>. Le texte est une lecture conjointe au Traité de l'espace et vient renforcer sa position, ce dernier interdisant toute explosion dans l'espace<sup>689</sup>. Le Traité d'interdiction partielle interdit quant à lui, dès son premier article les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace ou encore sous l'eau<sup>690</sup>. En apparence, sans problème d'interprétation, ce texte ne couvre pourtant, comme son nom l'indique, qu'une interdiction partielle<sup>691</sup>. L'idée est qu'on ne vise ici que les essais en temps de paix et uniquement les essais expérimentaux<sup>692</sup>. À l'inverse, lorsqu'on est en présence d'un conflit armé, d'un essai d'une arme déjà présente dans l'arsenal ou même d'un Etat qui viendrait à se retirer (art. 4), l'usage de ces armes ne serait pas couvert par l'instrument<sup>693</sup>. Autant dire que la portée de ce texte fût

---

<sup>681</sup> J-F. CLERVOY, F. LEHOT, *Histoire de la conquête spatiale*, Louvain-La-Neuve, De Boeck Supérieur, 2019, 3<sup>e</sup> édition, p. 16.

<sup>682</sup> P. KILIBARDA, *op. cit.*

<sup>683</sup> P. KILIBARDA, *ibidem*

<sup>684</sup> P. KILIBARDA, *ibidem*

<sup>685</sup> P. KILIBARDA, *ibidem*

<sup>686</sup> H. FABRE, « La course aux armements anti-satellites (ASAT) », *op. cit.*

<sup>687</sup> P. KILIBARDA, *op. cit.*

<sup>688</sup> Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires, signé à Moscou le 5 août 1963, (ci-après nommé « Traité sur l'interdiction partielle des essais »).

<sup>689</sup> H. FABRE, « La course aux armements anti-satellites (ASAT) », *op. cit.*

<sup>690</sup> *Idem*

<sup>691</sup> P. KILIBARDA, *op. cit.*

<sup>692</sup> P. KILIBARDA, *ibidem*

<sup>693</sup> P. KILIBARDA, *ibidem*

très réduite, même s'il y avait en arrière-plan le Traité de l'espace<sup>694</sup>. De même, malgré le fait que de telles armes aient déjà été utilisées par le passé, dans le cadre d'une guerre (Hiroshima et Nagasaki), aucune réelle coutume ne semble avoir été dégagée<sup>695</sup>. Toutefois, dans la continuité de ce traité est arrivé le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) signé en 1996<sup>696</sup>. C'est un instrument que l'on peut réduire en une formulation simple et concise : aucun essai nucléaire, aucune explosion de la sorte ne doit être opéré<sup>697</sup>. De nombreux débats ont cependant eu lieu notamment sur ce qu'il fallait entendre comme « essai nucléaire »<sup>698</sup>. Cela permettrait de moduler la portée de ce texte, en plus de ce que proscrivait vaguement le Traité de l'espace<sup>699</sup>. Il ressort des discussions qu'il faut comprendre cette notion comme étant négative, c'est-à-dire que sont autorisés uniquement les essais en laboratoire, dans un environnement contrôlé, restreint ou simulé (la fusion nucléaire par exemple reste parfaitement légale pour les expérimentations)<sup>700</sup>. Ainsi, à l'inverse, toute explosion y compris civile est proscrite<sup>701</sup>.

Qu'est-ce qui pourrait prohiber l'usage de ces armes ? Le seul instrument international effectif qui prohibe plus ou moins ces armes n'est autre que la Charte de l'ONU à son article 51, c'est d'ailleurs ce qu'avait rappelé la Cour internationale de justice dans ses conclusions sur la licéité de l'usage des armes nucléaires<sup>702,703</sup>. C'était une affaire qui avait pour base une plainte des îles Marshall à l'égard de toutes les puissances nucléaires<sup>704</sup>. Ce petit Etat du Pacifique accusait les puissances de ne pas respecter leurs obligations internationales du fait de la course aux armements et de l'absence de cessation y afférent<sup>705</sup>. Pour rappel, la Charte interdit l'usage de la force ou la menace d'utiliser la force (voy. *Supra* section 1 du présent chapitre)<sup>706</sup>. D'après

---

<sup>694</sup> H. FABRE, « La course aux armements anti-satellites (ASAT) », *op. cit.*

<sup>695</sup> H. W. BOOTHBY, *New technologies and the law in war and peace*, UK, Cambridge university press, 2019, pp. 31-33.

<sup>696</sup> J. BOURGOIS, « L'interdiction complète des essais nucléaires », *Journée d'étude – le droit international des armes nucléaires*, éditions A. PEDONE, Paris, p. 75-83.

<sup>697</sup> J. BOURGOIS, *ibidem*, p 75-83.

<sup>698</sup> J. BOURGOIS, *ibidem*, p 75-83.

<sup>699</sup> H. FABRE, « La course aux armements anti-satellites (ASAT) », *op. cit.*

<sup>700</sup> J. BOURGOIS, *op. cit.*, p 75-83.

<sup>701</sup> J. BOURGOIS, *ibidem*, p 75-83.

<sup>702</sup> H. W. BOOTHBY, *op. cit.*, pp. 31-33.

<sup>703</sup> C.I.J., *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, 8 juillet 1996.

<sup>704</sup> B. GREMARE, « L'affaire de l'obligation au désarmement nucléaire. À propos de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice de 2016 », *Civitas Europa*, 2020/1, n° 44, pp. 151-168.

<sup>705</sup> B. GREMARE, *ibidem*, pp. 151-168.

<sup>706</sup> Charte de l'ONU.

la Cour, il s'agit d'un instrument général et ce dernier traite la question des armes nucléaires de la même manière que tous les autres conflits conventionnels<sup>707</sup>.

En dehors de cela, il y a également la tentative d'interdiction totale des armes nucléaires qui se manifeste au travers du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>708</sup>. Ce traité qui est entré en vigueur le 22 janvier 2021 vise l'idée d'éviter autant que possible les effets effroyables de l'usage de tels armes en les interdisant<sup>709</sup>. Ce n'est tout de même pas moins d'une cinquantaine d'Etats qui ont ratifié le traité (51 pour être exact)<sup>710</sup>. On y trouve de nombreux Etats africains, sud-américains ou encore des archipels des Caraïbes ou du Pacifique<sup>711</sup>. Malheureusement, tous les Etats sur le seuil nucléaire (c'est-à-dire ceux n'ayant pas les armes mais la technologie pour les faire) ou possesseurs ou détenteurs de telles armes n'y figurent pas<sup>712</sup>. La Belgique par exemple, qui est au seuil nucléaire et qui stocke des armes étrangères sur son sol, n'a pas ratifié cet instrument malgré le fait qu'il ne s'agisse pas d'une puissance nucléaire à proprement parler<sup>713</sup>. Cela est dû au contenu très élargi des dispositions impliquant la possession, le stockage, le transfert, l'usage, ou même l'incitation à recourir à de telles armes<sup>714</sup>. Malgré tout, il y a un certain espoir du fait que 37 autres Etats ont signé le traité lui donnant ainsi un poids et une certaine légitimité<sup>715</sup>. Ce traité permet un gel pour tout futur Etat partie et insoupçonné souhaitant acquérir l'armement nucléaire<sup>716</sup>. N'oublions pas le fait que ce traité est à mettre en relation avec celui sur la non-prolifération avec à terme l'idée de le remplacer, c'est d'ailleurs pour cela que la doctrine lui accorde un poids plus important<sup>717</sup>. Il convient également de rappeler le rapport qu'exerce cet instrument avec le point de vue de la Cour sur le recours aux armes nucléaires<sup>718</sup>. Ainsi, même si la survie de la nation est en jeu, tous les Etats ayant ratifié le texte ne pourront désormais plus utiliser ces armes comme n'importe quel autre armement dans le cadre de la Charte de l'Onu, cela leur est définitivement proscrit<sup>719</sup>. Enfin, la finalité de ce traité n'est pas tant de le voir être ratifié par tous les Etats

---

<sup>707</sup> H. W. BOOTHBY, *op. cit.*, p. 31-33.

<sup>708</sup> M. LØVOLD, « Pourquoi le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires est-il si important ? » disponible sur [icrc.org](http://icrc.org), 19 janvier 2021, consulté en mars 2021.

<sup>709</sup> M. LØVOLD, *ibidem*

<sup>710</sup> M. LØVOLD, *ibidem*

<sup>711</sup> M. LØVOLD, *ibidem*

<sup>712</sup> M. LØVOLD, *ibidem*

<sup>713</sup> M. LØVOLD, *op. cit.*

<sup>714</sup> G. LYTHGOE, « Nuclear Weapons and International Law : The Impact of the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons », disponible sur [ejiltalk.org](http://ejiltalk.org), 2 décembre 2020, consulté en mars 2021.

<sup>715</sup> M. LØVOLD, *op. cit.*

<sup>716</sup> G. LYTHGOE, *op. cit.*

<sup>717</sup> G. LYTHGOE, *ibidem*

<sup>718</sup> G. LYTHGOE, *ibidem*

<sup>719</sup> G. LYTHGOE, *ibidem*

du monde mais plutôt de devenir une coutume internationale par l'écoulement du temps et par l'*opinio juris* partagée par une majorité des acteurs mondiaux<sup>720</sup>. Pourtant, la doctrine reste septique à ce sujet<sup>721</sup>. Il suffit de regarder les différences entre les pratiques de ceux qui sont parties au traité et ceux qui ne le sont pas<sup>722</sup>. La coutume doit être suffisamment représentative<sup>723</sup>. Elle semble l'être effectivement mais on se heurte tout de même au problème des états nucléaires ou de seuil nucléaire qui s'y opposent tous<sup>724</sup>. Dès lors, à l'échelle des Etats du monde, cela semble représentatif mais dans les faits si tous les acteurs nucléaires refusent de devenir parties au traité, cela tue toute représentativité<sup>725</sup>. De plus, cette représentativité ne semble être que de façade car beaucoup d'Etats n'ont fait que signer et non ratifier, cela porte d'ailleurs atteinte à l'*opinio juris* peu importe le fait d'avoir 122 Etats qui ont voté en faveur du traité à l'Assemblée générale<sup>726</sup>. Aussi, pour éviter la condition de temporalité typique de la coutume, il faut intégrer les Etats qui ont un intérêt affecté et ce n'est pas le cas puisque les états visés sont totalement absents<sup>727</sup>.

## **Sous-section 2) Les instruments limitant la prolifération**

Comme vu précédemment et tout en tenant compte de l'avis la Cour de justice sur la question, les armes nucléaires sont parfaitement légales. Toutefois, des traités de non-prolifération existent et viennent en tempérament à un contexte encore trop favorable aux armes nucléaires<sup>728</sup>. On retrouve ainsi les instruments « SALT » (Strategic Arms Limitation Talks) et « ABM » (Anti Ballistic Missile) signés pour la première fois en 1971<sup>729,730,731</sup>. Ces textes ne sont autres que les dialogues parallèles au droit spatial mené entre soviétiques et américains que l'on a brièvement abordé au début du présent travail (voy. *Supra* chapitre I, section 2, sous-section 2)<sup>732</sup>. Ces accords couvrent deux types d'armes : d'une part, les missiles antibalistiques, c'est-à-dire l'armement non-nucléaire chargé de détruire au vol le missile nucléaire avant qu'il n'atteigne sa cible<sup>733</sup>. Ces armes défensives (boucliers anti-missiles) sont à l'origine d'un

---

<sup>720</sup> G. LYTHGOE, *ibidem*

<sup>721</sup> G. LYTHGOE, *ibidem*

<sup>722</sup> G. LYTHGOE, *ibidem*

<sup>723</sup> G. LYTHGOE, *ibidem*

<sup>724</sup> G. LYTHGOE, *ibidem*

<sup>725</sup> G. LYTHGOE, *ibidem*

<sup>726</sup> G. LYTHGOE, *ibidem*

<sup>727</sup> G. LYTHGOE, *ibidem*

<sup>728</sup> H. W. BOOTHBY, *op. cit.*, pp. 31-33.

<sup>729</sup> G. BERLIA, *Problème nucléaire et relations internationales*, Paris, 1972, p. 93.

<sup>730</sup> Strategic Arms limitation Talks, signé à Moscou le 26 mai 1972.

<sup>731</sup> Anti Ballistic Missile, signé à Moscou le 26 mai 1972.

<sup>732</sup> G. BERLIA, *op. cit.*, p. 99-101.

<sup>733</sup> G. BERLIA, *ibidem*, p. 99-101.

affaiblissement de la dissuasion nucléaire puisqu'elles rendent son possesseur plus confiant quant à sa défense<sup>734</sup>. Et puis, on a d'autre part, les armes dites offensives, c'est-à-dire les armes nucléaires *sensu-stricto*, ces dernières faisant elles aussi l'objet d'un gel de leur nombre<sup>735,736</sup>. En dehors de cette tentative de limitation de la course aux armements, on retrouve de nombreuses obligations de notification, en cas d'éventuel incident, l'idée étant d'éviter toute guerre fondée sur un malentendu (pour rappel, on est alors dans le contexte faisant suite à la frayeur de la crise des missiles de Cuba)<sup>737</sup>. Consécutivement, devait être créé un traité SALT-II mais ce fût un échec (il n'a jamais été ratifié malgré sa signature)<sup>738</sup>. Ce traité intégrait davantage de précisions ainsi qu'une interdiction explicite des armes nucléaires dans l'espace (renforçant ainsi la position du Traité de l'espace)<sup>739</sup>.

Arriva par la suite le traité « INF » (« Intermediar-Range Nuclear Forces treaty »), signé en 1987, il se consacrait à l'interdiction pure et simple de tout missile nucléaire à portée intermédiaire<sup>740</sup>. On vise ici les missiles (notamment de croisière) d'une portée de 500 à 5000 km à capacité nucléaire<sup>741</sup>. Ce traité a fait l'objet d'une sortie de la Russie et des Etats-Unis, Vladimir Poutine et Donald Trump étant hostiles à ce régime<sup>742</sup>. Cette hostilité n'est pas pour autant injustifiée, elle est en réalité symptomatique puisque certains Etats comme la Chine disposant de capacités nucléaires complètes ne sont pas concernés par ces accords<sup>743</sup>. Ces accords sont des héritages de la Guerre froide et ne concernent par conséquent que les puissances russes et américaines, les autres Etats notamment ceux en développement n'ayant pas été pris au sérieux à l'époque. Il n'empêche que le contexte géopolitique a changé et désormais l'ex-URSS laisse place à la Chine, qui a les mains libres<sup>744</sup>. Enfin, nous pouvons citer les quatre traités « START » (« Strategic Arms Reduction Talks »), toujours concernant les américains et les russes<sup>745</sup>. Il s'agit d'un régime de traité évolutif qui fixe pendant des

---

<sup>734</sup> FABRE H., « La course aux armements anti-satellites (ASAT) », *op. cit.*

<sup>735</sup> G. BERLIA, *op. cit.*, p. 99-101.

<sup>736</sup> M. RAY, « Strategic Arms Limitation Talks », disponible sur [britannica.com](https://www.britannica.com), 5 février 2020, consulté en mars 2021.

<sup>737</sup> G. BERLIA, *op. cit.*, p. 99-101.

<sup>738</sup> C. CARTIGNY, « Il y a quarante ans, les Accords SALT », *Recherches internationales*, 2013, n° 97, pp. 155-170.

<sup>739</sup> C. CARTIGNY, *ibidem*, pp. 155-170.

<sup>740</sup> S. AUDRAND, « La fin du traité FNI, une question essentiellement asiatique ? », *L'intelligence artificielle et ses enjeux pour la Défense, Revue Défense Nationale*, Paris, Comité d'étude de Défense Nationale, 2019/5, n° 820, pp. 181-186.

<sup>741</sup> S. AUDRAND, *ibidem*, pp. 181-186.

<sup>742</sup> S. AUDRAND, *ibidem*, pp. 181-186.

<sup>743</sup> S. AUDRAND, *ibidem*, pp. 181-186.

<sup>744</sup> S. AUDRAND, *ibidem*, pp. 181-186.

<sup>745</sup> R. KINGSTON, « New START at a Glance », disponible sur [armscontrol.org](https://www.armscontrol.org), février 2021, consulté en mars 2021.

périodes consécutives des plafonds dégressifs et cumulatifs d'armes nucléaires autorisées à la possession<sup>746</sup>.

## Conclusion

Comme nous le remarquons, le droit de l'espace est particulièrement riche en termes de thématiques. Ainsi, nous n'avons abordé que les problématiques restreintes que sont la militarisation et la privatisation du milieu spatial. Nous aurions pu développer la question contractuelle, celle des assurances, la riche question des débris spatiaux et de la responsabilité ou encore l'Agence spatiale européenne et les mécanismes de coopération. Lorsque ce sujet a été choisi, dans le cadre du présent mémoire, ce fût complexe de pouvoir aborder tant d'enjeux et de sujets différents tous liés au droit spatial, à tel point qu'il a fallu procéder à un certain tri.

Nous avons vu que le droit de l'espace extra-atmosphérique se classait dans la famille du droit des espaces. Le fonctionnement de ce dernier relève tant du droit international public que du droit international privé. Nous avons remarqué que la place occupée par l'individu pour déterminer la loi applicable prend autant d'importance que la question des traités et de la coutume. D'ailleurs, ces traités qui occupent encore aujourd'hui très largement le paysage juridique de cette matière sont de plus en plus obsolètes. C'était une idée qui avait été formulée dès l'introduction de ce travail et qui, comme on l'a vu fait bien plus que se confirmer. Comme nous avons pu le constater, avec le principe de non-appropriation, nous nous heurtons aujourd'hui à des problématiques que les concepteurs du droit spatial n'avaient guère envisagées comme en témoigne le concept de zones de sécurité ou le fait que ces dernières peuvent même être mobiles. Traduisant la volonté de réformer ce droit pour le futur et d'éviter tout conflit sur notre satellite naturel, les Etats-Unis proposent aujourd'hui ces zones de sécurité sans pour autant réellement réinventer la notion de frontière. Véritablement réinventer cette notion chère au droit international aurait permis des extensions de souveraineté sur un espace extra-atmosphérique étant de l'ordre de l'apanage de l'humanité toute entière, chose qui aurait été impossible à faire. Cependant, le pays n'est pas le seul à tenter de réformer ce droit. L'Union européenne et la Russie, respectivement par la voie de la soft law et la voie normative, ont eux aussi essayé de mettre en place un droit de l'espace adapté aux enjeux actuels. Même les pays en développement situés le long de l'équateur l'ont tenté via notamment l'essai d'une exception à la non appropriation. Dans tous les cas l'idée restait la même : maintenir la confiance, la

---

<sup>746</sup> R. KINGSTON, *ibidem*

transparence et en apparence coopérer. De même, le droit de l'Antarctique et le droit de la mer nous ont permis de dégager des solutions intéressantes comme le condominium ou le consortium. Cela est d'autant plus surprenant que ces réponses à nos questionnements n'ont jamais été mises en évidence dans les tentatives de réformes. Finalement, le principe de non appropriation est-il réellement en danger ? Sur les ressources et leur appropriation, nous avons prouvé que ce n'était pas le cas, encore faut-il ne pas avoir égard à l'argument environnemental. Néanmoins, l'appropriation des ressources reste largement juridiquement admise contrairement aux zones de sécurité qui demeurent sujettes à débat depuis le début des Accords Artémis.

Aussi, le point le plus litigieux que l'on remarque actuellement reste la question militaire. Entre droit de la guerre et droit humanitaire d'une part et droit de la responsabilité d'autre part, certains acteurs ont su immiscer leurs activités peu louables sans que l'on puisse savoir s'ils agissaient en légalité ou non. De même, les tensions internationales peuvent déboucher sur de nouvelles guerres adaptées au contexte actuel avec des armes spatiales que les auteurs du traité n'avaient pas vu venir non plus. C'est en raison de l'intensité particulière des tensions de ce milieu qu'on peut conclure à une probable évolution du droit humanitaire en matière spatiale. Trop dépendant d'un seuil d'intensité, nous avons constaté qu'il était en réalité possible de se passer de ce genre de condition préalable. Surtout, il est remarquable de voir à quel point les enjeux spatiaux peuvent revêtir un caractère humanitaire qui était pourtant difficile à envisager dans ce cadre particulier qu'est l'espace. Nous avons également appris que quand bien même on ne serait pas dans une situation de conflit, il reste néanmoins possible de recourir aux mécanismes de responsabilité. Tout cela nous permet de voir que les solutions existent déjà mais manquent de réelle effectivité puisque ce qui manque c'est avant tout une régulation des armes. D'ailleurs, tout le débat réside aujourd'hui dans le fait de savoir s'il faut envisager l'espace comme étant libre de toutes armes, libre des armes nucléaires ou encore libre de tout danger lié aux armes antisatellites. N'oublions pas non plus la thématique du nucléaire, sujette à tant de victoires et d'échecs. Si aujourd'hui, les essais nucléaires dans l'espace ainsi que la possession de telles armes en orbite semblent inenvisageables, tel n'est pas le cas de la prolifération de ces armements ou encore leur usage. Trop souvent les tentatives d'interdiction de tous ces arsenaux se sont heurtées au lot d'états nucléaires. Des pays comme la Russie, ou les Etats-Unis se retirent d'ailleurs de conventions qui nous avaient pourtant fait croire à la fin de la Guerre froide.

On ne le dira jamais assez mais le droit de l'espace est flou en de nombreux points. Contrairement au droit de la mer, il ne jouit que de certaines catégories comme en témoignent

les notions de corps célestes ou d'armes spatiales. Ce caractère confus des dispositions donne en outre un terrain particulièrement propice à des tentatives de réforme parfois jugées abusives à l'instar des Accord Artémis. Par ailleurs, tout cela repose sur la coopération entre Etats et leurs pouvoirs discrétionnaires. À l'instar de l'Accord sur la Lune, nous avons remarqué que le droit de l'espace n'échappe pas à un symptôme propre au droit international public : on ne peut imposer trop de caractère contraignant à ces derniers, dans le cadre de la rédaction d'un Traité sans quoi personne n'en deviendrait partie. Seulement, lorsque l'on parlait de réforme, s'agissait-il vraiment d'expérimentations de réformes ? Qu'est-ce qui ferait la différence entre la volonté réelle de changer le droit spatial et le simple désir de le remettre en question pour un profit plus personnel ? C'est dans ce contexte que l'on peut citer nos exemples de l'Antarctique et du droit de la mer qui ont su à travers le temps trouver des solutions. Pourtant, l'espace est une nouvelle frontière à dépasser pour de nombreux Etats à l'heure où plus aucune zone sur Terre ne peut faire l'objet d'une appropriation. Que se passera-t-il quand les hommes remettront à nouveau les pieds sur la Lune ?

## Bibliographie

### Doctrines :

- ACHILLEAS P., « Le droit international de l'espace », *Droit de l'espace Télécommunication – Observation – Navigation – Défense – Exploration*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- AUDRAND S., « La fin du traité FNI, une question essentiellement asiatique ? », *L'intelligence artificielle et ses enjeux pour la Défense, Revue Défense Nationale*, Paris, Comité d'étude de Défense Nationale, 2019/5, n° 820.
- BARNETT A., « US planned one big nuclear blast for mankind », disponible sur <https://www.theguardian.com> , 14 mai 2000, consulté en novembre 2020.
- BERLIA G., *Problème nucléaire et relations internationales*, Paris, 1972.
- BOURGOIS J., « L'interdiction complète des essais nucléaires », *Journée d'étude – le droit international des armes nucléaires*, éditions A. PEDONE, Paris.
- BROWNLIE I., *Principles of public international law*, seventh edition, Oxford University press, 2008.
- BUGNON F., « Droit de Genève et droit de La Haye », disponible sur <https://www.icrc.org>, 31 décembre 2001, consulté en mars 2021.
- CAIT S., « Could corporations control territory in space? Under new US rules, it might be possible », disponible sur <theconversation.com>, 2 juin 2020, consulté en avril 2021.
- CAKIR T., « Chronique de droit spatial », *Revue française de droit aérien et spatial*, Paris, éditions A. PEDONE, 2017.
- CARTIGNY C., « Il y a quarante ans, les Accords SALT », *Recherches internationales*, 2013, n° 97.
- CHADWICK J., « Elon Musk says SpaceX will build 100 Starships per year to put one million humans on Mars by 2050 as he aims to make humans a “multi-planetary species” », disponible sur <dailymail.uk>, 17 janvier 2020, consulté en avril 2021.
- CHURCHILL RUHAYANA W., « The Outer Space and Celestial Bodies : The Common Heritage of Mankind, disponible sur <https://understandingspacelaw.wordpress.com>, s.d., consulté en février 2021.
- CIRKOVIC E., MC DOWELL J., « Defining military activities in outer space : the launching of the Iranian satellite Nour 1 », disponible sur <https://www.ejiltalk.org>, 10 juin 2020, consulté en novembre 2020.

- CLERVOY J-F., LEHOT F., *Histoire de la conquête spatiale*, Louvain-La-Neuve, De Boeck Supérieur, 3<sup>e</sup> édition, 2019.
- COURATIER J., « La convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (Wellington – 2 juin 1988) », *Annuaire français de Droit international*, Paris, éditions du CNRS, 1988.
- COURATIER J., *Le système Antarctique*, Bruxelles, Bruylant, 1991.
- COURTEIX S., « L'accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes », *Annuaire français de droit international*, éditions du CNRS, 1979, volume 25.
- COUSTON M., « Chronique de droit spatial » *Revue française de droit aérien et spatial*, Paris, éditions A. PEDONE, 2017.
- COUSTON M., RUIZ G., « Les espaces aériens et extra-atmosphériques », *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- COWING K., « What Are The Artemis Accords And Why Do We Need Them? », disponible sur [spaceref.com](http://spaceref.com), 17 mai 2020, consulté en avril 2021.
- CRAWFORD J., « State Responsibility », disponible sur [opil.ouplaw.com](http://opil.ouplaw.com), 2006, consulté en mars 2021.
- CUMIN D., « Militarisation et arsenalisation de l'espace extra-atmosphérique : perspectives stratégiques et éthico-juridiques », *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences*, 2019/3, volume 30.
- DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2009, 8<sup>e</sup> édition.
- DAVID E., « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », disponible sur [cdi.ulb.ac.be](http://cdi.ulb.ac.be), s.d., consulté en mars 2021.
- De GOUYON MATIGNON L., « The future space legal issues », disponible sur [spacelegalissues.com](http://spacelegalissues.com), 24 septembre 2019, consulté en mars 2021.
- De GOUYON MATIGNON L., « Legal issues concerning lunar rocks brought back to Earth », disponible sur <https://www.spacelegalissues.com>, 15 juin 2020, consulté en février 2021.
- De MACK M-M., « Entre confrontation et coopération pour l'utilisation d'un terrain stratégique, l'espace extra-atmosphérique », *Stratégie*, Institut de Stratégie Comparée, 2013/1, n° 102.
- DEYRA M., « Sources du droit international », *Droit international public*, Lextenso, 2018.
- DE ZWART M., « Outer space », *New technologies and the law in war and peace*, Cambridge, Cambridge university press, 2019.

- DUFFORT C., « Quel cadre juridique pour les conflits spatiaux de demain ? », disponible sur [theconversation.com](http://theconversation.com), 21 février 2021, consulté en avril 2021.
- DUPUY P.-M., KERBRAT Y., « Modes traditionnels de formation du droit international », *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2018.
- DUTHEIL de la ROCHERE J., « La Convention sur l'internationalisation de l'espace », *Annuaire français de droit international*, 1967, volume 13.
- DRAKE N., « Où se trouvent les limites de l'espace ? Cela dépend à qui vous posez la question », disponible sur <https://www.nationalgeographic.fr>, s.d., consulté le 10/10/20.
- D. ROTH A., « La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-terrestres », *Institut universitaire des hautes études internationales*, Paris, presses universitaires, 1992.
- EL MRABET E., « "NewSpace" Les nouveaux enjeux stratégiques de la puissance – Le secteur privé à la conquête de l'espace extra-atmosphérique », disponible sur [regardcritique.ca](http://regardcritique.ca), avril 2017, consulté en mars 2021.
- FABRE H., « Introduction générale », *L'usage de la force dans l'espace : réglementation et prévention d'une guerre en orbite*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- FABRE H., « La course aux armements anti-satellites (ASAT) », disponible sur [ieri.be](http://ieri.be), 12 avril 2012, consulté en avril 2021.
- FOUST J., « SpaceX marks anniversary of first launch with Starlink mission », disponible sur <https://spacenews.com/>, 24 mars 2021, consulté le 27 mars 2021.
- FRITZ J.-P., « SpaceX utilise une fusée « recyclée » : pourquoi c'est une petite révolution », disponible sur [nouvelobs.com](http://nouvelobs.com), 31 mars 2017, consulté en mars 2021.
- GABRIEL M., « SpaceX va réutiliser son lanceur pour la 6<sup>e</sup> fois, un record », disponible sur [businessinsider.fr](http://businessinsider.fr), 18 août 2020, consulté en mars 2021.
- GIBSON J., POWELL J., « Current space law and policy », disponible sur <http://www.jstor.org>, 2009, consulté en novembre 2020.
- GOUDET J.-L., « Stupéfiant : Thomas Pesquet découvre des tardigrades vivants sur l'ISS (MAJ) », disponible sur [futura-sciences.com](http://futura-sciences.com), 2 mai 2017, consulté en mars 2021.
- GRADONI L., « What on Earth is happening to Space law? », *EJIL:Talk!*, disponible sur <https://www.ejiltalk.org>, 31 juillet 2018, consulté en février 2021.
- GREENWOOD M., « SpaceX launches first manned space flight from US in nearly a decade », disponible sur <https://thehill.com/>, 30 mai 2020, consulté en mars 2021.
- GREMARE B., « L'affaire de l'obligation au désarmement nucléaire. À propos de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice de 2016 », *Civitas Europa*, 2020/1, n° 44.

- GRUSH L., « US and seven other countries sign NASA's Artemis Accords to set rules for exploring the Moon », 13 octobre 2020, disponible sur [theverge.com](https://theverge.com), consulté en février 2021.
- HANDWERK B., « La navette spatiale soviétique oubliée qui pouvait voler en automatique », disponible sur [nationalgeographic.fr](https://nationalgeographic.fr), 9 novembre 2017, consulté en mars 2021.
- HOBE S., « Why national space law on the exploitation of resources of celestial bodies contradict international law », disponible sur <https://room.eu.com>, s.d., consulté en février 2021.
- JAKHU R., « Conflit dans l'Espace et règle de droit », *Revue Défense Nationale*, 2016, n° 791.
- JOHNSON C., « SpacewatchGL feature: The space law context of Artemis Accords (part 2) », disponible sur <https://spacewatch.global>, s.d., consulté en mars 2021.
- KATE SCHINGLER J., « Imagining safety zones : implications and open questions », 8 juin 2020, consulté en février 2021.
- KEMPF N., *Vers un rôle de l'Autorité Internationale des Fonds Marins dans la zone du Traité sur l'Antarctique?*, Lyon, HAL, 2019.
- KERREST A., « Droit de l'espace. Droit des activités spatiales. Quelques définitions et remarques sur une approche pluridisciplinaire », UNCOPUOS LEGAL SUBCOMMITTEE, Vienne, 26-27 mars 2007.
- KHAN P., *Exploitation commerciale de l'espace - Droit positif, droit prospectif*, volume 15, éditions du CNRS, 1992,
- KILIBARDA P., « Space law revisited : Are weapons of mass destruction prohibited in space ? », disponible sur <https://medium.com/law-and-policy>, 21 mars 2017, consulté en mars 2021.
- KINGSTON R., « New START at a Glance », disponible sur [armscontrol.org](https://armscontrol.org), février 2021, consulté en mars 2021.
- KISS A., « Retour sur la Lune, mais comment protéger son environnement ? », *L'adaptation du droit de l'espace à ses nouveaux défis*, Paris, éditions A. PEDONE, 2007.
- KNIPFER C., « Revisiting "non-interferences zones" in outer space », 29 janvier 2018, disponible sur <https://www.thespacereview.com>, consulté en février 2021.
- KOLB K., « La responsabilité internationale », disponible sur [baripedia.org](https://baripedia.org), s.d., consulté en mars 2021.

- LAGNEAU L., « La ministre des Armées accuse la Russie d’avoir espionné le satellite militaire franco-italien Athenas-Fidus », disponible sur [opex360.com](https://www.opex360.com), 7 septembre 2018 consulté en avril 2021.
- LA VONE M., « The Kessler Syndrome : 10 Interesting and Disturbing Facts », disponible sur <https://www.spacesafetymagazine.com>, s.d., consulté en avril 2021.
- LØVOLD M., « Pourquoi le Traité sur l’interdiction des armes nucléaires est-il si important ? » disponible sur [icrc.org](https://www.icrc.org), 19 janvier 2021, consulté en mars 2021.
- LYAL F., B. LARSEN P., *Space law: A treatise*, Ashgate, Surrey, England, Burlington, USA, 2012-2014.
- LYTHGOE G., « Nuclear Weapons and International Law : The Impact of the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons », disponible sur [ejiltalk.org](https://www.ejiltalk.org), 2 décembre 2020, consulté en mars 2021.
- MAČÁK K., « Silent War : Applicability of the *Jus in Bello* to Military Space Operations », *International law studies*, Stockton Center for the Study of International Law, 2018, Volume 94.
- MATEESCO-MATTE M., *Le droit extra-atmosphérique et la course aux armements – Droit spatial ou droit aéro-orbital?*, Paris, 1984.
- M. DUPONT P., « Souveraineté et libertés dans la troisième dimension », *Manuel de droit aérien*, Paris, éditions A. PEDONE, 2015.
- MILLET-DEVALLE A-S., « Les processus diplomatiques relatifs à l’arsenalisation de l’espace extra-atmosphérique », *Guerre aérienne et droit international humanitaire*, Paris, A. PEDONE, 2015.
- MINET M., « The french act relating to space activities », disponible sur <https://www.spacelegalissues.com>, décembre 2020, consulté en novembre 2020.
- NEWMAN C., « Artemis Accords : why many countries are refusing to sign Moon exploration agreement », s.d., disponible sur [theconversation.com](https://www.theconversation.com), consulté le 20 février 2021.
- N. HESS W., « The artificial radiation belt made on July 9, 1962 », *Journal of geophysical research*, février 1963.
- ORAISON A., « Protection du continent antarctique : le Protocole de Madrid », disponible sur [temoignages.re](https://www.temoignages.re), 28 janvier 2005, consulté en mars 2021.
- PELLET A., « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l’Etat pour fait internationalement illicite. Suite – et fin ? », *Annuaire français de Droit international*, Paris, éditions du CNRS, 1988.
- P. FIDLER D., « The Artemis Accords and the Next Generation of Outer Space Governance », disponible sur [cfr.org](https://www.cfr.org), 2 juin 2020, consulté en avril 2021.

- PFLIEGER G., « Délimiter les biens communs planétaires : le cas des océans, des fonds marins et de l'Antarctique », *L'enjeu mondial. L'environnement*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015.
- RANJEVA R., « Les espaces et le droit international », *Droit international public*, Vanves EDICEF, 1992.
- RAY M., « Strategic Arms Limitation Talks », disponible sur [britannica.com](http://britannica.com), 5 février 2020, consulté en mars 2021.
- REIFFEL L., *A study of Lunar research flights*, volume 1, Defense documentation center for scientific and technical information, 19 juin 1959.
- RUZIÉ D., « La mer », *Droit international public*, Dalloz, 2008.
- SCHMITT M., KIERAN TINKLER S. L., « War in Space: How International Humanitarian Law Might Apply », disponible sur [justsecurity.org](http://justsecurity.org), 9 mars 2020, consulté en avril 2021.
- SERVANT-LE-PRIOLE C., « L'acquisition du titre territorial : la notion de *terra nullius* chez Francisco de Vitoria, Emer de Vattel et Lassa Oppenheim », *Grandes pages du droit international*, Paris, éditions A ; PEDONE, 2015.
- SMITH R., « How Much Cheaper Are SpaceX Reusable Rockets? Now We Know », disponible sur <https://www.fool.com/>, 5 octobre 2020, consulté en mars 2021.
- SOURBES-VERGER I., « Conquérir du foncier dans l'espace », *Foncier : fondamentaux et idées neuves*, n° 57, Fédération française du bâtiment, 2020.
- THIERRY H., « Les aspects juridiques de la course aux armements dans l'espace », *Annuaire Français de Droit international*, éditions du CNRS, 1985.
- T. KING M., R. BLANK L., « International law and security in outer space: now and tomorrow », *The American society of international law*, Cambridge university press, 1er avril 2019.
- TRONCHETTI F., « Legal aspect of space resources utilization », *Handbook of Space Law*, 2015, Edward Elgar Publishing Limited, Cheltenham, UK, Northampton, USA.
- TUMAYAN A., « Minage d'astéroïde et droit spatial : les contradictions juridiques », disponible sur [spacelaw.fr](http://spacelaw.fr), 2 mars 2019, consulté en novembre 2020.
- V. GREVSMUHL S., « Antarctique et espace : fin et suite de la géographie », *L'Information géographique*, éditions Armand Colin, 2010/2, volume 74.
- VIRGILIU P., « A celestial body is a celestial body is a celestial body... », disponible sur <http://www.spacefuture.com>, s.d., consulté en février 2021.

- W. BOOTHBY H., *New technologies and the law in war and peace*, UK, Cambridge university press, 2019.
- X, Nuclear Threat Initiative, « Proposed prevention of an arms race in space (PAROS) treaty », disponible sur <https://www.nti.org>, 23 avril 2020, consulté en octobre 2020.
- X, « Semaine mondiale de l'espace », disponible sur <https://www.un.org/fr/observances/world-space-week>, *s.d.*, consulté le 20 octobre 2020.
- X, « Space mining et droit international spatial », disponible sur <https://droitetsf.hypotheses.org>, *s.d.*, consulté en novembre 2020.
- X, « The international legal framework for deep sea mining: a primer », disponible sur [eu-midas.net](http://eu-midas.net), *s.d.*, via « Reponsibilities and obligations of states sponsoring persons and entities with respect to activities in the area (request for advisory opinion submitted to the seabed disputes chamber) », *Reports of judgments advisory opinions and orders*, 1e février 2011, consulté le 22 février 2021.

### **Traités et accords internationaux :**

- Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.
- Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959.
- Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires, signé à Moscou le 5 août 1963.
- Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 27 janvier 1967.
- Accord sur le sauvetage des astronautes, leur retour et sur le retour des objets lancés en orbite, 22 avril 1968.
- Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, 29 mars 1972.
- Anti Ballistic Missile, signé à Moscou le 26 mai 1972.
- Strategic Arms limitation Talks, signé à Moscou le 26 mai 1972.
- Convention sur l'enregistrement et l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 12 novembre 1974.
- Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes, 5 décembre 1979.

- Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, text adopted by the Commission at its fifty-third session, 2001, submitted to the General Assembly as a part of the Commission's report covering the work of that session.
- Artemis Accords, « Principles for cooperation in the civil exploration and use of the Moon, Mars, comets and asteroids for peaceful purposes », United States, Australia, Canada, Japan, Luxembourg, Italy, the United Kingdom, and the United Arab Emirates, 13 octobre 2020.

### **Résolutions :**

- Résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée générale des Nations-Unies sur l'utilisation de l'espace-extra-atmosphérique à des fins pacifiques, S/RES/1348 (1958), 13 décembre 1958.
- Résolution 1962 (XVIII) portant sur la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, 13 décembre 1963.
- Résolution 37/92 sur les Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, 10 décembre 1982.
- Résolution 41/65 sur les Principes sur la télédétection, 3 décembre 1986.
- Résolution 47/68 sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, 14 décembre 1992
- Résolution 51/122 portant Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en voie de développement, adoptée le 13 décembre 1996.

### **Normes nationales :**

- Loi du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales, *Journal officiel de la République française*, 4 juin 2008.
- Spurring Private Aerospace Competitiveness and Entrepreneurship Act, 25 november 2015 (ci-après nommé « Space act »).
- *Loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*, 28 juillet 2017.

### **Jurisprudence :**

- C.I.J., arrêt *Nicaragua c. USA*, 27 juin 1986.
- T.P.I., arrêt *Tadic*, 2 octobre 1995, IT-94-1 ; arrêt *Blaskic*, 3 mars 2000, IT-95-14-T.
- C.I.J., *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, 8 juillet 1996.

- C.I.J., arrêt Plateformes pétrolières (République islamique d’Iran c. Etats-Unis), 6 novembre 2003.

**Divers :**

- Artemis plan, « NASA’s Lunar Exploration Program Overview », disponible sur <https://www.nasa.gov/artemisprogram>, septembre 2020, consulté en mars 2021.
- Office for Outer Space Affairs, disponible sur <https://www.unoosa.org>, *s.d.*, consulté le 10 octobre 2020.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR  
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)